

L'avenir du droit pénal des mineurs



D'Hoine Marion

Master 2 JUSTICE ET MÉDIATION
UNIVERSITÉ DE DROIT D'ÉCONOMIE ET DE GESTION
Mémoire réalisé sous la direction de Madame Nathalie Dubaele

Année 2014-2015

SOMMAIRE

Remerciements	p.3
Liste des abréviations	p.4
Introduction	p.6

Partie I : Le projet de réforme de l'Ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante : La promesse d'un droit pénal plus adapté aux mineurs p.15 |

Chapitre 1 : L'objectif premier de l'Ordonnance du 2 février 1945 : Privilégier l'éducatif au répressif en maintenant les structures spécialisées p.17 |

Section 1 : L'affirmation du principe de primauté de l'action éducative dans le cadre pénal . p.17 |

I - L'assistance éducative : L'alliance parfaite entre sanction et éducation

 p.18 |

II - La sanction éducative : Une adaptation en fonction de la personnalité du mineur

 p.21 |

Section 2 : Le maintien de la compétence des juridictions pénales spécialisées pour mineurs: un compromis entre éducation et peine p.27 |

I - La spécificité des juridictions pénales pour mineurs

 p.27 |

II - Zoom sur la figure de proue de la justice des mineurs : Le juge des enfants

 p.30 |

Chapitre 2 : La réactualisation et l'enrichissement de l'Ordonnance du 2 février 1945 : Repenser l'approche des adolescents d'aujourd'hui p.34 |

Section 1 : L'élaboration d'une nouvelle procédure : L'institutionnalisation du "dossier unique de personnalité" p.34 |

I - Le dossier unique de personnalité : Une procédure de suivi du mineur délinquant favorisant l'individualisation de la réponse judiciaire et éducative

 p.35 |

II - La face cachée du dossier unique de personnalité : Entre justice expéditive, violation de la vie privée et du procès équitable

 p.36 |

Section 2 : L'élaboration d'un nouvel outil: l'édification d'un code de la justice des mineurs p.38 |

I - Un projet de code attendu depuis la commission Varinard

 p.39 |

II - Un projet de code vivement critiqué

 p.41 |

PARTIE 2 : Le projet de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance

délinquante: Des nouveautés jugées trop laxistes p.44

Chapitre 1 : La généralisation de la césure dans le procès pénal p.46

Section 1 : Le but de la césure : Une meilleure connaissance du mineur p.46

I - Définition de la césure dans le procès pénal pour mineurs p.46

II - Le bénéfice de la césure dans le procès pénal pour mineurs p.49

Section 2 : Les critiques de la césure : Une procédure jugée trop douce p.51

I - L'évaluation du parcours du jeune et non pas de ses actes: le besoin d'une décision rapide p.51

II - L'inefficacité à réduire la récidive p.53

Chapitre 2 : La suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs p.54

Section 1 : Le tribunal correctionnel pour mineurs : Une institution critiquée p.55

I - Une création jugée trop confuse et inutile p.55

II - Une création jugée trop dure faisant perdre au droit pénal des mineurs sa spécificité p.57

Section 2 : Le tribunal correctionnel pour mineurs: Un abandon programmé p.60

Conclusion p.63

Bibliographie p.65

Annexe p.67

Remerciements

En préambule de ce mémoire, je souhaite remercier plusieurs personnes qui m'ont grandement aidée dans l'élaboration de ce travail.

Je commencerais bien entendu par remercier grandement Madame Nathalie Dubaele, maître de conférence à l'Université de Valenciennes, qui a accepté de devenir ma directrice de mémoire et qui s'est montrée disponible en m'orientant et en me conseillant pour l'élaboration de l'ossature de ce travail. Tout en me laissant une grande liberté dans l'écriture, elle est toujours restée à l'écoute et critique quand cela était nécessaire.

En deuxième lieu, je souhaite remercier ma directrice de stage, Maître Hélène Candelier qui, d'une part m'a fait découvrir son métier, et d'autre part m'a permis de travailler sur des dossiers en relation avec le droit pénal des mineurs.

Je souhaite aussi remercier tous les maîtres de conférence du Master 2 Justice et Médiation pour l'enseignement qu'ils nous ont dispensés ainsi que le temps qu'ils nous ont consacré.

Dernièrement, mes remerciements vont à toutes les personnes qui ont été à l'écoute et qui m'ont soutenue dans l'écriture de ce mémoire. Je pense à mes camarades de Master 2 mais aussi à mes amis qui m'ont aidée moralement jusqu'à la fin.

Liste des abréviations

AFMJF : Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille

ARSE : Assignation à Résidence sous Surveillance Electronique

CAM : Cour d'Assises des Mineurs

CIPD : Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance

CNAEMO : Carrefour National de l'Action Éducative en Milieu Ouvert

DPJJ : Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

DUP : Dossier Unique de Personnalité

JLD : Juge des Libertés et de la Détention

PFRLR : Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République

PJJ : Protection Judiciaire de la Jeunesse

TCM : Tribunal Correctionnel des Mineurs

TPE : Tribunal Pour Enfants

INTRODUCTION

"L'enfance a des manières de voir, de penser, de sentir qui lui sont propres ; rien n'est moins sensé que d'y vouloir substituer les nôtres.¹"

Le droit pénal des mineurs a toujours trouvé sa place au coeur des discussions quelles soient politiques ou sociales. Les avis différents, certains trouvent la répression pénale envers les mineurs trop laxiste alors que d'autres pensent, à l'inverse, qu'elle est trop répressive. Les débats portant sur ce sujet s'enflamment depuis des années. Aujourd'hui, plus que jamais, la délinquance chez les mineurs est un mal qu'il faut réussir à cerner, à prévenir et à sanctionner.

"La question de la sécurité et, plus particulièrement, de la délinquance juvénile, est un thème récurrent des campagnes présidentielles et est un enjeu politique majeur"². C'est une politique publique qui est au coeur des préoccupations du Gouvernement. En juin 2013, le comité interministériel de prévention de la délinquance (CIPD) annonçait sa stratégie nationale de prévention de la délinquance pour la période 2013-2017 *"La prévention de la délinquance fait partie des politiques prioritaires du Gouvernement dont la nouvelle stratégie en détermine les grandes orientations dans le cadre de 3 programmes d'actions, dont une consacrée à la prévention de la délinquance des jeunes les plus exposés. (...) Ce programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance est l'axe prioritaire de la stratégie nationale. Il a pour objectif d'éviter le basculement et l'enracinement des jeunes dans la délinquance. Adolescents et jeunes majeurs sont au cœur des enjeux."*³

La grande ordonnance du 2 février 1945 sur la justice des mineurs est le dispositif français de protection judiciaire de la jeunesse des mineurs en danger et des mineurs délinquants. Elle repose sur l'intervention graduée, croisée et complémentaire de différents acteurs médico-sociaux et judiciaires,

¹ Jean-Jacques Rousseau 1712-1778 ; Julie ou la nouvelle Héloïse

² Philippe Robert, sociologue, directeur de recherches émérite au CNRS, parle à cet égard de l'enjeu de conquête ou de conservation du pouvoir politique.

³ Stratégie nationale de prévention de la délinquance 2013-2017 : Fiches pratiques . Chantiers nationaux Comité interministériel de prévention de la délinquance (Cipd), juin 2013, 68 p.

dont l'action était coordonnée par le juge des enfants, traditionnellement présenté comme sa figure de proue.

La société ayant énormément changé depuis 1945, la délinquance des jeunes a évolué avec elle. "Les violences commises par les mineurs délinquants ont augmentées de 575% depuis 1990" comme l'a rappelé Alexandre Giuglaris délégué-général de l'Institut pour la Justice.

Les pré-adolescents, les adolescents et les jeunes adultes ne sont plus les mêmes qu'il y a 70 ans. Les mentalités, l'éducation familiale et scolaire, ont évolué d'une façon telle que l'ordonnance de 1945 en est devenue obsolète. Alexandre Giuglaris délégué-général de l'Institut pour la Justice le disait lui-même "Les mineurs délinquants sont aujourd'hui auteurs d'un viol sur quatre, d'un cambriolage sur trois et d'un vol avec violence sur deux. La société a changé."⁴

La société a et aura toujours besoin de ces enfants. Catherine Sultan⁵, disait à juste titre que "La société a toujours besoin de ces enfants, même les plus difficiles". Comme le dit l'ordonnance de 1945, "*Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance et, parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains*".

La question de la délinquance est donc une question fragile car elle touche le fruit de notre société. Les jeunes font peur. Ils ont toujours fait peur. Ces craintes ne datent pas d'hier⁶, et on rencontre de nos jours une vive inquiétude chez les parents et les enseignants et au sein de la société dans son ensemble, face à certains jeunes dont les comportements engendrent ce malaise plus ou moins diffus qui éveille en nous un sentiment d'impuissance. Cette jeunesse aux conduites imprévisibles, incompréhensibles est devenue "indéchiffrable", "intouchable" comme l'a rappelé Pierre G. Coslin⁷.

⁴ <http://www.atlantico.fr/decryptage/mineurs-face-justice-quel-bilan-pour-ordonnance-1945-alexandre-gugliaris-921642.html>

⁵ Catherine Sultan est juge des enfants depuis 1988, d'abord à Douai, puis Évry, Paris et Créteil. Détachée comme enseignante à l'École nationale de la magistrature de 1995 à 2000, elle est présidente du tribunal pour enfants de Créteil depuis 2007 et présidente de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (de 2007 à 2012).

⁶ "Je n'ai plus aucun espoir pour l'avenir de notre pays si la jeunesse d'aujourd'hui prend le commandement demain parce que cette jeunesse est insupportable, sans retenue, simplement terrible..." : Hésiode (720 avant J.C) ; "Notre jeunesse aime le luxe, elle est mal élevée, elle se moque de l'autorité et n'a aucune espèce de respect de ses aînés. Nos enfants d'aujourd'hui sont des tyrans..." : Socrate (479-399 avant J.C). Plus récemment, les mêmes arguments étaient mis en avant lors de l'émergence des "bandes de jeunes". Voir sur ce thème l'ouvrage de Laurent Mucchielli et Marwan Mohammed - Les bandes de jeunes. Des "blousons noirs" à nos jours - Editions La Découverte, 2007.

⁷ Pierre G. Coslin, *Ces ados qui nous font peur*, paru le 23 juin 2010.

Il est vrai que notre société vieillissante a peur des adolescents et de leurs transgressions. Notre société n'a plus grande confiance en ceux qui éduquent et n'a plus grand respect pour ceux qui transmettent des valeurs et un savoir.

Le processus d'apprentissage d'un enfant, qu'il s'agisse de lui apprendre à lire, à écrire, à vivre en communauté ou à respecter la loi pénale est complexe et passe d'abord par un long apprentissage dans la sphère familiale puis la sphère scolaire prend le relai. Le film documentaire *Être et avoir* réalisé par le cinéaste Nicolas Philibert nous montre pendant deux heures comme il est complexe d'engager la démarche et le temps qu'il faut à un instituteur pour enseigner et transmettre des valeurs à des enfants.

Nous le savons, après l'éducation parentale, l'école joue un rôle important dans la socialisation de l'enfant. En effet, "le rôle de l'école ne se limite pas aux actions mises en oeuvre au titre des enseignements. Tout en s'appuyant sur ces derniers, sa mission s'élargit à l'éducation, aux comportements et au savoir être. Au-delà de l'acquisition de la connaissance, d'attitudes et de compétences, l'école s'efforce de proposer des modes de fonctionnement assurant la réussite de chacun et favorisant son intégration au sein de la société ⁸" La politique de l'école est de socialiser l'enfant et de lui enseigner le "vivre ensemble".

Cette mission de socialisation est une préoccupation majeure de l'Etat au regard de l'émergence des faits de violences, parfois au sein même des établissements scolaires, ce que soulignait déjà en 2002 Jean-Pierre Schostek: "Le développement des violences en milieu scolaire questionne évidemment le fonctionnement d'un système éducatif qui, pour le noyau qui n'y réussit pas, est un facteur de désintégration."⁹

Depuis maintenant deux ans, le Gouvernement a réagi aux violences scolaires. Il a notamment organisé une remise de prix pour l'établissement scolaire le plus mobilisé contre ce phénomène de plus en plus répandu. La ministre de l'éducation Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

⁸ Document de politique transversale - projet de loi de finances pour 2011 : prévention de la délinquance

⁹ Rapport n° 340 de Jean-Pierre Schostek au Sénat le 26 juin 2002 sur la délinquance des mineurs p.67

Najat Vallaud-Belkacem a eu l'honneur de décerner le 3 avril 2015 un prix pour la meilleure école mobilisée contre les violences en milieu scolaire. Le collège La Guicharde de Sanary-sur-Mer et l'école Rothschild 2 de Nice ont reçu leurs prix des mains de la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et en présence notamment de la rectrice de l'académie de Nice.

Le milieu scolaire est bien entendu l'institution qui éduque, instruit et forme nos jeunes mais il ne faut pas oublier que le milieu familial joue en majeure partie sur le comportement déviant des jeunes. La sphère familiale prend en charge la première phase d'éducation de l'enfant. L'apprentissage de l'éducation se fait dès les premiers pas et la famille est la première pointée du doigt lorsque l'enfant a un comportement déviant.

Titulaires de l'autorité parentale, les parents sont les premiers responsables des comportements déviants de leurs enfants, comportements qu'ils se sont révélés incapables de prévenir et de réprimer. Les spécialistes de la famille s'accordent pour reconnaître à la famille proche une influence déterminante sur le comportement de l'enfant. Déjà, Gabriel Tarde (1843 - 1904), créateur de l'école de l'interpsychologie¹⁰ affirmait que les rapports sociaux entre les individus sont régis par le phénomène de "l'imitation". C'est elle qui explique chez l'homme les fonctions psychologiques que sont mémoire et habitude. Appliquant cette théorie au phénomène criminel, Tarde expose que "*chacun se conduit selon les coutumes acceptées par son milieu*". Ainsi, l'acte criminel (meutre, vol, escroquerie, viol) n'est que l'imitation de comportements observés dans son milieu¹¹. Selon Tarde, l'enfant vivant dans un milieu familial propice à la délinquance deviendrait déviant par imitation.

Les mutations structurelles de la famille et les discordes parentales expliquent aussi potentiellement ces troubles. Le nombre de familles "monoparentales" augmente régulièrement depuis une vingtaine d'années. Les familles "recomposées", issues de remariage, sont aujourd'hui banalisées. Mais, contrairement à une intuition répandue, les études les plus fouillées concluent que les troubles du comportement juvénile risquent moins d'apparaître dans une famille monoparentale "équilibrée"

¹⁰ Définition: Étude des interactions psychologiques, conscientes ou non, des individus d'une collectivité. L'interpsychologie de Tarde

¹¹ Gabriel Tarde, La criminalité comparée, 1866; Les lois de l'imitation, 1890; La philosophie pénale, 1890, réédition, Cujas, 1972.

qu'au sein d'une famille devenue un lieu de conflit. Lorsqu'elle est violente, la période du divorce favorise l'apparition de dépression chez l'enfant qui se traduit par des comportements déviants : des fugues, l'inattention ou l'absentéisme scolaire, la violence, la toxicomanie. A elle seule, la structure de la famille explique assez peu la délinquance infantile ou juvénile. Mais, conjuguée à d'autres difficultés, elle devient potentiellement porteuse de risques.

Négligences parentales, conflits au sein des familles, comportements pervers, difficultés économiques sociales ou culturelles, ces situations variées contribuent, parfois en se mêlant, à ce que les parents soient dans l'incapacité d'assurer à leurs enfants un cadre propice à leur éducation, et expliquent que ces derniers trouvent, dans la délinquance, un exutoire à leur vécu familial. Néanmoins, empêchés ou réticents à jouer leur rôle, les parents ne sont pas seuls en cause : dans l'environnement familial proche ou éloigné se tiennent d'autres acteurs (fraternité, groupe de pairs, médias, les adultes référents), prêts à les aider ou les concurrencer selon les cas, et dont l'influence est croissante à mesure que l'enfant grandit.

Quelle est la réponse à ce phénomène de délinquance chez les mineurs dans le monde?

Certains pays répondent à cette délinquance de manière radicale. L'Iran par exemple, compte parmi un petit nombre de pays qui continue d'exécuter les mineurs délinquants. On recense au moins huit exécutions de mineurs au cours du premier semestre 2014. Des mineurs délinquants ont aussi été condamnés à mort en Égypte et au Sri Lanka en 2014. La condamnation à mort de personnes âgées de moins de 18 ans au moment du crime est une violation du droit international. En effet, les traités internationaux relatifs aux droits humains interdisent d'appliquer la peine capitale à toute personne qui était âgée de moins de dix-huit ans au moment des faits qui lui sont reprochés. Cette interdiction est inscrite dans le Pacte international relatif aux Droits civils et politiques, la Convention américaine relative aux Droits de l'Homme et la Convention relative aux Droits de l'Enfant.

En France une branche spéciale du droit pénal existe pour les agissements des mineurs, le droit pénal des mineurs. Cette expression vise également pour certains le droit pénal touchant au mineur lorsqu'il est victime; toutefois elle sera ici envisagée comme recouvrant le droit pénal applicable au mineur délinquant.

Le droit pénal des mineurs est un droit spécial, il n'est plus aujourd'hui seulement dérogatoire au droit pénal commun – applicable aux majeurs. Il ne serait plus alors un "droit mineur" mais un droit à part entière. Il est vu comme autonome à l'égard de deux particularités : la responsabilité du mineur et les mesures applicables à celui-ci. En effet, une de ses particularités est la possibilité de prononcer non pas des peines, comme c'est généralement le cas en matière pénale, mais des mesures ou des sanctions éducatives. Comme le prône l'ordonnance de 1945, il faut privilégier l'éducatif au répressif.

Le privilège de l'éducatif au répressif se retrouve historiquement. Pendant toutes les périodes de l'histoire, l'enfant a bénéficié d'un régime juridique dérogatoire qui n'a cessé de s'accentuer. C'est au cours de la période révolutionnaire que les grandes lignes de la justice des mineurs se dessinent. "Avec les principes de liberté, d'égalité et de laïcité, les révolutionnaires ont posé les bases d'un nouveau droit de la famille¹²". Juridiquement, le 26 mars 1790 l'Assemblée constituante abolit les lettres de cachet¹³. La loi du 16 août institue des tribunaux de famille chargés de rétablir la "concorde dans les foyers". Cette instance se voit transférer le pouvoir de "correction paternelle". L'arbitraire familial est ainsi supprimé. Le pouvoir d'enfermer le mineur déviant relève désormais de la justice étatique.

S'il n'existe pas encore de juridiction spécifique pour les mineurs délinquants, le Code criminel de 1791 institue la minorité pénale à 16 ans et introduit la notion de discernement, prévoyant notamment que les mineurs de 16 ans bénéficient d'une présomption de non-discernement laissée au libre arbitre de la juridiction. Dans ce cadre, les mineurs dits "discernant", considérés comme responsables, bénéficient d'une excuse de minorité mais sont exclus de tout traitement éducatif. En revanche, les mineurs "non-discernants", considérés comme irresponsables, sont acquittés puis remis à leur famille ou à l'administration pénitentiaire chargée de les détenir et de les éduquer. Au-delà de l'aspect juridique, la loi pénale de 1791 marque une première évolution quant à la prise en charge spécifique de ces jeunes et propose même la création de maisons d'éducation spéciale.

¹² Debove, Salomon, Janville, *Droit de la famille*, op. cit., p. 12.

¹³ Les pères de la noblesse, grâce à la procédure secrète de lettre de cachet, peuvent faire détenir leur fils dans une prison d'Etat (la Bastille) ou faire placer leur fille dans un couvent. Il peut être mis fin à la mesure d'internement à la demande de la famille.

Après la période révolutionnaire, le pays aspire à l'ordre. Selon la formule d'Alain Bruel¹⁴, cette recherche de l'ordre "va se traduire, en ce qui concerne le statut de l'enfant, par une régression", tant au plan civil que pénal. Au plan du droit civil, les tribunaux de famille sont supprimés, le droit de correction paternelle est rétabli dans le Code civil de 1804. Le Code civil consacre la famille comme protectrice naturelle de l'enfant et l'Etat ne se substitue à elle que lorsqu'elle est défaillante. Concernant les mineurs délinquants, les principes dégagés à l'époque révolutionnaires sont repris dans le Code pénal Napoléonien de 1810 qui fixe la majorité pénale à 16 ans. Jusque là, l'enfant relève en principe du tribunal correctionnel même pour les crimes.

Avec la loi du 25 juin 1824 et la circulaire du 6 avril 1842¹⁵, la Monarchie de Juillet annonce une étape importante dans l'élaboration d'un droit spécifique aux mineurs. Un premier pas est effectué dans le sens d'une spécialisation des juridictions pour mineurs en concédant des compétences particulières au tribunal correctionnel pour le traitement de la délinquance juvénile.

C'est la loi du 22 juillet 1912 qui marque un véritable tournant dans l'élaboration du droit positif des mineurs. Son intention est ouvertement éducative. Celle-ci privilégie en effet "la notion de discernement sur l'affirmation d'une économie punitive proportionnant la peine à la gravité des actes¹⁶". La loi fixe la minorité pénale à 13 ans, jusqu'à cet âge aucune poursuite correctionnelle n'est possible. Elle organise une juridiction spéciale pour les mineurs et une procédure appropriée, variable suivant que le mineur ait moins de 13 ans ou que son âge soit compris entre 13 et 18 ans.

Le principe selon lequel le mineur doit être rééduqué et non pas puni provient de la loi du 27 juillet 1942 qui confirme par là même, la compétence du juge judiciaire, prévoit la généralisation des tribunaux pour enfants et la mise en place des centres d'accueil et d'observation et supprime le recours à la notion de discernement. Cette loi ne sera pas validée à la Libération mais sera remplacée par l'Ordonnance du 2 février 1945.

¹⁴ Alain Bruel est magistrat honoraire, ancien président du tribunal pour enfants de Paris. Il a consacré la quasi-totalité de sa vie professionnelle à la juridiction des mineurs, d'abord à Lille puis à Toulouse, et, après un court passage à la direction de l'Éducation surveillée, à Versailles et à Paris. Depuis son départ en retraite, il continue à suivre les débats de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille.

¹⁵ Loi du 25 juin 1824 modifiant l'article 68 du code pénal relatif aux crimes des mineurs. Circulaire du 6 avril 1842 relative à la notion de "discernement"

¹⁶ Cycle de réunions sur la délinquance des mineurs sous la présidence du garde des Sceaux, synthèse des travaux, 1999, p. 8.

L'occupation puis la Libération ont sensibilisé les parlementaires aux questions de l'enfermement et de la resocialisation. L'époque est favorable aux réformes pénales. En 1945 est consacré définitivement un droit pénal autonome des mineurs avec l'apparition du juge des enfants. L'Ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante constitue l'acte fondateur de la justice des mineurs telle que nous la connaissons encore aujourd'hui. Ce texte repose sur la priorité donnée à la mesure éducative sur la mesure pénale, qui reste exceptionnelle. Les principaux aspects de cette réforme sont:

- La concrétisation de la spécialisation de la justice pénale des mineurs ;
- La généralisation des tribunaux pour enfants ;
- Le rôle juridictionnel du Juge des enfants institutionnalisé, lequel peut dorénavant prendre seul un certain nombre de décisions indépendamment du tribunal pour enfants où il siège avec des assesseurs bénévoles ;
- La mesure d'éducation surveillée est confirmée, et des délégués permanents à la liberté surveillée sont institués. Ils ont pour mission de suivre les mineurs qui leur sont confiés par décision de justice.

Quelques mois plus tard, les pouvoirs publics se donnent les moyens administratifs, humains et éducatifs de la réforme. L'Ordonnance du 1er septembre 1945¹⁷ crée, au sein du ministère de la Justice, une Direction de l'éducation surveillée dissociée de la Direction de l'administration pénitentiaire, laquelle lui rétrocède une partie de ses bâtiments et de ses personnels. La presse, la doctrine et les professionnels insistent sur le fait que la réforme du droit des mineurs ne peut prendre sa pleine dimension que si elle s'accompagne de l'embauche d'un personnel spécifique, formé dans une école professionnelle, distinct des personnels pénitentiaires. Cela sera fait avec les décrets des 10 avril 1945 et 6 juillet 1949 qui fixent le statut des personnels de l'Education surveillée.

Prenant acte de l'évolution de la société avec ses modifications sociales et économiques, son urbanisation et la remise en cause de ses valeurs traditionnelles, le droit pénal des mineurs et les pratiques éducatives doivent s'adapter, c'est pourquoi l'ordonnance du 2 février 1945 a subi de

¹⁷ Ordonnance du 1er septembre 1945 créant l'Education surveillée

multiples réformes. Depuis la Libération seuls sept articles sont effectivement issus de l'ordonnance. En manque cruel de clarté, celle-ci s'est vue de nombreuses fois critiquée.

Aujourd'hui, plus que jamais, nous pouvons nous poser cette question: Vers quoi se dirige la justice des mineurs? Est-ce que la réforme à venir de l'ordonnance de 1945 sera à même de rendre plus lisible et moins complexe la justice des mineurs? Le Gouvernement nous promet des changements positifs mais quels sont-ils et seront-ils assez probants? Rien n'est certain.

Selon la Garde des Sceaux cette réforme permettra de mettre de l'ordre dans cet amas d'articles, d'instaurer plus de lisibilité, plus de clarté. C'est pourquoi, cette dernière a précisé le mardi 25 février 2015 à l'Assemblée nationale, quelle orientation elle entendait donner à la réforme de l'ordonnance de 1945 sur la justice des mineurs.

Le président de la République avait déjà annoncé en janvier 2012 qu'une loi sur la justice des mineurs serait soumise au parlement au cours de l'année 2013. "Nous travaillons effectivement sur la réforme de l'ordonnance de 1945 qui a été modifiée déjà trente-sept fois", a confirmé Christiane Taubira en réponse à une question du député du Nord Marc Dolez¹⁸. "Ces modifications multiples qui visaient essentiellement à rapprocher la justice des mineurs de la justice des majeurs, ont introduit de l'incohérence", a expliqué la ministre, qui entend redonner au texte de la "lisibilité".

La nouvelle réforme entend s'inscrire dans la philosophie générale de l'ordonnance, elle compte privilégier l'éducatif au répressif tout en élaborant un droit pénal plus adapté aux mineurs (Partie 1). Jugée trop laxiste par certains, cette réforme compte aussi instaurer de nouvelles procédures comme la césure dans le procès pénal et le "dossier unique de personnalité" tout en supprimant une structure pilier de l'ordonnance: les tribunaux correctionnels pour mineurs (Partie 2).

¹⁸ homme politique français, ancien membre du Parti socialiste et ancien membre du Parti de gauche qu'il a cofondé avec Jean-Luc Mélenchon

PARTIE 1 : Le projet de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 sur la justice des mineurs : La promesse d'un droit pénal plus adapté aux mineurs

Chapitre 1 : L'objectif premier de l'Ordonnance du 2 février 1945 : Privilégier l'éducatif au répressif en maintenant les structures spécialisées p.17

Section 1 : L'affirmation du principe de primauté de l'action éducative dans le cadre pénal p.17

I - L'assistance éducative : L'alliance parfaite entre sanction et éducation p.18

II - La sanction éducative : Une adaptation en fonction de la personnalité du mineur p.21

Section 2 : Le maintien et la compétence des juridictions pénales spécialisées pour mineurs: Un compromis entre éducation et peine p.27

I - La spécificité des juridictions pénales pour mineurs p.27

II - Zoom sur la figure de proue de la justice des mineurs : Le juge des enfants p.30

Chapitre 2 : La réactualisation et l'enrichissement de l'Ordonnance du 2 février 1945 : Repenser l'approche des adolescents d'aujourd'hui p.34

Section 1 : L'élaboration d'une nouvelle procédure : L'institutionnalisation du "dossier unique de personnalité" p.34

I - Le dossier unique de personnalité : Une procédure de suivi du mineur délinquant favorisant l'individualisation de la réponse judiciaire et éducative p.35

II - La face cachée du dossier unique de personnalité : Entre justice expéditive, violation de la vie privée et du procès équitable p.36

Section 2 : L'élaboration d'un nouvel outil: L'édification d'un code de la justice des mineurs p.38

I - Un projet de code attendu depuis la commission Varinard p.38

II - Un projet de code vivement critiqué p.41

Le projet de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 souhaite redonner une lisibilité aux procédures applicables aux mineurs tout en gardant l'esprit premier de l'ordonnance : privilégier l'éducatif au répressif en gardant un maintien des structures spécialisées (Chapitre 1) Ce projet "n'est pas une refonte complète de la justice pénale applicable aux enfants et aux adolescents, il reprend de nombreuses dispositions" de l'ordonnance de 1945 sur la justice des mineurs, qu'il "réactualise et enrichit" avec "des procédures nouvelles, plus en phase avec la société contemporaine et l'état des connaissances scientifiques sur les adolescents¹⁹" (Chapitre 2)

¹⁹ Projet de loi de Christiane Taubira relatif à la justice pénale des enfants et des adolescents

Chapitre 1 : L'objectif premier de l'Ordonnance du 2 février 1945 : Privilégier l'éducatif au répressif en maintenant les structures spécialisées

L'ordonnance du 2 février 1945 a posé comme postulat la primauté de l'éducatif sur le répressif, la sanction devant conduire à la resocialisation des mineurs délinquants. Le but est en effet de sanctionner le mineur délinquant afin qu'il prenne conscience de son acte et surtout éviter qu'il récidive. Le projet de réforme de l'ordonnance de 1945 prône l'élaboration d'un droit pénal plus adapté aux mineurs délinquants (Section 1) ainsi qu'un maintien des structures spécialisées (Section 2).

Section 1: L'affirmation du principe de la primauté de l'action éducative dans le cadre pénal

« Le jour viendra, où tous les discours politiques se résumeront à parler d'éducation. ²⁰»

Nietzsche avait vu juste, la priorité du gouvernement depuis quelques années reste l'éducation des mineurs. Comment réprimer le comportement délinquant d'un mineur tout en lui faisant prendre conscience de son acte?

Christiane Taubira, ministre de la Justice et garde des Sceaux est intervenue lors de la dernière assemblée générale de l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille le samedi 6 juin 2015 et a affirmé, je cite: "Sur quelles valeurs repose la Justice des mineurs? Celles énoncées dans l'ordonnance de 1945 : l'autorité, la sanction proportionnée, la volonté de ramener les mineurs vers les règles de la société, l'éducation, la protection judiciaire de la jeunesse. Je ne crains pas la répression mais je travaillerai d'arrache-pied pour la prévention et pour l'éducation.

Nous allons oser affirmer, en nous appuyant sur l'histoire et l'intelligence de ce pays, que l'enfance est un univers particulier, complexe qui appelle des compétences. Il n'y a pas d'étanchéité entre l'éducation et la sanction d'où la cohérence d'une justice spécifique pour les mineurs, qui repose sur la diversité des solutions apportées."

²⁰ Friedrich Nietzsche philosophe et poète allemand

Elle est venue rappeler son attachement aux valeurs que défend l'AFMJF s'agissant de la justice des mineurs et s'est expliquée sur les raisons pour lesquelles la réforme de la justice pénale des mineurs de l'ordonnance de 1945, évoquée depuis de nombreux mois n'avait pas encore vu le jour. Ce samedi 6 juin 2015 l'impatience s'est faite ressentir chez tous les professionnels du droit des mineurs.

En effet, l'ordonnance de 1945 est depuis 70 ans la bible des éducateurs, magistrats, juges des enfants en France et les promesses de refonte se font attendre. Les professionnels ainsi que les citoyens s'impatientent d'une réforme comportant plus de lisibilité et plus de modernisme.

En affirmant la primauté de l'action éducative et en reléguant la peine dans une fonction résiduelle, l'ordonnance de 1945 postulait la notion d'éducabilité ainsi qu'une confiance certaine dans le caractère positif et efficace des nouvelles mesures.

Sanction et éducation sont liées dans tout processus éducatif. Affirmer la primauté de l'éducatif sur le répressif dans le traitement de la délinquance juvénile n'exclût pas le recours à la sanction quand elle s'avère nécessaire (I). Il est cependant nécessaire d'adapter la sanction à la personnalité et à la maturité de l'auteur du délit ou du crime (II), c'est en effet un des principes directeurs annoncé par Christiane Taubira.

I - L'assistance éducative: L'alliance parfaite entre sanction et éducation

L'expression "Assistance éducative" désigne un ensemble de mesures qui sont de la compétence du Juge des enfants statuant au provisoire. Ces mesures sont prises lorsqu'un mineur, généralement abandonné ou maltraité, se trouve dans une situation de danger physique ou moral.

Pour rappel, la répression pénale applicable aux mineurs délinquants est régie en droit positif, par le principe de la primauté de l'action éducative conformément aux règles édictées par l'ordonnance du 2 février 1945. En effet, les mineurs encourent des sanctions spécifiques par rapport aux majeurs, et cela diffère en fonction de leur âge. Plus précisément, les mineurs de moins de dix ans

dotés de discernement encourent les seules mesures éducatives de l'ordonnance de 1945, à l'image de l'admonestation (voir II) ou de la remise du mineur à ceux qui en ont la garde.

Les mineurs de 10 à 13 ans n'encourent en principe que ces mêmes mesures éducatives. Toutefois, par exception, si les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent, la juridiction de jugement peut prononcer à leur encontre des sanctions éducatives mises en place par la loi du 9 septembre 2002²¹.

Les mineurs de 13 à 16 ans encourent également en principe le prononcé des mesures éducatives de l'ordonnance de 1945. Néanmoins, par exception, circonstances et la personnalité du mineur l'exigent, la juridiction peut leur appliquer soit des sanctions éducatives, soit les peines prévues pour les majeurs. Dans ce dernier cas, l'excuse atténuante de minorité, qui entraîne une diminution de moitié des peines privatives de liberté et de l'amende encourues, doit obligatoirement être appliquée.

Enfin, les mineurs de 16 à 18 ans sont soumis au même régime que ceux de la catégorie précédente à une différence près : l'excuse atténuante de minorité n'est pas obligatoirement retenue, la juridiction qui prononce la peine ayant la possibilité de l'écarter si les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient (sous réserve des mineurs récidivistes pour lesquels le principe s'inverse).

Ainsi, pour chaque catégorie de mineurs, le principe est que la juridiction doit prononcer des mesures éducatives. Ce n'est que par exception, et pour les mineurs les plus âgés, qu'elle peut prononcer des sanctions éducatives ou des peines atténuées.

Malgré sa quête de fermeté, le législateur contemporain n'a pas remis en cause ces principes. Ainsi, la loi du 5 mars 2007²² a alimenté la liste des mesures éducatives par l'obligation d'accomplir une activité de jour (cette mesure implique la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire, pour une durée maximale d'un an), et par l'avertissement solennel. L'avant

²¹ LOI n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice

²² LOI n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance

projet de Code de la justice pénale des mineurs présenté au gouvernement le 30 mars 2009 (voir section 2) ne rompt pas non plus avec ces principes puisqu'il y est énoncé en article préliminaire la règle selon laquelle "*(...) la responsabilité pénale du mineur, capable de discernement, est mise en œuvre conformément aux dispositions du présent code, dans le respect du principe d'atténuation de cette responsabilité, en privilégiant son développement éducatif et moral, le cas échéant par des mesures provisoires, des sanctions éducatives ou des peines adaptées à son âge et à sa personnalité, prononcées et mises à exécution par des juridictions spécialisées et selon des procédures appropriées*". L'article 111-2 de l'avant projet prévoit quant à lui que "*toutes les décisions de condamnation dont fait l'objet un mineur, y compris si une peine est prononcée, doivent tendre au développement de sa maturité et de sa connaissance des règles et principes nécessaires à son insertion sociale*". Le texte va même plus loin que l'ordonnance du 2 février 1945, puisque, après avoir supprimé la catégorie des mesures éducatives et limité l'application des sanctions éducatives aux mineurs de plus de 13 ans, il prévoit que les mineurs de moins de 13 ans ne sont plus susceptibles de faire l'objet de poursuites pénales.

Jean-Marie Delarue avait raison d'affirmer qu'il croyait en l'action éducative, que celle-ci était plus longue que le répressif mais plus efficace. Je cite "Je crois profondément à l'action éducative. Quand les personnalités ne sont pas encore construites, elles peuvent se façonner de façon positive. Parce que les jeunes sont de plus en plus impliqués dans des procédures criminelles, il faut aussi savoir sévir. Mais le tout est de trouver un bon équilibre entre l'éducatif et le répressif. La seule répression mène à de cruelles désillusions. La délinquance juvénile prospère. Sans doute faut-il davantage associer les familles aux mesures éducatives, et éduquer aussi les parents. La répression rassure tout le monde car c'est une mesure d'urgence et d'immédiateté. L'éducatif est plus long, moins spectaculaire, mais plus efficace.²³"

L'idée d'associer les familles aux mesures éducatives est une idée qu'il faut garder en tête. En effet, les enfants, comme nous l'avons abordé dans l'introduction, sont le reflet de leurs parents, ils agissent comme leurs semblables. Dès lors, si un enfant est élevé dans une famille où les parents sont des délinquants, l'enfant a de grandes chances de devenir délinquant à son tour. Associer les familles et

²³ Jean-Marie Delarue, contrôleur général des lieux de privation de liberté, dresse un bilan de l'enfermement des jeunes délinquants en France "Je crois à l'éducation plus qu'à la répression", propos recueillis par Corinne Chabaud le 14/06/2011

rééduquer les parents comme le propose Jean-Marie Delarue pourrait faire diminuer le nombre de mineurs délinquants. Ce processus serait réalisable par le biais de stages de formation pour les parents.

L'action éducative à domicile est un exemple où les parents sont impliqués dans le processus d'éducation de l'enfant. En effet, c'est une intervention éducative qui s'effectue à la demande des parents ou sur avis du travail social lorsque le cercle familial rencontre des difficultés à se maintenir dans un cadre sain et structurant. Ainsi la mesure éducative intervient auprès de l'enfant et de la famille afin de rétablir les liens familiaux et de redéfinir les rôles parentaux.

Le répressif ne peut donc pas être l'unique solution. C'est en effet ce qu'a compris Madame Taubira. Pourtant l'ancienne ministre de la Justice et Garde des Sceaux, Madame Rachida Dati accompagnée de l'universitaire André Varinard avait mené à bien un projet de réforme qui a modifié en partie l'ordonnance de 1945. La commission avait rendu son rapport le 3 décembre 2008 en affirmant un durcissement de la justice pénale des mineurs. Des positions inquiétantes ont émergées comme la fixation de la majorité pénale à 12 ans ainsi qu'une exécution rapide des sanctions et des peines. L'ancienne Garde des Sceaux prônait une justice plus expéditive et moins protectrice de l'enfant. Le répressif a pris le pas sur l'éducatif à ce moment, ce qui va à l'encontre des objectifs de l'ordonnance initiale et c'est ce que Madame Taubira aimerait à tout prix modifier.

II - La sanction éducative : Une adaptation en fonction de la personnalité du mineur

L'ordonnance de 1945 affirmait le fait que l'éducatif était préférable au répressif. En effet, un enfant ne peut pas être condamné de la même façon qu'un adulte qui aurait commis le même acte de délinquance. Le mineur doit être abordé d'une façon différente. Celui-ci est vu comme un être en cours de formation. De ce fait le processus d'éducation n'étant pas arrivé à son terme, ou presque, le mineur doit, à la fois comprendre l'acte de délinquance qu'il a commis et/ou le réparer grâce aux mesures éducatives.

Les mesures éducatives ont pour but de protéger, d'assister, de surveiller et d'éduquer le mineur. Elles peuvent être révisées à tout moment et elles sont prononcées en fonction de la personnalité du mineur et de l'acte répréhensible qu'il a commis. Nous avons:

- l'admonestation et l'avertissement. Quand la culpabilité du jeune est reconnue l'admonestation consiste en un avertissement solennel du juge des enfants, prononcé en audience de cabinet (cette mesure prend la dénomination d'avertissement devant le TPE et TCM) "L'admonestation est une réprimande prononcée par le Juge des enfants en chambre du conseil, par jugement en premier ressort. Véritable avertissement verbal et écrit, elle est prévue par l'article 8 alinéa 10-3° de l'Ordonnance de 1945 (...). Elle ne constitue pas une peine, mais c'est une mesure éducative, simple réprimande plus pédagogique que répressive, dont l'objectif est de faire prendre conscience à l'enfant de la gravité ou de l'illégalité de son acte; Seul le juge des enfants peut la prononcer; le TPE ou la CAM sont incompétents.²⁴"

L'admonestation peut être accompagnée d'une mesure de liberté surveillée post-sententielle jusqu'aux 18 ans du jeune. Comme le souligne Jean-Pierre Rosenczveig, "le mot est déjà d'un autre registre que ceux que le jeune maîtrise. Il n'est pas rare qu'interrogé plus tard, un jeune admonesté ne se souvienne pas avoir vu le juge et avoir été jugé.²⁵"

Ces deux mesures apparaissent comme les réponses judiciaires les plus fréquentes aux actes de délinquances des mineurs.

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance est venue modifier l'article 8 de l'Ordonnance du 2 février 1945, précisant désormais que ces deux mesures "ne peuvent être seules ordonnées si elles ont déjà été prononcées à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles."

- la remise à parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, est la mesure la plus clémente que peut prononcer un juge des enfants. "Elle a pour vocation de rappeler aux parents qu'ils sont les premiers responsables des agissements de leur enfant et

²⁴ Jerez, *Le juge des enfants, entre assistance, répression et rééducation*, SOFIAC, 2001, p.337

²⁵ Rosenczveig, *Le dispositif français de protection de l'enfance*, Editions jeunesse et droit, 2005, p.925

qu'il leur appartient désormais d'exercer leur surveillance de façon plus efficace.²⁶ Elle est en général prononcée par la juridiction lorsque les faits reprochés sont particulièrement bénins et que visiblement, l'encadrement parental permettra d'éviter toute réitération.

La loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance est venue limiter le nombre de remises à parents et d'admonestation prononçables par le juge des enfants.

- la liberté surveillée post-sententielle peut être prononcée par toutes les juridictions pour mineurs (audience de cabinet, TPE, TCM, CAM) mais également par le tribunal de police statuant en matière de contravention. L'article 19 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit qu'elle peut être prononcée concomitamment à une peine ou à une mesure éducative.

Cette mesure peut aussi être, depuis la loi du 9 septembre 2002, une des obligations du sursis avec mise à l'épreuve.

Cette mesure, visée à l'article 8, 19 et 25 de l'Ordonnance du 2 février 1945 "consiste à soumettre l'enfant délinquant à des mesures d'observations, de surveillance, de protection, d'assistance, d'éducation, de réforme. L'enfant est soumis à des obligations particulières ; en contrepartie, il est laissé en liberté. L'objectif est soit l'observation, soit la rééducation du mineur durant une période d'épreuve. Le mineur est placé sous la surveillance d'un délégué désigné par le juge et qui sera chargé d'exercer sur ce mineur une action éducatrice, un contrôle sur ses conditions de vie et sur sa conduite ainsi qu'une surveillance sur la ou les personnes qui en ont la garde²⁷"

L'objectif de la liberté surveillée est de favoriser chez le mineur la compréhension du passage à l'acte qui lui est reproché, le faire changer de comportement et l'investir dans sa réinsertion tant sociale que scolaire ou professionnelle.

Le mineur n'encourt aucune sanction s'il ne respecte pas la liberté surveillée²⁸. Cependant, la loi du 9 septembre 2002 sanctionne pécuniairement les parents si "un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents, du tuteur ou gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué". Dans ce cas, le Juge des enfants ou le tribunal pour enfants pourra condamner les parents "à une amende civile de 1,5 à 75 euros" article 26 de l'ordonnance de 1945.

²⁶ Gebler et Guitz, *le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs*, ASH édition, mars 2004, p.71

²⁷ Jerez *Le juge des enfants, entre assistance, répression et éducation*, SOFIAC 2001, p.341

²⁸ L'ordonnance de 1945 prévoyait à l'origine la possibilité d'écrouer le mineur se soustrayant à la mesure de liberté surveillée. Cette faculté a été supprimée en 1992.

- la mise sous protection judiciaire qui est dite aussi "mesure de l'article 16 bis" de l'Ordonnance du 2 février 1945, dont elle procède, et ne peut être prononcée qu'au moment du jugement. Le juge des enfants en Chambre du Conseil, le tribunal pour enfants, le TCM et la CAM peuvent, par décision motivée, prononcer à titre principal une mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

Cette mesure est une aide éducative en milieu ouvert dans un cadre pénal. Elle permet une grande souplesse dans la prise en charge du jeune délinquant. En effet, pendant toute la durée de la mesure, le Juge des enfants pourra modifier la décision du TPE en faisant bénéficier le condamné d'une mesure éducative en milieu ouvert ou d'un placement. De plus, elle permet de suivre un jeune bien après sa majorité.

- la mesure d'aide ou de réparation est un mode de réponse pédagogique à la délinquance des mineurs, le nombre de ces mesures de réparation est en hausse continue. C'est une mesure éducative prononcée à l'égard d'un mineur, auquel il est proposé de réaliser une activité d'aide ou de réparation au bénéfice de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité.

Cette mesure permet au mineur de l'aider à comprendre la portée de son acte et lui faire prendre conscience de l'existence de la loi pénale, de prendre en compte la victime et de réparer le préjudice subi et de restaurer des liens positifs avec la collectivité²⁹.

- la mesure d'activité de jour a été instaurée sous l'article 16-ter de l'Ordonnance du 2 février 1945, elle est devenue effective depuis la publication du décret du 29 décembre 2007. La mesure d'activité de jour consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire, soit auprès d'un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou du secteur associatif. Elle peut être ordonnée par le Juge des enfants, le TPE, le TCM à l'égard du mineur en matière correctionnelle. La DPJJ précise, par note du 18 février 2008, qu'elle s'adresse prioritairement "aux mineurs déscolarisés, en voie de déscolarisation ou en marge des dispositifs de droit commun"³⁰.

²⁹ Référentiel des mesures et des missions confiées aux services de la DPJJ, SDK, PJJ, Ministère de la justice, septembre 2005, p.60

³⁰ Circulaire DPJJ du 18 février 2008 relative à l'application dans les services et les établissements de la protection judiciaire de la jeunesse de la mesure d'activité de jour. I.-2

- le placement. "Prononcé à l'égard d'un mineur, le placement éducatif sur décision judiciaire est, en matière civile comme en matière pénale, une mesure de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui retire temporairement un mineur de son milieu habituel de vie, lorsque celui-ci n'est pas en mesure de garantir sa sécurité ou les conditions de son éducation, ou lorsque le déroulement de la procédure pénale l'exige³¹".

Les objectifs communs sont d'apporter à des mineurs un cadre de vie sécurisant, protecteur et structurant pour les aider à construire leur identité, à s'approprier les règles qui régissent les relations sociales, à s'inscrire dans un processus d'insertion sociale, scolaire et professionnelle et à restaurer ses liens familiaux.

Exclusivement inscrites dans l'ordonnance du 2 février 1945, les mesures éducatives pénales sont les seules mesures judiciaires conçues spécifiquement pour les mineurs. Selon les professeurs Bonfils et Gouttenoire³² "les mesures éducatives peuvent être classées dans la catégorie des mesures de sûretés d'inspiration positive. Ainsi, elles visent moins la répression du mineur que son éducation ou sa protection, dans cette perspective, elles ont pour objet de lutter contre son état dangereux, en favorisant une rééducation et une resocialisation des mineurs."

Ces mesures éducatives pénales "répondent au principe de traitement spécifique de l'enfance délinquante ou de l'enfance en danger qui place l'éducatif au coeur de la décision judiciaire. Leur mise en oeuvre porte sur une approche globale de la situation du mineur inscrit dans une histoire, un parcours de vie et un environnement. Pour ce faire, l'intervention des professionnels prend en compte la personne dans toutes ses dimensions, à la fois personnelle, familiale et sociale.³³"

L'approche de l'action d'éducation n'est pas la même pour tous les mineurs d'où l'importance d'une investigation approfondie pour pouvoir élaborer les hypothèses de travail éducatif et les modalités d'interventions adaptées. Ainsi, quelque soit la mesure et/ou la peine, les professionnels

³¹ Référentiel des mesures et des missions confiées aux services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, SDK, PJJ, Ministère de la Justice, septembre 2005, p.60

³² Bonfils, Gouttenoire, Droit des mineurs, Dalloz, 1ère édition, 2008, p. 713, 714

³³ Référentiel des mesures et des missions confiées aux services de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, SDK, PJJ, Ministère de la Justice, septembre 2005, p.31

doivent développer des stratégies pour aller à la rencontre du mineur et de sa famille, pour préciser et clarifier avec eux le sens de la décision judiciaire.

"L'intervention éducative doit permettre au mineur de construire sa personnalité en améliorant son rapport à lui même et aux autres, afin qu'il puisse prendre en compte sa responsabilité dans l'acte qu'il a commis". Aussi, l'acte commis doit être pris en compte de façon continue pendant la durée de la mesure et/ou de la peine afin de faire progresser le mineur dans la compréhension "de la nécessité et de la légitimité des valeurs de notre société et dans l'acceptation du bien fondé des limites nécessaires et des interdits garants de la vie en collectivité.³⁴"

Toute action d'éducation ne peut s'effectuer sans les parents qui sont les détenteurs de l'autorité parentale et assurent l'entretien, la protection et l'éducation des enfants. Il est donc nécessaire de les impliquer à tous les stades de constructions du travail éducatif. L'action d'éducation sera d'ailleurs mise en oeuvre "en s'appuyant sur leurs ressources propres, leurs capacités, et en leur rappelant leurs droits et devoirs.³⁵"

L'éducateur et le juge doivent intégrer dans leur approche les questions de loyauté vis-à-vis des règles du quartier, des interactions dans les groupes de pairs, des systèmes d'économies parallèle, de la place importante des produits toxiques dans les relations sociales.

L'interaction éducative doit donc prendre en compte tous les différents paramètres de l'environnement du jeune. A cet égard, "la mobilisation des réseaux associatifs, institutionnels, peut en effet soutenir la mise en place de l'action d'éducation en contribuant à la restauration du lien social ou en la facilitant.³⁶"

Il est rare que l'action éducative auprès d'un mineur délinquant ne repose que sur le seul service de la PJJ. Sa relation à la scolarité, à une activité associative, sportive, la mise en place de soins somatiques, psychologiques, voire d'un suivi au titre de l'aide sociale à l'enfance nécessitent une action concertée des différents partenaires, tant dans l'élaboration de la stratégie de prise en charge que

³⁴ Circulaire PJJ d'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal du 2 février 2010 p.7

³⁵ Circulaire PJJ d'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal du 2 février 2010 p.8

³⁶ Circulaire PJJ d'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal du 2 février 2010 p.9

dans sa mise en oeuvre. La direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse par la conduite d'une politique territoriale, garantit les conditions de collaboration et de concertation avec les autres partenaires de l'action d'éducation.

L'éducatif doit primer sur le répressif, c'est donc ce qu'affirme l'ordonnance du 2 février 1945 et c'est l'orientation du projet de réforme de Christiane Taubira. Ce projet ne compte pas non plus toucher aux juridictions pénales spécialisées dans la justice des mineurs

Section 2 : Le maintien et la compétence des juridictions pénales spécialisées pour les mineurs : Un compromis entre éducation et peine

L'un des objectifs du projet de réforme de l'ordonnance de 1945 n'est pas de changer la compétence des juridictions pénales spécialisées pour mineurs, celles-ci ont été créées à juste titre pour favoriser l'éducatif au répressif et c'est ce qui fait leur spécificité (I), ainsi, le juge des enfants en est l'institution phare (II).

I - La spécificité des juridictions pénales pour mineurs

Le principe de la compétence de juridictions pénales spécialisées dans la protection de l'enfance occupe un rang supérieur dans la hiérarchie des normes, puisque, dans sa décision du 29 août 2002³⁷, le Conseil constitutionnel l'a érigé au rang de principe fondamental reconnu par les lois de la République. Ce principe trouve sa justification non seulement dans la nécessité de mettre en œuvre à l'encontre du mineur délinquant des procédures de jugement spécifiques peu formalistes et faisant une large place à la participation du mineur, mais aussi dans le souci de confier le sort du mineur à des magistrats dotés de qualités particulières de compréhension et de prise en charge des enfants.

³⁷ Décision n° 2002-461 DC du 29 août 2002 Loi d'orientation et de programmation pour la justice

C'est pourquoi l'article 1er de l'ordonnance du 2 février 1945 affirme le principe de la compétence exclusive des juridictions pour enfants pour juger des infractions commises par les mineurs³⁸.

La raison pour laquelle les mineurs délinquants sont soustraits aux juridictions pénales de droit commun est donc clairement énoncée : l'enfance délinquante nécessite d'être protégée en même temps que punie, et le particularisme de sa situation exige d'en confier le traitement à des magistrats spécialisés, tant au stade de l'instruction qu'à celui du jugement.

En ce qui concerne l'instruction des affaires pénales impliquant un mineur, en vertu du principe de spécialisation qui préside à l'ordonnance du 2 février 1945, l'instruction des affaires impliquant la participation d'un mineur comme auteur d'une infraction est partagée entre le juge des enfants et le juge d'instruction. Si ce dernier est obligatoirement compétent pour les crimes commis par les mineurs, il partage une compétence concurrente avec le juge des enfants pour l'information des délits et contraventions de cinquième classe.

Par exception au principe de séparation des autorités d'instruction et de jugement, le juge des enfants pouvait donc assurer l'instruction et le jugement des affaires délictuelles et contraventionnelles impliquant des mineurs. Le Conseil constitutionnel a cependant considéré le 8 juillet 2011³⁹ que cette unité fonctionnelle était contraire au principe d'impartialité, qui exige l'intervention de deux magistrats différents pour instruire contre un mineur et pour le condamner. Cette décision ne retire cependant pas au juge des enfants ses prérogatives en matière d'instruction : saisi par requête du parquet, il possède alors les pouvoirs habituels d'enquête d'un magistrat instructeur. Son information doit cependant s'appliquer à cerner plus particulièrement la personnalité du mineur. À l'issue de son instruction, le juge des enfants peut renvoyer le dossier au juge d'instruction pour un complément d'information, ou renvoyer le mineur devant une juridiction de jugement.

³⁸ "Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants, des tribunaux correctionnels pour mineurs ou des cours d'assises des mineurs. Ceux auxquels est imputée une contravention de police de cinquième classe sont déférés aux juridictions pour enfants."

³⁹ Décision n°2011-147 du 8 juillet 2011 (question prioritaire de constitutionnalité)

Le juge d'instruction peut également se trouver compétent pour assurer l'information des affaires impliquant des mineurs : il existe dans chaque tribunal de grande instance doté d'un tribunal pour enfant un juge d'instruction spécialisé dans les affaires impliquant des mineurs.

Enfin, le juge des libertés et de la détention est compétent pour statuer sur la détention provisoire des mineurs. Saisi par le juge des enfants ou le juge d'instruction, le JLD peut placer en détention tout mineur de plus de 16 ans, ainsi que les mineurs entre 13 et 16 ans en matière criminelle ou lorsqu'ils se sont soustraits aux obligations du contrôle judiciaire.

Pour ce qui est du jugement des mineurs délinquants, La loi prévoit que tous les mineurs capables de discernement soient pénalement responsables des infractions dont ils ont été reconnus coupables. Le jugement de ces mineurs délinquants relève exclusivement de juridictions spécialisées : le juge des enfants, le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs et la cour d'assises des mineurs.

Le juge des enfants est compétent pour connaître des contraventions de 5e classe et des délits punis d'une peine inférieure à sept ans d'emprisonnement commis par les mineurs. Sa compétence est en réalité facultative, puisqu'il peut toujours choisir de renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfant. Dans le cas contraire, le juge des enfants tient une audience dite "de cabinet", au cours de laquelle il ne peut prononcer que des mesures éducatives d'assistance, de surveillance, de placement ou de mise sous protection judiciaire.

Le tribunal pour enfants, composé du juge des enfants et de deux assesseurs, connaît des délits ou contraventions de 5e classe commis par tous les mineurs, ainsi que des crimes commis par les mineurs de moins de 16 ans. Le tribunal dispose à l'encontre du mineur de trois types de réponse pénale :

- les mesures éducatives peuvent être prononcées quel que soit l'âge de l'enfant ;

les sanctions éducatives, comme l'interdiction d'entrer en contact avec la victime, peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur âgé d'au moins 10 ans ;

- les mineurs de 13 à 16 ans sont passibles d'une peine, dont le prononcé doit être motivé par les circonstances et la personnalité du mineur, et qui tient compte du principe de l'atténuation de leur responsabilité (qui aboutit généralement à réduire de moitié le quantum de la peine encourue).

- Le TPE peut enfin, pour les mineurs de plus de 16 ans et par une décision spécialement motivée, ne pas faire application de cette atténuation de responsabilité. En cas de récidive, cette possibilité d'écarter l'excuse de minorité a été très largement accrue par la loi du 10 août 2007⁴⁰.

Pour le reste, la procédure suivie devant le TPE est conforme aux grands principes du droit commun, sauf que l'audience n'est pas publique.

Le tribunal correctionnel pour mineur, créé par la loi du 10 août 2011, est une formation spécialisée du tribunal correctionnel, présidé par un juge des enfants, compétent pour juger les mineurs de plus de 16 ans ayant commis en état de récidive légale un délit puni d'une peine supérieure à 3 ans. Le TCM est également compétent pour juger les faits commis par les coauteurs majeurs du mineur prévenu.

La cour d'assises des mineurs, composée de trois magistrats professionnels et de neuf jurés populaires tirés au sort, connaît des crimes commis par les mineurs de 16 à 18 ans et leurs complices ou coauteurs majeurs. A l'exception d'une publicité restreinte, la procédure est identique à celle suivie devant la cour d'assises de droit commun.

II - Zoom sur la figure de proue de la justice des mineurs: le juge des enfants

Nous l'avons vu ultérieurement, le juge des enfants est né avec l'ordonnance de 1945 qui affirme la primauté de l'éducatif sur le répressif, il est traditionnellement présenté comme figure de proue de la justice française des mineurs. Ce magistrat relève du tribunal de grande instance. Il est choisi en fonction de l'intérêt personnel qu'il porte aux questions de l'enfance et de ses aptitudes.

⁴⁰ LOI n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs

Ses pouvoirs ont été étendus par une ordonnance de 1958⁴¹ aux mineurs victimes ou en danger. Il incarne la mission éducative de la justice pénale des mineurs et peut aussi bien prononcer une sanction pénale que des mesures d'assistance éducative en cas de danger pour la santé ou la sécurité du mineur, ou lorsque les conditions de son éducation sont gravement compromises. Sa double compétence repose sur l'idée selon laquelle l'enfant délinquant n'en est pas moins un enfant en danger.

Les observations montrent que les juges des enfants donnent toujours la priorité à l'éducatif à tous les égards. En ce qui concerne le droit pénal, cela prend une importance supérieure : ils doivent connaître et comprendre la situation des jeunes concernés, puis proposer et mettre en oeuvre des mesures et des projets permettant l'évolution de leur situation. L'assistance éducative constitue aujourd'hui la part la plus importante de l'activité du juge des enfants "j'ai beaucoup plus d'assistance éducative que de pénal : 80% contre 20%"⁴²

Les juges essayent dans la mesure du possible de privilégier l'assistance éducative et d'éviter à tout prix les sanctions. Cette préférence pour l'assistance éducative tient à l'urgence imposée par la protection des mineurs quand elle est nécessaire et qu'un danger est détecté. Au civil, la charge de travail est naturellement plus importante et dangereuse pour l'enfant lui même qu'au pénal. Est alors considéré comme plus grave le fait qu'un mineur soit en danger et subisse des mauvais traitements que le maintien en liberté d'un mineur qui cause des dégradations.

De manière générale, les juges des enfants trouvent une continuité entre le traitement des affaires en assistance éducative et le pénal. Ils soulignent qu'il faut parfois passer du civil au pénal pour conserver l'efficacité de leur intervention. Ils utilisent l'Ordonnance du 2 février 1945 pour passer de l'un à l'autre.

Globalement, s'il y a une continuité du civil au pénal c'est que les mineurs auteurs ont souvent été, et sont encore parfois victimes. Le juge des enfants d'Alphaville en témoigne "On travaille sur la

⁴¹ Ordonnance n° 58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

⁴² Juge des enfants de Clairval

violence mais sur la violence que le jeune a subie aussi, parce que si on creuse, les adolescents violents, ce sont des gamins qui ont aussi subi des violences."

Les juges des enfants voient d'abord dans leur rôle une mission d'éducation. Pour eux, ce qui est attendu ce sont des réponses éducatives. L'action éducative nécessite un investissement à long terme. Certains juges, voyant des mineurs tous les mois sont plus sévères mais essaient de rester logiques et cohérents. Ils ne perdent souvent pas de vue qu'ils ont affaire à un enfant et qu'avant tout ils doivent faire de l'éducatif. En effet, même si les mesures sont répressives, elles se complètent avec l'éducatif.

Pour les mineurs auteurs de délits, les seules réponses répressives n'ont aucun impact. Il semblerait que pour avoir un impact et que cela soit efficace, il faille instaurer un dialogue avec les jeunes, espérer qu'ils entendent la parole du juge, qu'ils trouvent des interlocuteurs parmi les travailleurs sociaux. Cependant, ce travail demande du temps et le temps, les juges en manquent.

Les juges le savent, la justice des enfants est humaine, complexe et en constante évolution. La loi comme l'air du temps les incitent à changer leurs pratiques. Les impératifs de la justice rapide s'imposent, ils prennent souvent la forme d'un appel à la sanction. Ils sont malgré eux entraînés dans la priorité donnée à la sanction et à la répression. Le manque de moyen incite à aller vers une justice plus expéditive.

Nicolas Sarkozy s'était demandé si un même magistrat pouvait à la fois protéger un mineur en danger et le juger lorsqu'il commettait une infraction. Son projet, s'il avait été réélu, était de remplacer le juge des enfants par deux juges : un juge de la famille et un juge des mineurs.

Un même magistrat chargé à la fois de protéger le mineur en danger et d'appliquer une sanction au mineur délinquant ne peut être source que d'ambiguïté et d'incompréhension, tant pour le mineur que pour sa famille, estime Nicolas Sarkozy. Sa proposition de scinder ses attributions s'inscrit dans la continuité d'un mouvement d'assimilation du droit des mineurs sur celui des adultes (création du tribunal correctionnel pour les mineurs récidivistes de 16 à 18 ans, peines planchers dès l'âge de 13 ans, etc.).

S'agissant du juge des enfants, elle a préconisé de conserver la plénitude de ses fonctions et de sa double compétence, civile et pénale, "dans l'intérêt d'un traitement individualisé, adapté et progressif du mineur". "Séparer les fonctions du juge des enfants renforcerait l'idée qu'il y a d'un côté les mineurs délinquants et de l'autre les enfants en danger ou victimes, ce qui va à l'encontre des observations de tous les acteurs de terrain (PJJ, policiers, juges, aide sociale, pédopsychiatres...)", souligne le rapport. La tâche du juge des enfants est d'apporter "des réponses cohérentes et diversifiées à la délinquance juvénile par des solutions non exclusivement pénales" a par conséquent recommandé la commission Varinard.

"Il est essentiel de maintenir cette double compétence du juge des enfants, qui représente une garantie de cohérence et d'efficacité", note Catherine Sultan, présidente de l'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AFMJF) et présidente du tribunal pour enfants de Créteil. "Le fait qu'un même juge suive le mineur permet de garantir cette cohérence entre le délit d'un côté et les réalités personnelles, psychiques et familiales de l'autre : on va du pénal à la protection", explique la juge. "D'autres pays comme les Pays-Bas reviennent à ce système après y avoir renoncé."

Catherine Sultan se souvient du cas d'une jeune fille poursuivie parce qu'elle avait voulu rentrer dans le collège dont elle venait d'être exclue et avait brutalisé et insulté un enseignant. "Le juge des enfants devant lequel elle était convoquée pour des faits de violence et d'outrage a découvert qu'elle vivait dans une famille déchirée par des conflits, qu'elle était en décrochage scolaire et qu'elle passait ses nuits seule." La jeune fille a été condamnée à des mesures de réparation et a immédiatement été prise en charge par l'assistance éducative. "C'est le juge des enfants qui a pu lui garantir cette protection", souligne Mme Sultan.

Le juge des enfants assure donc une grande protection aux jeunes délinquants. En effet, il fait en sorte d'ajuster ses décisions à la réalité de la situation de l'enfant tout en garantissant le respect de leurs droits et de leur famille. "Il guide l'action des services éducatifs, tient compte des informations fournies par les experts ou les éducateurs tout en se forgeant son opinion propre sur la situation⁴³".

⁴³ Rapport annuel du Défenseur des enfants, la Documentation française, 2005, p.125 et s.

La justice française des mineurs est donc extrêmement basée sur la primauté de l'éducatif sur le répressif. Le rôle des juridictions pénales spécialisées ainsi que celui du juge en sont la preuve. L'objectif premier de l'Ordonnance du 2 février 1945 est donc respecté à la lettre. Cependant, cette ordonnance, selon la réforme à venir mérite une réactualisation et un enrichissement pour coller au mieux au comportement des jeunes d'aujourd'hui.

Chapitre 2 : La réactualisation et l'enrichissement de l'ordonnance du 2 février 1945 : Repenser l'approche des adolescents d'aujourd'hui

Le projet de réforme de l'Ordonnance du 2 février 1945 envisage de réactualiser et d'enrichir les textes pour être plus proche des adolescents d'aujourd'hui. Il prévoit alors d'instaurer une nouvelle procédure et un nouvel outil permettant d'avoir une meilleure connaissance de la situation du mineur délinquant afin de lui infliger une peine qui lui conviendra le mieux c'est-à-dire lui fera prendre conscience de son acte et le punira. Cette nouvelle procédure n'est autre que le "dossier unique de personnalité" (Section 1) Un nouvel outil est aussi abordé dans le projet de réforme de l'Ordonnance de 1945, il s'agit de la création d'un Code de la justice des mineurs (Section 2).

Section 1: L'élaboration d'une nouvelle procédure: L'institutionnalisation du "dossier unique de personnalité"

Le dossier unique de personnalité est une procédure qui devrait être institutionnalisée d'après le projet de réforme de l'Ordonnance de 1945. Ce dossier vise à assurer le suivi du mineur délinquant en favorisant l'individualisation de la réponse judiciaire (I). Cependant certains professionnels du droit assurent que celui-ci encouragerait la justice expéditive, violerait la vie privée du mineur ainsi que le principe du procès équitable (II).

I - Le dossier unique de personnalité: Une procédure de suivi du mineur délinquant favorisant l'individualisation de la réponse judiciaire et éducative

Reprenant l'une des propositions formulées par la commission Varinard, la loi du 10 août 2011 a institué le dossier unique de personnalité. La définition, les conditions d'ouverture et de consultation sont désormais prévues à l'article 5-2⁴⁴ de l'Ordonnance du 2 février 1945. Ce dossier ne peut être utilisé que dans les procédures suivies devant les juridictions pour mineurs. Ainsi, il ne pourra pas être utilisé par une juridiction jugeant un jeune majeur. Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a fixé les conditions dans lesquelles le DUP est conservé après la majorité du mineur.

Le dossier unique de personnalité désigne l'ensemble des renseignements dont dispose la justice sur un mineur recueillis dans le cadre de procédures pénales ou d'assistance éducative déjà prises à son encontre. Ces informations portent notamment sur sa personnalité ainsi que son environnement social et familial. Ce dossier concerne notamment les mineurs connus de la police et de la justice. Le DUP constitue une aide à la décision des magistrats (juge des enfants, juge d'instruction, procureur de la République, ...).

Il s'inspire de la pratique innovante, initiée par les juges des enfants eux-mêmes à titre expérimental, dans le but de réunir les différents éléments d'information concernant un même mineur dès lors qu'il peut faire l'objet de plusieurs procédures.

L'AFMJE, dans son propre projet de réforme de la justice pénale des mineurs, a poussé plus loin cette idée en proposant de créer une "procédure unique" réunissant, s'il y a lieu, les différentes infractions commises sur une période donnée pour permettre d'adapter facilement les mesures à l'évolution du mineur et de juger son parcours à l'issue d'une période de mise à l'épreuve.

Dans les deux hypothèses, la finalité du dossier unique vise à une meilleure individualisation de la réponse judiciaire et éducative et à garantir la réactivité, la cohérence et la continuité du suivi.

Ce dossier est placé sous la responsabilité du juge des enfants et est soumis aux règles de confidentialité et du contradictoire. Les tribunaux pour enfants sont en difficulté pour tenir

⁴⁴ voir l'article en annexe

régulièrement ces dossiers de personnalité en raison du manque d'effectif. En effet, les greffiers ne disposent pas du temps nécessaire pour assumer une tâche supplémentaire.

Ainsi, l'ensemble des éléments concernant la personnalité du mineur recueillis au cours des enquêtes pénales dont il fait l'objet, est versé au DUP placé sous le contrôle du Procureur de la République et du Juge des enfants qui connaissent la situation du mineur.

Le DUP est ouvert dès qu'une mesure d'investigation sur la personnalité est ordonnée ou si le mineur fait l'objet d'une liberté surveillée préjudicielle, un placement sous contrôle judiciaire, une assignation à résidence avec surveillance électronique ou un placement en détention provisoire. A contrario, il ne l'est pas quand un simple ARSE ou une mesure de réparation est ordonnée. Comme les critères d'ouverture sont très large, environ 70% des saisines des juges des enfants au pénal entraînent l'ouverture d'un DUP.

"Ce dossier comprend également, le cas échéant, les investigations relatives à sa personnalité et à son environnement social et familial accomplies lors des procédures d'assistance éducative dont il a pu faire l'objet". Cette disposition est utile pour une meilleure connaissance du mineur. Toutefois, elle est contestée par certains juges des enfants car les éléments issus d'une procédure civile peuvent participer à un choix de modalités de poursuites pénales par le parquet. De même, ces éléments étant communicables aux parties à la procédure, des éléments intimes à la vie des familles risquent d'être révélés à des tiers.

II - La face cachée du dossier unique de personnalité : Entre justice expéditive, violation de la vie privée et du procès équitable.

Dans le projet de réforme de l'Ordonnance de 1945 qui nous est soumis, le dossier unique de personnalité est détourné de la finalité annoncée. Plus que d'améliorer la connaissance de la personnalité du mineur, il est question d'accélérer son jugement et d'écarter les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance de 1945 "investigations sur la connaissance de la personnalité du mineur et ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation".

En effet, il est envisagé de pouvoir joindre au dossier unique de personnalité, le cas échéant, des éléments recueillis au titre d'une procédure d'assistance éducative. Par ce biais, un enfant pourrait être jugé selon une procédure rapide, sans qu'il soit nécessaire d'instituer une mesure d'investigation sur le plan pénal.

Le dévoilement de cette disposition s'illustre de manière criante à la lecture de l'article 26 du projet réformant la procédure de présentation immédiate : un adolescent en danger (souvent victime de carences ou de maltraitance) pourra être jugé dès sa première infraction selon une procédure plus répressive car il aura déjà fait l'objet d'une mesure de protection. Alors que l'auteur d'un délit qui n'aura pas été signalé préalablement à la justice au titre de l'enfance en danger devra dans un premier temps faire l'objet d'une mesure éducative. Le droit pénal des mineurs invente ici une nouvelle version de la "double peine", celle d'être mal né !

La possibilité de verser au dossier unique de personnalité des rapports issus de la procédure d'assistance éducative soulève, en outre, de nombreuses questions, compte tenu, d'une part des règles strictes qui encadrent l'accès aux pièces d'un dossier d'assistance éducative et d'autre part du fait que les investigations menées au civil concernent très souvent non pas uniquement le mineur poursuivi au pénal mais toute sa fratrie.

Le dossier unique de personnalité serait placé sous le contrôle du procureur de la République et du juge des enfants. Or, seule la compétence du juge des enfants est déterminée par la personne de l'enfant. C'est pourquoi, ce juge doit détenir le dossier de personnalité concernant le mineur et doit décider de joindre le cas échéant quels éléments du dossier d'assistance éducative peuvent être joints. Les avocats et le procureur peuvent le solliciter à ce titre. En tant que juge du siège, le juge des enfants est tenu par une procédure limitant l'accès des pièces aux parties concernées par la procédure en cours aux fins d'assurer le respect de la vie privée de l'enfant, de ses parents et éventuellement des tiers. Saisi des différentes procédures pouvant concerner un même enfant (tant au civil qu'au pénal), il est à même d'assurer la cohérence de la réponse de la justice.

Comme pour tous les éléments de procédure, le parquet peut demander communication du dossier de personnalité. Le juge d'instruction, comme il le fait déjà, sollicitera également communication des pièces.

Le DUP tel qu'envisagé dans le présent texte se heurte donc au respect de la confidentialité et de la vie privée et aux principes du procès équitable exigés par la convention européenne des droits de l'homme.

Comme le fait remarquer l'ancienne défenseure des enfants Marie Derain⁴⁵, "outre qu'il se heurte au principe de respect de la vie privée s'agissant des pièces du dossier d'assistance éducative, il risque en réalité d'avoir pour seule finalité de favoriser le recours aux procédures rapides qui sont subordonnées à l'existence de rapports éducatifs de moins d'un an. Or, la notion de temps est primordiale dans l'évolution des adolescents et le délai d'un an, du fait de sa longueur, ne permet pas de prendre en compte cette dimension".

Le projet de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 a donc pour objectif d'enrichir et de réactualiser l'ensemble des articles présents dans celle-ci de part l'institutionnalisation du dossier unique de personnalité mais aussi par l'édification d'un nouveau code : celui de la justice des mineurs.

Section 2: L'élaboration d'un nouvel outil: L'édification d'un Code de la justice des mineurs

Déjà, en 2008, le rapport Varinard préconisait la création d'un code pénal des mineurs (I). Sur un plan symbolique, la création d'un tel code vient consacrer l'autonomie et la spécificité de ce droit, dont les éléments essentiels ont reçu valeur constitutionnelle en 2002⁴⁶. Cependant, ce projet de code ne fait pas l'unanimité, critiqué de part et d'autre il est notamment vu comme une régression historique (II).

⁴⁵ Depuis le 31 mars 2011, le Défenseur des droits a succédé au Médiateur de la République et, depuis le 1er mai au Défenseur des enfants. L'actuel défenseur des droits étant Jacques Toubon.

⁴⁶ "L'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge, comme la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon procédure appropriées, ont été constamment reconnues par les lois de la République » (Cons. constit. 29 août 2002, n° 2002-461 DC).

I - Un projet de code attendu depuis la commission VARINARD

Une réflexion est menée depuis 2009, conjointement par la DPJJ, la direction des affaires criminelles et du ministère de la justice, sur l'élaboration d'un projet de loi portant réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

La commission présidée par M. André Varinard, chargée de formuler des propositions pour réformer en profondeur l'ordonnance du 2 février 1945 et procéder à une véritable refonte de la justice pénale des mineurs, avait remis son rapport dès décembre 2008⁴⁷.

Trois thèmes étaient récurrents. Parmi eux, la commission prévoyait d'élaborer un code de la justice pénale des mineurs. Il s'agirait de rassembler l'ensemble des textes relatifs au droit pénal des mineurs au sein d'un code dédié. Les principes fondamentaux de ce droit, ainsi clairement distingués du droit pénal des majeurs (primauté de l'éducatif, atténuation de la responsabilité en fonction de l'âge, caractère exceptionnel de l'emprisonnement), figureraient dans les articles liminaires de ce nouveau code.

le projet présente l'intérêt d'une structuration plus claire et cohérente de la législation applicable aux mineurs délinquants, par rapport à la rédaction de l'Ordonnance du 2 février 1945, rendue de plus en plus confuse au fil des multiples modifications apportées.

Le code se présenterait en 4 livres :

Livre 1 : Dispositions générales. Les dispositions générales définissent les principes généraux de la justice pénale des mineurs (la responsabilité pénale des mineurs, la procédure pénale applicable aux mineurs), définissent les conditions d'exercice des magistrats et des juridictions spécialisées chargés de la justice des mineurs, les sanctions éducatives et les peines applicables aux mineurs.

⁴⁷ Varinard A., Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions pour adapter la justice pénale des mineurs (1ère proposition), ministère de la Justice, déc. 2008.

Livre 2 : La procédure pénale applicable aux mineurs. Il traiterait d'une part des procédures préparatoires au jugement (enquête, alternatives aux poursuites et composition pénale, saisine des juridictions de jugement), d'autre part des dispositions relatives au jugement lui-même (dispositions communes puis dispositions spécifiques aux jugements des crimes, délits et contraventions).

Livre 3 : L'exécution et l'application des mesures et sanctions éducatives ainsi que des peines prononcées par les juridictions pour mineurs. Ce livre définirait le rôle des juridictions et services chargés de l'application des mesures et sanctions éducatives et des peines (juge des mineurs et tribunal des mineurs d'une part, service public de la PJJ d'autre part), préciserait les conditions de l'individualisation des peines et définirait les lieux de placement et d'incarcération.

Livre 4 : Les dispositions applicables aux mineurs âgés de 10 à 13 ans. Il serait consacré aux dispositions spécifiques s'appliquant aux mineurs de 13 ans : retenue, mesures éducatives provisoires, alternatives à la saisine du juge des mineurs, jugement en responsabilité civile, mesures alternatives applicables.

Les lois qui composeraient ce code existent déjà dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, à laquelle on pourrait adjoindre divers textes non répressifs relatifs à l'assistance éducative, à l'école ou aux allocations familiales, par exemple. Si la codification ne se limitait pas à une simple compilation sans changement du contenu des règles, la rédaction du Code serait l'occasion d'une harmonisation de la législation.

Le travail est nécessaire car, depuis 1945, le droit des mineurs a subi de nombreuses modifications qui ont été provoquées par des inspirations subites ou par des faits divers qui se sont mal accordés entre eux ou alors avec des dispositions plus anciennes. Par exemple, l'article 122-8 du Code pénal parle des mineurs "coupables", expression que l'article 18 de l'ordonnance de 1945 évite soigneusement en utilisant la périphrase : "Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur." On sent bien là une différence de philosophie juridique qui ne doit pas subsister.

Aujourd'hui, le désir d'un Code de la justice des mineurs est également soutenu par l'effroi qu'inspire l'accroissement de la criminalité d'enfants de plus en plus jeunes, et ses rédacteurs devraient résoudre des problèmes politiques épineux :

- la détermination de l'âge au-dessous duquel aucune peine ne pourra être prononcée mais devra être remplacée par des mesures de protection, d'assistance de surveillance et d'éducation ;
- la nature de ces mesures ;
- l'existence de sanctions intermédiaires entre elles et la peine, telles que la confiscation ou l'interdiction de paraître en certains lieux ;
- la prise en compte de la récidive ;
- les rôles respectifs du ministère public et du juge des enfants ;
- la détention provisoire et le contrôle judiciaire appliqué avant le jugement ;
- le secret qui entoure l'exercice de la justice des mineurs.

Ces questions sont si graves qu'une simple codification par ordonnance ne serait pas satisfaisante. Il faudrait que le Parlement s'en saisisse, si longue et difficile soit la tâche.

Ce désir d'élaborer un Code de la justice des mineurs est certes intéressant et mettrait effectivement de l'ordre dans cet amas de lois présent dans l'Ordonnance de 1945 mais certaines associations ou professionnels du droit comme l'AFMJF ou la CNAEMO (Carrefour National de l'Action Educative en Milieu Ouvert) ne voient pas en ce projet de code un avenir probant.

II - Un projet de code vivement critiqué

Le projet de code de la justice des mineurs annoncé par Christiane Taubira reste grandement critiqué par les professionnels. Cependant, ce dernier abonde dans le sens de la société actuelle qui a besoin de plus de sévérité vis à vis de ce mal qu'est la délinquance des jeunes.

Selon la CNAEMO "Le projet de création de code de la justice pénale des mineurs n'est que le dernier avatar d'une démarche visant à vider de son contenu la législation protectrice issue de l'après-guerre au profit d'une répression accrue de l'acte délinquant. Il est le reflet de l'idéologie ambiante, plus prompte à stigmatiser les comportements fautifs individuels qu'à proposer une démarche

collective de réflexion pour apporter des réponses appropriées aux dysfonctionnements sociaux (la délinquance juvénile en étant une des formes d'expression). Il s'inscrit dans la logique développée depuis quelques années, où, sur fond d'un climat d'insécurité moins analysé qu'entrete nu, nos élus n'ont eu de cesse de renforcer l'arsenal répressif en direction des mineurs délinquants. Il s'agit d'une législation détournée de son objet en ce sens qu'elle vise davantage à rassurer une société traumatisée par les phénomènes d'insécurité qu'à prendre la juste mesure de la délinquance des mineurs et à penser des réponses adaptées en direction de ces jeunes.⁴⁸"

Nous n'allons pas revenir dessus, la société a peur des jeunes d'aujourd'hui, nous l'avons vu plus haut dans l'introduction. Aujourd'hui, la société attend une réponse pénale sévère à l'égard des jeunes délinquants, elle attend que l'on mette en place des mesures efficaces face à ce phénomène d'insécurité.

Elaborer un code de la justice des mineurs permettrait donc d'avoir plus de lisibilité dans les sanctions, les peines, la procédure applicable etc. mais ne perd-on pas de vue que nous parlons de jeunes adultes en formation? N'est-il pas plus adapté de penser à de nouvelles sanctions, de nouvelles procédures afin d'aider le jeune en cette difficile période qu'est l'adolescence? Certes il ne s'agit pas de laisser croire à cet enfant délinquant que l'acte qu'il a commis est dépourvu de gravité mais il faut garder à l'esprit que s'il a commis un acte frauduleux c'est qu'il y a quelque chose dans son environnement (famille, amis, pairs etc.) qui l'a incité à commettre une infraction.

L'élaboration de ce code ne cherche qu'à satisfaire le désir de sanction de la société actuelle face à la délinquance qui, elle, est mise de côté, qui est vue comme une "évidence", comme un mal que l'on ne peut pas éviter. Rien n'indique dans ce projet de code les solutions pour pallier à ce type de délinquance, rien n'envisage l'enfant en tant que tel. Ce dernier n'est vu que comme un mineur délinquant.

La réforme de l'Ordonnance fondatrice de la justice des mineurs annoncée par notre Garde des Sceaux se fait attendre, pour l'instant nous n'avons eu que des échos mais rien de concret n'a encore vu

⁴⁸ CNAEMO à propos du projet de code de la justice pénale des mineurs 14 septembre 2009

le jour. La promesse d'un droit pénal plus adapté aux mineurs d'aujourd'hui est attendue par tous les professionnels et les citoyens tant l'Ordonnance de 1945 est devenue obsolète et qu'une réactualisation et un enrichissement sont devenus une priorité. Il faut repenser l'approche des adolescents avec de nouvelles procédures et de nouveaux outils. Les seules nouveautés annoncées ne font pas vraiment l'unanimité et cela se confirme avec l'annonce de la césure dans le procès pénal pour mineurs et la suppression des tribunaux correctionnels.

PARTIE 2 : Le projet de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante : Des nouveauautés jugées trop laxistes

Chapitre 1 : La généralisation de la césure dans le procès pénal p.46

Section 1 : Le but de la césure : Une meilleure connaissance du mineur p.46

I - Définition de la césure dans le procès pénal pour mineurs p.46

II - Le bénéfice de la césure dans le procès pénal pour mineurs p. 49

Section 2 : Les critiques de la césure : Une procédure jugée trop douce p.51

I - L'évaluation du parcours du jeune et non pas de ses actes p.51

II - L'inefficacité à réduire la récidive p.53

Chapitre 2 : La suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs p.54

Section 1 : Le tribunal correctionnel pour mineurs : Une institution critiquée p.55

I - Une création jugée trop confuse et inutile p.55

II - Une création jugée trop dure faisant perdre au droit pénal des mineurs sa spécificité .. p.57

Section 2 : Le tribunal correctionnel pour mineurs: Un abandon programmé p.60

Les nouveautés annoncées pour cette année dans le projet de réforme de Christiane Taubira sur l'Ordonnance de 1945 sont de plusieurs ordres. Ici, nous fixerons notre étude sur une institution phare qui n'est autre que la césure dans le procès pénal. Celle-ci est vouée à se généraliser dans le procès pénal concernant les mineurs. Procédure en deux temps, la césure permet de proposer une sanction en adéquation avec la personnalité du délinquant et l'acte qu'il a commis. Elle permet de mener des investigations complémentaires. Parfois critiquée, parfois revendiquée, la césure dans le procès pénal pour mineurs ouvre de vifs débats. Nous l'étudierons alors avec plus de précision. (Chapitre 1)

D'un autre côté, les tribunaux correctionnels pour mineurs, institutions créées en 2011 sous la présidence de Nicolas Sarkozy sont voués à la suppression. Cette institution, chère à l'ancienne présidence se trouve aujourd'hui, après quatre années de fonctionnement, inutile en ce qu'elle ne concerne qu'une faible minorité de mineurs délinquants. A juste titre Christiane Taubira souhaiterait donc supprimer cette institution qui ne représente selon elle qu'une perte de temps et d'argent. Chapitre 2)

Une procédure verra le jour tandis qu'une institution disparaîtra.

Chapitre 1 : La généralisation de la césure du procès pénal

Le grand projet de réforme annoncé par Christiane Taubira sur l'Ordonnance de 1945 prône la généralisation de la césure dans le procès pénal des mineurs délinquants. La césure est une procédure spéciale permettant au juge des enfants de mieux connaître le mineur qu'il doit juger et punir afin de lui donner une sanction la plus adaptée possible pour réprimer son comportement délinquant en fonction de ses conditions de vie et de sa personnalité (Section 1). Cependant, c'est une procédure qui ne remporte pas l'unanimité car elle est jugée trop douce (Section 2).

Section 1 : Le but de la césure : Une meilleure connaissance du mineur

Le but premier de la césure est bien sur d'acquérir une connaissance parfaite du mineur aussi bien de son milieu de vie, de son comportement, de sa scolarité et surtout de sa personnalité afin de lui soumettre une peine en adéquation avec son acte délinquant. Tout d'abord qu'est-ce que la "césure"? et comment fonctionne t-elle? Qu'apporte t-elle de bénéfique? La césure est une procédure particulière qu'il faut tout d'abord définir (I) avant d'étudier ce qu'elle apporte de bénéfique dans la sanction donnée au mineur (II).

I - Définition de la césure dans le procès pénal pour mineurs

Le projet de réforme qui reprend la philosophie générale de l'ordonnance de 1945 propose de généraliser le principe de la "césure du procès pénal". La césure peut être définie comme une coupure. En droit pénal cela revient donc à organiser une première audience d'examen sur la culpabilité de l'auteur et d'accorder une période de coupure de six mois⁴⁹ (prorogeable une fois) si le mineur est déclaré coupable, avant une seconde audience où sera prononcée la peine.

En effet, le grand principe d'individualisation des peines vise au prononcé de peines adaptées non seulement à la gravité de l'infraction mais aussi à la personnalité de l'auteur du délit. De ce fait, une peine doit sanctionner le délinquant, protéger la victime et la société mais aussi participer à la

⁴⁹ Loi du 10 août 2011 chapitre III ter de l'ordonnance de 1945 "De la césure du procès pénal des mineurs"

réinsertion du délinquant dans la communauté. La césure dans le procès pénal est donc une procédure permettant de mieux connaître le mineur pour lui donner une sanction adaptée.

Adapter la peine c'est se donner les moyens d'avoir la réponse la plus efficace en matière de lutte contre la récidive. Pour cela, il est nécessaire pour la juridiction de jugement d'avoir toutes les informations nécessaires sur la personnalité de l'auteur du délit avant de prononcer une sanction.

Ainsi la réforme pénale prévoit la césure du procès. Lorsque cela apparaîtra nécessaire, la juridiction de jugement aura la possibilité, avant de prononcer la sanction, de demander la césure de l'audience afin de mener des investigations complémentaires sur la personnalité de l'auteur.

À cette fin, il conviendra de définir une procédure unique et spécifique, souple et compréhensible pour les intéressés, garantissant les droits de la défense. Elle serait donc organisée autour d'un procès en deux temps.

Le procès en deux temps implique une césure de la procédure entre une audience sur les faits et une audience de jugement du mineur.

Lors de la première audience, qui aurait lieu dans les deux mois, le juge convoquerait le mineur assisté d'un avocat, sa famille et la victime. Il statuerait sur la culpabilité du mineur, sur les demandes financières des parties civiles et sur la responsabilité civile des parents, ce qui permettrait de régler sans délai la question des victimes, souvent présentées comme parents pauvres de la justice des mineurs. Pour les situations ne nécessitant pas d'investigation éducative, le juge pourrait également rendre un jugement d'avertissement judiciaire avec maintien sous l'autorité des parents. En cas d'auteurs multiples résidant sur des lieux différents, le juge pourrait, après cette première audience, renvoyer les mineurs dépendant de la compétence territoriale d'autres collègues à leur juge naturel.

Pour les situations plus complexes, le prononcé définitif de la sanction, de la mesure ou de la peine serait différé à une seconde audience, qui se tiendrait plusieurs mois plus tard.

Ce délai permettrait de réaliser des investigations sur la personnalité du mineur et son environnement ainsi que de mettre en œuvre les mesures éducatives ou coercitives appropriées : placement, réparation, intervention éducative en milieu ouvert... Ce temps, loin d'être un temps perdu, un temps mort, serait un temps d'épreuve pour le mineur, qui lui permettrait de se ressaisir en vue de l'audience de jugement final.

Au vu du parcours du mineur pendant ce délai d'épreuve, le procureur de la République pourrait donner son avis sur l'orientation à lui réserver : mesure éducative ou sanction pénale. Le juge ou le tribunal pour enfants prendrait la décision finale afin de sanctionner le mineur pour l'acte commis en fonction de sa conduite durant le délai d'épreuve. En effet, le dossier unique sur la période d'épreuve permettrait d'y joindre le cas échéant d'autres infractions (après avoir successivement statué sur la culpabilité et l'indemnisation de la victime pour chacun d'entre eux). Au moment de la seconde audience, le juge aurait ainsi en main l'intégralité des éléments de personnalité et la chronologie des passages à l'acte. Il pourrait apprécier le parcours du mineur dans sa globalité et non plus de façon morcelée.

Une seule convocation serait nécessaire pour l'ensemble des faits poursuivis sur la période de mise à l'épreuve et un seul jugement serait rendu, réduisant sensiblement les coûts, le traitement par le greffe et l'engorgement des audiences. La juridiction de jugement peut donc en pleine connaissance de cause apprécier s'il y a ou non nécessité de prononcer une peine, celle-ci étant destinée à sanctionner le délit et ses réitérations éventuelles, mais aussi la mauvaise volonté à en réparer les conséquences et l'absence d'amélioration dans le comportement pendant la période considérée.

Ainsi, la justice des mineurs permettrait de répondre aux attentes sociales de façon rapide et de prendre en compte les droits des victimes tout en ne sacrifiant pas les droits des enfants et des adolescents.

La "césure" est alors vue comme une procédure indispensable pour renforcer l'individualisation des peines tout en accélérant et en améliorant l'indemnisation des victimes.

II - Le bénéfice de la césure du procès pénal pour les mineurs

La garde des Sceaux, Christiane Taubira, a indiqué qu'elle souhaitait scinder en deux phases le déroulement du jugement des mineurs : une déclaration de culpabilité ou d'innocence dans un premier temps, suivie, au terme d'un accompagnement éducatif, d'un prononcé de la peine. "Pour les mineurs, il nous paraît important d'introduire la césure du procès pénal", a déclaré la ministre lors d'une cérémonie de voeux place Vendôme assortie d'une présentation des grands chantiers de la chancellerie pour 2013.

Parmi ces chantiers figure une loi sur la justice des mineurs que François Hollande souhaite voir soumise au Parlement dans le courant de l'année. Cette loi "clarifiera et simplifiera l'ordonnance de 1945", "réaffirmera la nécessaire spécialisation de la justice des mineurs et supprimera le tribunal correctionnel pour mineurs institué par la précédente majorité pour juger les délits punis d'au moins trois ans d'emprisonnement commis par des mineurs récidivistes de plus de 16 ans", avait déclaré François Hollande au début de l'année devant la Cour de cassation.

La césure du procès pénal envisagée par la garde des Sceaux vise à "séparer le temps où est établie la culpabilité ou l'innocence" du moment où la peine est prononcée pour "laisser le temps" au jeune d'être "accompagné par un fonctionnaire qui va apprécier sa personnalité, son comportement, sa conscience de l'acte accompli" afin que soit prononcée une sanction adaptée.

La première phase de présentation devra intervenir très rapidement, "dans les cinq jours", a déclaré la ministre. Le principe de césure du procès pénal figure dans l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante depuis la réforme d'août 2011. "Elle avait été introduite par la petite porte, uniquement pour les cas où la juridiction n'aurait pas le temps de mener des investigations préalables sur la personnalité du mineur", a déclaré Éric Bocciarelli⁵⁰. Il estime que la proposition de la garde des Sceaux, plus ambitieuse, consacre la nécessité de dédier plus de temps au jugement des mineurs et officialise une pratique déjà en cours chez les juges des enfants, qui prennent souvent des mesures provisoires avant de prononcer une sanction définitive.

⁵⁰ secrétaire national du Syndicat de la magistrature (SM) et juge des enfants

En effet, pour juger plus rapidement les mineurs, il convient, plutôt que de multiplier les comparutions accélérées qui ne permettent pas de juger sereinement et en connaissance de cause, de supprimer les temps morts de la procédure et de mener à bien simultanément plusieurs tâches : l'enquête sur les faits, l'indemnisation de la victime et la connaissance de la personnalité de l'auteur, de ses capacités de progrès et de prise de conscience de la gravité des faits.

Catherine Sultan s'est d'ailleurs prononcée en faveur de l'introduction pour les mineurs de la césure dans le procès pénal. Elle rejoint Christiane Taubira dans ses propos en affirmant " L'Association Française des Magistrats de la Jeunesse et de la Famille (AFMJF), que j'ai présidée de 2007 à 2012, est à l'origine de cette proposition. La césure est une manière simple de résoudre la question de l'impartialité du juge, la question de la culpabilité étant réglée en amont du prononcé de la mesure ou de la peine. La césure permet également une meilleure prise en compte des droits de la victime, puisque son dédommagement n'est plus soumis au temps incompressible de l'éducation. Dans le projet de l'AFMJF, l'adolescent poursuivi au pénal doit comparaître une première fois devant son juge dans un délai maximum de deux mois. L'intérêt de la société est donc pris en compte via cette réponse rapide. A partir de là, s'ouvre un espace de mise à l'épreuve au cours duquel, la réponse donnée au jeune dépendra de son évolution, de sa capacité à réparer. Notre projet prévoit également la mise en place d'une procédure unique concernant le jeune ; il s'agit de construire une réponse judiciaire à partir de son parcours et non pas acte après acte. Cela permet de gagner en cohérence."

Le projet de loi semble vouloir rétablir le temps de l'examen de l'évolution de l'enfant entre sa première présentation devant la juridiction et sa mise en examen, et l'audience au fond au cours de laquelle il sera statué sur la mesure ou la peine à lui imposer.

L'objectif éducatif de cette césure est principalement de permettre au jeune de montrer des efforts de réinsertion, sans minimiser sa responsabilité et prendre en compte la victime.

Pendant la période de césure, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants peuvent ordonner, sur réquisition du procureur de la République, une mesure d'investigation éducative (MJIE) ou une expertise médico-psychologique, une mesure éducative personnalisée (MEP) et une mesure coercitive, ces mesures pouvant être cumulées.

Par ailleurs, si le mineur ne fait pas déjà l'objet d'un dossier unique de personnalité, le projet de loi prévoit la constitution d'un recueil de renseignements socioéducatifs obligatoire à la demande du procureur de la République.

Bien que l'intention soit bonne, l'extension de cette césure risque bien sûr de décomplexer le recours à la procédure de présentation directe et la convocation dans un délai rapproché de dix jours à trois mois.

Section 2: Les critiques de la césure : Une procédure jugée trop douce

L'annonce faite par Madame Taubira concernant la césure dans le procès pénal pour mineurs a fait réagir un grand nombre de professionnels du droit. Premièrement parce qu'elle porte plus sur l'évaluation du parcours du jeune que sur ses actes de délinquance (I) et que deuxièmement elle est inefficace dans la réduction de la récidive (II)

I - L'évaluation du parcours du jeune et non pas de ses actes: Le besoin d'une décision rapide

Concernant la césure, le texte prévoit notamment de dissocier la reconnaissance de culpabilité du mineur et le prononcé de sa sanction afin de prendre en compte son évolution entre les deux.

Cependant, nous noterons que s'il y a une catégorie d'humains qui a besoin d'une décision rapide, surtout quand elle a transgressé, c'est bien celle des mineurs.

Est-ce une "fausse bonne idée"? Quelles conséquences peuvent amener cette mesure instaurant une période de césure du procès pénal de 6 mois?

Philippe Bilger⁵¹ a réagi sur cette période de césure et annonce qu'en "matière de délinquance des mineurs le rythme est capital, il ne faut pas tarder. Selon des psychologues, une césure même de 6 mois serait une bonne opportunité, mais pour ma part je ne vois pas pourquoi c'est psychologiquement et judiciairement nécessaire lorsque la culpabilité d'un mineur a été déclarée."

En effet, faire attendre une sanction durant 6 mois fait perdre l'efficacité de la répression et va donner au mineur l'impression que son acte n'est pas d'une grande gravité. Dans le meilleur des cas le mineur sentant cette épée de Damoclès de la sanction s'insérera et arrêtera sa délinquance. On peut néanmoins se demander si pour une personnalité fragile qui a déjà accompli quelque chose de répréhensible ce délai n'aura pas un effet inverse. Le mineur pourrait se dire que la menace n'est que virtuelle.

La répression n'étant pas donnée directement, elle n'aura pas grand effet lorsqu'elle sera rendue quelques mois plus tard. Nous savons que les jeunes ont besoin d'une sanction immédiate pour qu'ils puissent comprendre leurs actes immédiatement et qu'ils ne récidivent pas.

Gérald Pandelon⁵² rejoint Philippe Bilger en affirmant: "Je crois que cette dissociation va accroître davantage encore le sentiment d'impunité ressenti par les mineurs dans la commission d'infractions et donc dans le passage à l'acte. En effet, tous les juges des enfants savent pertinemment que la reconnaissance de culpabilité chez ce type de délinquants est d'autant plus facilitée que les intéressés n'ont pas réellement intériorisé le risque de sanctions attaché à leurs actes. Tout se passe comme si le passage à l'acte chez le mineur délinquant relevait autant du plaisir procuré (les violences en milieu scolaire sont filmées...), que d'un sentiment diffus d'une loi pénale qui ne les concerne pas ; en toutes hypothèses, dénuée de portée symbolique. Dans ce contexte, la dissociation entre l'aveu de culpabilité et le prononcé de la sanction ne fera qu'accroître ce que les Romains nommaient l'autorictas attachée à la norme. L'esprit des lois semble céder la place inexorablement et définitivement à des lois sans esprit."

⁵¹ Magistrat français. Juge d'instruction, puis avocat général, il est resté au service de la justice pendant près de quarante années, connu surtout pour avoir été responsable du service de la Cour d'assises au sein de la Cour d'appel de Paris.

⁵² Universitaire et avocat à la Cour d'appel de Paris, Gérald Pandelon est docteur en droit et docteur en science politique. Diplômé de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, il est également chargé d'enseignement.

Ce que recherchent en réalité les mineurs en crise d'identité ce sont des repères suffisamment forts et structurants et non un laxisme que, par ailleurs, secrètement, ils méprisent. Pour accroître l'autorité il faut donc de la sévérité, c'est l'autorité qui paradoxalement pourra à terme recréer un climat de confiance entre les mineurs et l'institution judiciaire. Par conséquent, le projet de loi, en dépit de louables intentions, ne fera qu'aggraver ce sentiment d'impunité et donc de responsabilité.

II - L'inefficacité à réduire la récidive

N'étant pas assez expéditive, la césure ne permet pas de réduire la récidive parmi les mineurs délinquants. Il faut avant tout de la cohérence, de la continuité, de la ténacité et de la fermeté pour permettre au jeune de ne pas réitérer son acte. Malheureusement, comme la plupart des psychologues le disent, la césure ne permet pas cette fermeté pourtant efficace dans cette tranche d'âge.

Ce "séjour de rupture" ne permettrait pas au mineur de comprendre les conséquences de ses actes, de prendre conscience des faits reprochés car il ne serait pas jugé et sanctionné de suite. Ce problème d'organisation judiciaire, sans aller jusqu'à favoriser la récidive, ne la ferait pas diminuer.

Les avis diffèrent donc en ce qui concerne la césure dans le procès pénal. Est-ce une bonne ou mauvaise avancée? Nous devons attendre la réforme pour pouvoir réellement nous positionner sur cette procédure. Quid de la suppression des tribunaux correctionnels annoncée?

Chapitre 2: La suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs

Suivant les recommandations du rapport Varinard de 2008 le législateur a institué avec l'aval du Conseil Constitutionnel (décision du 4 août 2011⁵³) un tribunal correctionnel pour mineurs (loi du 10 août 2011⁵⁴).

Le tribunal correctionnel pour mineurs juge les mineurs de plus de 16 ans, poursuivis pour des délits commis en récidive et punis d'au moins 3 ans d'emprisonnement.

Situé dans chaque tribunal de grande instance où se trouve un tribunal pour enfants, il peut notamment prononcer des peines, des mesures et des sanctions éducatives. Empreint d'une plus grande solennité, il est le signe, pour les mineurs de 16 à 18 ans les plus ancrés dans la délinquance, d'une justice qui évolue en fonction de leur âge, de leur personnalité et des infractions commises.

Le tribunal est présidé par un juge des enfants assisté de deux autres magistrats⁵⁵.

Depuis le 1er janvier 2013 elle ne peut plus être présidée par le juge des enfants qui a signé l'ordonnance de renvoi comme en témoigne la loi du 26 décembre 2011⁵⁶.

Le tribunal correctionnel pour mineurs, malgré son caractère autant chronophage qu'inutile vit encore en ce jour sous le flot de nombreuses critiques (Section 1). Il est pourtant voué à être supprimé comme l'a annoncé notre Garde des Sceaux Christiane Taubira dans son projet de réforme de l'Ordonnance de 1945 (Section 2)

⁵³ Décision n° 2011-635 DC du 04 août 2011 Loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

⁵⁴ LOI n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs

⁵⁵ Article 398 du Code de Procédure pénale

⁵⁶ article 5 de la LOI n° 2011-1940 du 26 décembre 2011 visant à instaurer un service citoyen pour les mineurs délinquants "Le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel pour mineurs ne peut présider cette juridiction"

Section 1: Le Tribunal correctionnel pour mineurs: Une institution critiquée

Dans un objectif de refonte du droit pénal des mineurs, a été annoncé à l'occasion de l'examen de la loi du 15 juillet 2014 sur la prévention de la récidive, la suppression prochaine des TCM. Vus comme chronophages et n'ayant fait aucune preuve d'efficacité et d'inventivité comparé aux juridictions "ordinaires" de l'enfance⁵⁷, sa disparition ne saurait tarder. Jugée trop dure (II) et emplie de confusion (I) cette institution est alors vouée à disparaître.

I - Une création jugée trop confuse et inutile

Le tribunal correctionnel pour mineurs est une institution jugée trop confuse d'une part car elle est composée en majorité de personnes n'ayant pas de compétence en matière de justice pénale des mineurs (voir ci-après) alors que pour comprendre et juger cette tranche d'âge (les 16-18 ans) il est impératif de comprendre les problèmes liés à l'adolescence et d'avoir de solides connaissances sur la justice des mineurs, nous parlons bien entendu des citoyens assesseurs⁵⁸. De plus, ce tribunal est vu par un grand nombre de professionnels du droit comme inutile en ce qu'il ne concerne qu'une minorité d'enfants.

Confus et inutile, le tribunal correctionnel pour mineurs a de grandes chances d'être supprimé lorsque la réforme de l'Ordonnance aura vu le jour.

Jusqu'à récemment, les mineurs auxquels était imputée une infraction qualifiée de crime ou de délit ne pouvaient être déférés que devant le tribunal pour enfants ou devant la cour d'assises des mineurs (le juge des enfants disposant toutefois de la possibilité de juger le mineur en audience de

⁵⁷ Voy. Parquet général de la Cour de cassation «Rapport sur l'expérimentation des citoyens assesseurs dans les ressorts des cours d'appel de Dijon et Toulouse» (<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publiques/134000144/index.shtml>); Lettre de François Hollande du 26 avril 2012 à Catherine Sultan, présidente de l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJF), JDJ n° 316, juin 2012, p. 3; J.-P. ROSENCZVEIG, «Note sur les tribunaux correctionnels pour mineurs», JDJ n° 328, octobre 2013, p. 10; J.-L. RONGÉ, «La courte vie du tribunal correctionnel pour mineurs», JDJ n° 316, juin 2012, pp. 14 et s..

⁵⁸ Commentaire du Conseil Constitutionnel de sa décision n° 2012-272-QPC du 21 septembre 2012.

cabinet, à la condition toutefois de le relaxer, de le dispenser de peine ou de le condamner à une mesure éducative).

La loi n°2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs a complété cette organisation en créant une nouvelle juridiction : le tribunal correctionnel pour mineurs. Ce dernier est compétent pour juger les mineurs âgés de plus de seize ans, poursuivis pour un ou plusieurs délits commis en état de récidive légale, lorsque la peine encourue est égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement. Les dispositions relatives à cette nouvelle juridiction sont entrées en vigueur le 1er janvier 2012.

Aux termes de l'article 8 de l'ordonnance du 2 février 1945⁵⁹, le juge des enfants sera alors tenu de renvoyer ces mineurs devant le tribunal correctionnel pour mineurs et ne pourra en aucun cas le juger en chambre du conseil.

La création de cette nouvelle juridiction s'inspire d'une préconisation formulée par le rapport de la commission présidée par André Varinard, qui a considéré que, "si la progression des sanctions devait suivre la progression des actes délictueux, il importait aussi que les formations de jugement suivent cette même progression, jusqu'à afficher une plus grande sévérité avec la comparution du mineur devant un tribunal correctionnel, dont la charge symbolique et la solennité apparaissent nécessairement plus fortes". Par ailleurs, "cette formation de jugement pourrait également constituer une sorte de passerelle entre la justice des mineurs et celle des majeurs, puisqu'elle serait compétente pour juger les jeunes majeurs⁶⁰".

Comme l'observait Jean-René Lecerf, rapporteur pour le Sénat de la loi du 10 août 2011 précitée, "la création de cette nouvelle juridiction s'inscrit dans le prolongement de l'adoption d'une série de dispositions tendant à rapprocher le droit pénal applicable aux mineurs âgés de seize à dix-huit ans de celui applicable aux majeurs : placement sous contrôle judiciaire dans les mêmes conditions

⁵⁹ "Lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans et que le mineur est âgé de seize ans révolus, il ne pourra rendre de jugement en chambre du conseil.

Lorsque le délit est puni d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement et qu'il a été commis en état de récidive légale par un mineur âgé de plus de seize ans, il ne pourra rendre de jugement en chambre du conseil et sera tenu de renvoyer le mineur devant le tribunal correctionnel pour mineurs."

⁶⁰ "Adapter la justice pénale des mineurs. Entre modifications raisonnables et innovations fondamentales : 70 propositions", rapport de la commission présidée par le recteur André Varinard, La Documentation française, pages 136 et suivantes.

que les majeurs, possibilité, dans certains cas, de faire l'objet de gardes à vue dans le cadre des régimes dérogatoires, possibilité de déroger à la règle de l'atténuation de responsabilité, etc⁶¹".

Lorsque l'infraction reprochée au mineur entrera dans le champ de compétences du tribunal correctionnel comprenant des citoyens assesseurs, le tribunal correctionnel pour mineurs sera composé des trois magistrats ainsi que de deux citoyens assesseurs, dans les conditions prévues par le droit commun.

Au total, cette juridiction pourra être composée de cinq personnes dont une seule disposera de compétences en matière de justice des mineurs.

Ces considérations ont conduit le Conseil constitutionnel à estimer, dans sa décision n° 2011-635 DC du 4 août 2011, que le tribunal correctionnel pour mineurs ne pouvait de ce fait être regardé comme une juridiction pénale spécialisée (considérant n°51).

Dans son rapport Jean-René Lecerf a relevé que la création de cette nouvelle juridiction devrait concerner tout au plus 600 à 700 mineurs, en raison des conditions restrictives de définition de la notion de récidive légale⁶².

II - Une création jugée trop dure faisant perdre au droit pénal des mineurs sa spécificité

Le tribunal correctionnel pour mineur est une création de 2011 jugée trop dure dans le sens où elle porte atteinte au principe de spécificité des juridictions pour mineurs.

Il a franchi d'une manière surprenante la censure du Conseil constitutionnel alors même que cette innovation porte atteinte au principe de la spécificité des juridictions pour mineurs consacré

⁶¹ Rapport n°489 (2010-2011), fait au nom de la commission des lois, de M. Jean-René Lecerf sur la loi du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et au jugement des mineurs, page 130.

⁶² Rapport n°489 (2010-2011), fait au nom de la commission des lois, de M. Jean-René Lecerf sur la loi du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et au jugement des mineurs, page 130-131

jusqu'ici par le Conseil et à la Convention internationale sur les droits des enfants. (Voir article 37 et 40 CIDE⁶³)

En effet, Christiane Taubira, avait déjà confirmé le 20 mai 2012 l'intention du gouvernement de supprimer les tribunaux correctionnels pour mineurs et de garantir la spécificité de la justice des mineurs, comme annoncé par François Hollande durant la campagne.

⁶³En effet, l'article 37 CIDE dispose : "Les Etats parties veillent à ce que :
Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière."

L'article 40: "1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;

A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :

Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;

Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;

Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;

S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;

Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;

Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;

De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

Avant la réforme de 2011, ces jeunes comparaissaient, comme les autres mineurs, devant un tribunal pour enfants composé d'un juge des enfants et de deux assesseurs citoyens ayant une expérience des questions liées à l'enfance.

Cette réforme a été vivement critiquée par nombre de professionnels, estimant qu'elle va à l'encontre de l'esprit de l'Ordonnance de 1945 sur la justice des mineurs qui privilégie l'éducatif par rapport au répressif.

"Le principe est posé" de leur suppression, "cela fait partie des priorités" du nouveau gouvernement, a ajouté la ministre de la Justice.

Dans un courrier adressé le 26 avril 2012 à l'Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille (AFMJF), qui l'avait interpellé sur la justice des mineurs, François Hollande disait vouloir "réaffirmer la spécificité de cette justice sur la base des principes de l'Ordonnance de 1945 : spécialisation des magistrats et des juridictions pour mineurs, primauté de l'éducatif sur le répressif, prise en considération du parcours et de la personnalité du mineur permettant l'individualisation et l'atténuation de la peine liée à la minorité". "Cela implique notamment la suppression des dispositions de la loi du 10 août 2011 créant un tribunal correctionnel pour mineurs", ajoutait-il, tout en affirmant qu'il n'aurait "aucune indulgence à l'égard des petits caïds" qui sèment la peur dans les quartiers.

Inutile, coûteuse, chronophage, symbolique, cette composition doit d'autant plus être supprimée. Le tribunal pour enfants est là qui sait gérer ces situations. La solennité du TCM - trois juges en robe pour un seul au TPE - ne suffit pas à légitimer le maintien du système adopté en 2011.

Section 2: Le Tribunal correctionnel pour mineur: Un abandon programmé

La suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs, créés en 2011 sous Nicolas Sarkozy, est attendue d'après le projet de réforme de Christiane Taubira. Ces tribunaux visaient à

alourdir les sanctions visant les 16-18 ans multirécidivistes. "Ça a brouillé les pistes d'une justice pour mineurs et majeurs. Le but était d'obtenir des sanctions plus sévères, mais dans les faits, ça n'a pas été le cas, assure Marie-Pierre Hourcade⁶⁴.

"Le droit des mineurs est un droit spécifique et complexe : les juges demandaient souvent l'avis de leurs collègues spécialistes. Pour quel résultat? Plus de désorganisation et plus de lenteur."

Catherine Sultan nous a donné son opinion concernant les tribunaux correctionnels pour mineurs et leur suppression à venir. Elle en dresse un bilan et affirme que : "Le TCM a été beaucoup plus utilisé comme un élément de langage que comme une véritable volonté de modifier la justice. Sur le résultat, je crois que les décisions rendues par les TCM sont identiques à celles qu'un tribunal pour enfant aurait rendues. Mais la mise en place de ces tribunaux a complexifié beaucoup de choses. En effet, si un mineur a plusieurs dossiers, nous sommes obligés de faire une audience au TCM et une audience devant le tribunal pour enfant. Il s'agit d'une juridiction supplémentaire, nécessitant la mobilisation de magistrats non spécialisés. Cela entraîne également une perte de lisibilité, car le jeune n'est pas jugé par le magistrat qu'il connaît."

Il est vrai que ces tribunaux ne sont pas des tribunaux à part entière, ils sont situés dans chaque tribunal de grande instance où se trouve un tribunal pour enfants. De plus, ils ne concernent qu'une infime partie des mineurs délinquants. Leur fonctionnement n'est pas logique dans le sens où le mineur n'est pas jugé par le magistrat qu'il a déjà vu et qu'il connaît. Toutes ces anomalies montrent que cette institution est vouée à l'échec et donc à sa disparition. Sa suppression entre entièrement dans la volonté de refonte de l'Ordonnance de 1945, cela apportera plus de lisibilité, moins de complexité dans la procédure etc.

Roseline Letteron⁶⁵ abonde dans ce sens et s'exprime sur le sujet en affirmant que "Les tribunaux correctionnels des mineurs ne concernent qu'une infime partie de la justice des mineurs, environ 300 cas par ans sur 150 000 dossiers. Sur ce plan, leur suppression passera donc inaperçu.

⁶⁴ Marie-Pierre Hourcade est juge des enfants au tribunal de grande instance de Paris pour le secteur nord du XXe arrondissement.

⁶⁵ Par Roseline Letteron, professeur de droit public à l'Université de Paris-Sorbonne (Paris IV).

Certains feignent de s'étonner de l'annonce par la Garde des sceaux de la suppression du tribunal correctionnel des mineurs créé par la loi du 10 août 2011, entrée en vigueur début 2012. Selon l'actualité, "Taubira crée la polémique" et Rachida Dati critique une réforme "irresponsable". Tout le monde comprend que l'UMP considère madame Taubira comme "le maillon faible". Quoi qu'elle dise, c'est vers elle qu'il faut donc diriger les attaques. Feindre l'étonnement à l'égard de la suppression des TCM relève du jeu de rôle électoral, auquel personne ne croit, pas même les acteurs.

En effet, la suppression de ces TCM, était l'une des promesses de campagne de François Hollande. Les juges des enfants l'attendaient même avec impatience. À leurs yeux, cette mesure est le premier volet, le signe avant-coureur de la reconstruction de la justice des mineurs.

Alors pourquoi tant de bruit ? Parce que ces TCM constituent l'élément le plus visible d'une réforme de la justice des enfants, engagée durant le précédent quinquennat et qui a suscité une opposition sans précédent. Pour le Président Sarkozy, un mineur délinquant est d'abord un délinquant, et il doit être jugé dans les mêmes conditions qu'un majeur.

Certains, en entendant suppression des tribunaux correctionnels, s'affolent et vont même jusqu'à imaginer une suppression totale de la justice des mineurs.

Cependant, ce n'est pas possible. La Convention de New York sur les droits des enfants de 1989, évidemment ratifiée par la France, énonce dans son article 40 que "les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale".

Certes, il ne s'agit pas d'une obligation absolue, puisque les États se bornent à "s'efforcer" de mettre en place une justice pénale spécifique pour les mineurs.

En revanche, le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 août 2002, empêche, cette fois très clairement, la suppression de la justice des mineurs. Il consacre comme PFRLR d'une part "l'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs en fonction de l'âge" et d'autre part "la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur

âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées". Autant dire qu'il constitutionnalise la justice des enfants.

CONCLUSION

La conclusion quant à ce projet de loi ne peut être que mitigée. Il y a des mesures attendues comme la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs, de sensibles améliorations comme la généralisation de la césure pour tempérer l'accélération des procédures de jugement, et d'importantes insuffisances comme le refus de fixer un âge de responsabilité pénale. En effet, L'âge de responsabilité pénale n'y est pas fixé, et le discernement est maintenu comme constituant l'élément clé de la responsabilité pénale sans qu'aucune limite d'âge ne soit précisée. Selon le projet de loi, "est considéré comme capable de discernement le mineur qui a compris et voulu son acte et qui est apte à comprendre le sens de la procédure pénale dont il fait l'objet", ce qui ne fait qu'éclairer le libellé de l'article 122-8 du Code pénal qui énonce "Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans des conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet".

L'essentiel des réformes entreprises depuis 2002 est néanmoins conservé, celles-ci ayant alourdi les dispositions de l'ordonnance de 1945 vers plus de contraintes et d'aggravations des peines infligées aux mineurs, notamment les "récidivistes". L'avant-projet en efface néanmoins les plus alarmantes pour les droits de l'enfant ou qui ont fait preuve de leur inefficacité. La césure est en tout cas une avancée, s'agissant d'assurer les victimes d'une déclaration de culpabilité de l'auteur dans des délais rapprochés. Le temps court entre le premier déferrement et la comparution de culpabilité devrait restituer dans un délai raisonnable la compétence du juge des enfants pour la décision de mesures provisoires. Toutefois, le monopole laissé au juge d'instruction pour décider de mesures dès les premiers actes de poursuite laisse craindre d'une aggravation du recours à la contrainte, qu'il s'agisse du placement en centre éducatif fermé ou de la détention provisoire.

De toute évidence, cette ébauche de réforme sera dûment critiquée. Mais on peut tout de même saluer le souci de remettre à plat la justice des mineurs. L'année 2015 a commencé de façon bien tragique, mais on est en droit d'espérer, au lendemain des annonces du Premier ministre et de la ministre de l'Éducation nationale, que la responsabilité de la société d'éduquer et de protéger ses enfants constituera enfin une préoccupation d'actualité.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages

- *Le juge des enfants, entre assistance, répression et éducation*, **Jerez SOFIAC**, 2001
- *Le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs*, **Gebler et Guitz**, ASH édition mars 2004
- *Le dispositif français de protection de l'enfance*, **Rosenczveig**, édition jeunesse et droit, 2005
- *Droit des mineurs*, Dalloz, 1ère édition, **Bonfils et Gouttenoire**, 2008
- *Ces ados qui nous font peur*, **Pierre G. Goslin**, édition....., 2010
- *Je ne parlerai qu'à ma juge*, **Catherine Sultan**
- *Réforme de l'ordonnance du 2 février 1945*, Contribution générale de la **CNAPE** pour une justice pénale des mineurs adaptée, favorisant leur réinsertion, janvier 2015
- *Les actes du colloque, une problématique à dimension européenne*, 15 et 16 mai 2006 à l'ENAP
- *L'atelier du juge à propos de la justice des mineurs*, **Laurence Bellon**, édition Trajets èrès
- *La justice des mineurs évolution d'un modèle, sous la direction de Antoine Garapon et Denis Salas*, édition Bruylant L.G.D.J
- *L'avenir du Juge des enfants, éduquer ou punir?*, **Benoit Bastard Christian Mouhanner**, édition Trajets èrès
- *Guide de la Protection judiciaire de la jeunesse*, **Pierre Pédron**, édition Gualino lextensoédition.

Sites internet

- www.unicef.fr concernant la réflexion d'experts sur le projet de réforme de l'ordonnance de 1945
- www.dalloz-actualite.fr
- www.lepetitjuriste.fr
- www.ladocumentationfrançaise.fr
- www.afmjf.fr
- liberation.fr
- www.rhei.revues.fr
- www.senat.fr
- www.cairn.info
- www.cnape.fr
- www.criminocorpus.org
- www.humanite.fr
- www.enap.justice.fr
- www.legifrance.fr

Lois et projet de loi

- Loi du 25 juin 1824 contenant diverses modifications du code pénal

- Loi n°2002-1138 d'orientation et de programmation pour la justice du 9 septembre 2002
- Loi n°2007-293 réformant la protection de l'enfance du 5 mars 2007
- Loi n°2007-1198 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs du 10 août 2007
- Loi n°2011-939 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice du 10 août 2011

Décisions

- Décision Conseil constitutionnel n°2002-461 du 29 août 2002
- Décision Conseil constitutionnel n°2011-147-QPC du 8 juillet 2011
- Décision Conseil constitutionnel n°2011-635 du 4 août 2011
- Décision Conseil constitutionnel n°2012-272-QPC du 21 septembre 2012

Ordonnances

- Ordonnance n°45-1966 du 1er septembre 1945 créant l'éducation surveillée
- Ordonnance n°58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger
- Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Circulaires

- Circulaire du 6 avril 1842 relative à la notion de discernement
- Circulaire PJJ d'orientation sur l'action d'éducation dans le cadre pénal du 2 février 2010

Rapports

- Rapport de la commission **Varinard**, 2008, sur la délinquance des mineurs
- Rapport n°340 de J-P **Schosteck** au Sénat le 26 juin 2002 sur la délinquance des mineurs
- Rapport n°489 (2010-2011), fait au nom de la commission des lois, de **M. Jean-René Lecerf** sur la loi du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et au jugement des mineurs.

Avis

- *Projet de loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs... ou comment faire échapper l'enfant à son juge... Avis de l'AFMJF*, juin 2011

Codes

- Code pénal
- Code de procédure pénale

ANNEXE

ORDONNANCE

Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Le comité juridique entendu,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 24

Les mineurs auxquels est imputée une infraction qualifiée crime ou délit ne seront pas déférés aux juridictions pénales de droit commun, et ne seront justiciables que des tribunaux pour enfants, des tribunaux correctionnels pour mineurs ou des cours d'assises des mineurs.

Ceux auxquels est imputée une contravention de police de cinquième classe sont déférés aux juridictions pour enfants dans les conditions prévues à l'article 20-1.

Article 2

Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 25

Le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs et la Cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.

Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité des mineurs l'exigent, soit prononcer une sanction éducative à l'encontre des mineurs de dix à dix-huit ans, conformément aux dispositions de l'article 15-1, soit prononcer une peine à l'encontre des mineurs de treize à dix-huit ans en tenant compte de l'atténuation de leur responsabilité pénale, conformément aux dispositions des articles 20-2 à 20-9. Dans ce second cas, s'il est prononcé une peine d'amende, de travail d'intérêt général ou d'emprisonnement avec sursis, ils pourront également prononcer une sanction éducative.

Le tribunal pour enfants et le tribunal correctionnel pour mineurs ne peuvent prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine.

Article 3

Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 26

Sont compétents le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs ou la cour d'assises des mineurs du lieu de l'infraction, de la résidence du mineur ou de ses parents ou tuteur, du lieu où le mineur aura été trouvé ou du lieu où il a été placé soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Article 4

Modifié par LOI n°2014-790 du 10 juillet 2014 - art. 13

I-Le mineur de treize ans ne peut être placé en garde à vue. Toutefois, à titre exceptionnel, le mineur de dix à treize ans contre lequel il existe des indices graves ou concordants laissant présumer qu'il a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement peut,

pour l'un des motifs prévus par l'article 62-2 du code de procédure pénale, être retenu à la disposition d'un officier de police judiciaire avec l'accord préalable et sous le contrôle d'un magistrat du ministère public ou d'un juge d'instruction spécialisés dans la protection de l'enfance ou d'un juge des enfants, pour une durée que ce magistrat détermine et qui ne saurait excéder douze heures. Cette retenue peut toutefois être prolongée à titre exceptionnel par décision motivée de ce magistrat pour une durée qui ne saurait non plus excéder douze heures, après présentation devant lui du mineur, sauf si les circonstances rendent cette présentation impossible. Elle doit être strictement limitée au temps nécessaire à la déposition du mineur et à sa présentation devant le magistrat compétent ou à sa remise à l'une des personnes visées au II du présent article.

Les dispositions des II, III et IV du présent article et de l'article 803-6 du code de procédure pénale sont applicables. Lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas désigné d'avocat, le procureur de la République, le juge chargé de l'instruction ou l'officier de police judiciaire doit, dès le début de la retenue, informer par tout moyen et sans délai le bâtonnier afin qu'il commette un avocat d'office.

II-Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit, dès que le procureur de la République ou le juge chargé de l'information a été avisé de cette mesure, en informer les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur.

Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures.

III-Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par l'article 63-3 du code de procédure pénale.

Lorsqu'un mineur de plus de seize ans est placé en garde à vue, ses représentants légaux sont avisés de leur droit de demander un examen médical lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.

IV-Dès le début de la garde à vue, le mineur peut demander à être assisté par un avocat, conformément aux articles 63-3-1 à 63-4-3 du code de procédure pénale. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article.

V-En cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement, la garde à vue d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée.

Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur au procureur de la République ou au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure.

VI-Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue visés à l'article 64 du code de procédure pénale font l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

L'enregistrement ne peut être consulté, au cours de l'instruction ou devant la juridiction de jugement, qu'en cas de contestation du contenu du procès-verbal d'interrogatoire, sur décision du juge d'instruction, du juge des enfants ou de la juridiction de jugement, à la demande du ministère public ou d'une des parties. Les huit derniers alinéas de l'article 114 ne sont pas applicables. Lorsqu'une partie demande la consultation de l'enregistrement, cette demande est formée et le juge d'instruction statue conformément aux deux premiers alinéas de l'article 82-1 du code de procédure pénale.

Le fait, pour toute personne, de diffuser un enregistrement original ou une copie réalisée en application du présent article est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Lorsque l'enregistrement ne peut être effectué en raison d'une impossibilité technique, il en est fait mention dans le procès-verbal d'interrogatoire qui précise la nature de cette impossibilité. Le procureur de la République ou le juge d'instruction en est immédiatement avisé.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de l'action publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le délai d'un mois.

Un décret précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent VI.

VII.-L'article 706-88 du code de procédure pénale, à l'exception de ses sixième à huitième alinéas, est applicable au mineur de plus de seize ans lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de

soupçonner qu'une ou plusieurs personnes majeures ont participé, comme auteurs ou complices, à la commission de l'infraction.

Article 4-1

Créé par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 109 JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

Créé par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 226 (V) JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993

Le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat.

A défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République, le juge des enfants ou le juge d'instruction fait désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

Article 5

Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 27

Aucune poursuite ne pourra être exercée en matière de crime contre les mineurs sans information préalable.

En cas de délit, le procureur de la République en saisira, soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et, à Paris, le président du tribunal pour enfants. Il pourra également saisir le tribunal pour enfants conformément à la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs prévue par l'article 14-2 ou par la procédure de convocation en justice prévue à l'article 8-3 ;

Le procureur de la République pourra également donner instruction à un officier ou un agent de police judiciaire de notifier au mineur contre lequel il existe des charges suffisantes d'avoir commis un délit une convocation à comparaître devant le juge des enfants aux fins de mise en examen. Le juge des enfants est immédiatement avisé de cette convocation, laquelle vaut citation à personne et entraîne l'application des délais prévus à l'article 552 du code de procédure pénale.

La convocation énoncera les faits reprochés, visera le texte de loi qui les réprime et indiquera le nom du juge saisi ainsi que la date et le lieu de l'audience. Elle mentionnera, en outre, les dispositions de l'article 4-1.

La convocation sera également notifiée dans les meilleurs délais aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié.

Elle sera constatée par procès-verbal signé par le mineur et la personne visée à l'alinéa précédent, qui en recevront copie.

En aucun cas, il ne pourra être suivi contre le mineur par les procédures prévues aux articles 393 à 396 du code de procédure pénale ou par voie de citation directe.

Article 5-1

Créé par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 28

Avant toute décision prononçant des mesures de surveillance et d'éducation ou, le cas échéant, une sanction éducative ou une peine à l'encontre d'un mineur pénalement responsable d'un crime ou d'un délit, doivent être réalisées les investigations nécessaires pour avoir une connaissance suffisante de sa personnalité et de sa situation sociale et familiale et assurer la cohérence des décisions pénales dont il fait l'objet.

Article 5-2

Créé par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 28

L'ensemble des éléments relatifs à la personnalité d'un mineur recueillis au cours des enquêtes dont il fait l'objet, y compris dans le ressort de juridictions différentes, est versé au dossier unique de personnalité placé sous le contrôle du procureur de la République et du juge des enfants qui connaissent habituellement de la situation de ce mineur.

Ce dossier comprend également, le cas échéant, les investigations relatives à sa personnalité et à son environnement social et familial accomplies lors des procédures d'assistance éducative dont il a pu faire l'objet.

Il est ouvert dès qu'une mesure d'investigation sur la personnalité est ordonnée ou si le mineur fait l'objet d'une liberté surveillée préjudicielle, d'un placement sous contrôle judiciaire, d'une assignation à résidence avec surveillance électronique ou d'un placement en détention provisoire.

Il est actualisé par les investigations menées dans la procédure pénale en cours et par les éléments de procédures d'assistance éducative et pénales postérieures.

Il est versé au dossier de chacune de ces procédures.

Il est accessible aux avocats du mineur, de ses père et mère, tuteur ou représentant légal, et de la partie civile, aux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse et aux magistrats saisis de la procédure. Toutefois, les avocats de la partie civile ne peuvent avoir accès aux informations issues d'investigations accomplies lors des procédures d'assistance éducative dont le mineur a fait l'objet.

Le juge des enfants peut également autoriser sa consultation par les personnels du service ou de l'établissement du secteur associatif habilité saisi d'une mesure judiciaire concernant le mineur. Tout personnel du secteur associatif habilité ayant pris connaissance du dossier unique de personnalité est tenu au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Les informations contenues dans le dossier unique de personnalité sont confidentielles. Il ne peut être délivré de copie de tout ou partie des pièces qu'il comprend qu'aux seuls avocats, pour leur usage exclusif. Les avocats peuvent transmettre une reproduction des copies ainsi obtenues exclusivement au mineur poursuivi s'il est capable de discernement, à ses père et mère, tuteur ou représentant légal, qui doivent attester au préalable, par écrit, avoir pris connaissance des dispositions du neuvième alinéa du présent article. L'avocat doit, avant cette transmission, aviser le magistrat saisi de la procédure, qui peut, par décision motivée, s'opposer à la remise de tout ou partie de ces reproductions lorsque cette remise ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers.

Le fait, pour une partie à la procédure, de faire état auprès d'un tiers des informations contenues dans le dossier unique de personnalité est puni de 3 750 € d'amende.

Ce dossier ne peut être utilisé que dans les procédures suivies devant les juridictions pour mineurs.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés fixe les conditions dans lesquelles il est conservé après la majorité du mineur.

Article 6

Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 26

Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 29

L'action civile pourra être portée devant le juge des enfants, devant le juge d'instruction, devant le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs et devant la cour d'assises des mineurs.

La victime est avisée, par tout moyen, de la date de l'audience de jugement devant le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs, afin de pouvoir se constituer partie civile selon les modalités prévues par le code de procédure pénale.

Lorsqu'un ou plusieurs mineurs sont impliqués dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, l'action civile contre tous les responsables peut être portée devant le tribunal correctionnel ou devant la cour d'assises compétente à l'égard des majeurs. En ce cas, les mineurs ne comparaissent pas à l'audience, mais seulement leurs représentants légaux. A défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou par son représentant légal, il en sera désigné un d'office.

Dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, s'il n'a pas encore été statué sur la culpabilité des mineurs, le tribunal correctionnel ou la cour d'assises peut surseoir à statuer sur l'action civile.

Article 6-1

Créé par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 30

Les parents et les représentants légaux du mineur poursuivi sont informés, par tout moyen, des décisions de l'autorité judiciaire prises en application de la présente ordonnance et condamnant le mineur ou le soumettant à des obligations ou à des interdictions.

Chapitre II : Procédure.

Article 7

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 111 JORF 10 mars 2004

Le procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants est chargé de la poursuite des crimes et délits commis par des mineurs.

Toutefois le procureur de la République, compétent en vertu de l'article 43 du code de procédure pénale, et le juge d'instruction par lui requis ou agissant d'office, conformément aux dispositions de l'article 72 du même code, procéderont à tous actes urgents de poursuite et d'information, à charge par eux d'en donner immédiatement avis au procureur de la République du siège du tribunal pour enfants et de se dessaisir de la poursuite dans le plus bref délai.

Lorsque le mineur est impliqué dans la même cause qu'un ou plusieurs majeurs, il sera procédé conformément aux dispositions de l'alinéa qui précède aux actes urgents de poursuite et d'information. Si le procureur de la République poursuit des majeurs selon les procédures prévues aux articles 393 à 396 du code de procédure pénale ou par voie de citation directe, il constituera un dossier spécial concernant le mineur et le transmettra au procureur de la République près le tribunal du siège du tribunal pour enfants. Si une information a été ouverte, le juge d'instruction se dessaisira dans le plus bref délai à l'égard tant du mineur que des majeurs au profit du juge d'instruction du siège du tribunal pour enfants.

Article 7-1 (abrogé)

Créé par Loi n°93-2 du 4 janvier 1993 - art. 113 JORF 5 janvier 1993 en vigueur le 1er mars 1993
Abrogé par Loi 93-1013 1993-08-24 art. 30 I JORF 25 août 1993

Article 7-1

Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 31

Lorsque le procureur de la République fait application de l'article 41-1 du code de procédure pénale à l'égard d'un mineur, les représentants légaux de celui-ci doivent être convoqués. Les représentants légaux du mineur qui ne répondraient pas à cette convocation sont passibles des sanctions prévues au deuxième alinéa de l'article 10-1.

Les mesures prévues aux 2° à 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale requièrent l'accord des représentants légaux du mineur. La mesure prévue au 2° peut également consister en l'accomplissement d'un stage de formation civique ou en une consultation auprès d'un psychiatre ou d'un psychologue. Le procureur de la République fixe, le cas échéant, le montant des frais de stage pouvant être mis à la charge des représentants légaux du mineur.

Article 7-2

Modifié par LOI n°2011-1940 du 26 décembre 2011 - art. 1

La procédure de composition pénale prévue par les articles 41-2 et 41-3 du code de procédure pénale peut être appliquée aux mineurs âgés d'au moins treize ans lorsqu'elle apparaît adaptée à la personnalité de l'intéressé, dans les conditions prévues par le présent article.

La proposition du procureur de la République doit être également faite aux représentants légaux du mineur et obtenir l'accord de ces derniers.

L'accord du mineur et de ses représentants légaux doit être recueilli en présence d'un avocat désigné conformément au second alinéa de l'article 4-1.

Avant de valider la composition pénale, le juge des enfants peut, soit d'office, soit à leur demande, procéder à l'audition du mineur ou de ses représentants légaux. Dans ce cas, l'audition est de droit. La

décision du juge des enfants est notifiée à l'auteur des faits et à ses représentants légaux et, le cas échéant, à la victime.

Les mesures suivantes peuvent également être proposées au mineur, par le procureur de la République, au titre de la composition pénale :

1° Accomplissement d'un stage de formation civique ;

2° Suivi de façon régulière d'une scolarité ou d'une formation professionnelle ;

3° Respect d'une décision, antérieurement prononcée par le juge, de placement dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation ou de formation professionnelle habilité ;

4° Consultation d'un psychiatre ou d'un psychologue ;

5° Exécution d'une mesure d'activité de jour ;

6° Accomplissement, lorsque le mineur est âgé de plus de seize ans, d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national .

La durée d'exécution des mesures proposées aux mineurs ne peut excéder un an.

Article 8

Modifié par LOI n°2012-409 du 27 mars 2012 - art. 4

Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la manifestation de la vérité et à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

A cet effet, il procédera à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, et si l'urgence l'exige, le juge des enfants pourra entendre le mineur sur sa situation familiale ou personnelle sans être tenu d'observer les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale.

Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions des articles 10-2 et 11.

Il recueillera, par toute mesure d'investigation, des renseignements relatifs à la personnalité et à l'environnement social et familial du mineur.

Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation ou prescrira une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 ter.

Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

Ces diligences faites, le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il pourra, avant de se prononcer au fond, ordonner à l'égard du mineur mis en examen une mesure de liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

Il pourra ensuite, par ordonnance, soit déclarer n'y avoir lieu à suivre et procéder comme il est dit à l'article 177 du code de procédure pénale, soit renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants, le tribunal correctionnel pour mineurs ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction.

Il pourra également, par jugement rendu en chambre du conseil :

-1° Soit relaxer le mineur s'il estime que l'infraction n'est pas établie ;

-2° Soit, après avoir déclaré le mineur coupable, le dispenser de toute autre mesure s'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé, et en prescrivant, le cas échéant, que cette décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire ;

-3° Soit l'admonester ;

-4° Soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

-5° Soit prononcer, à titre principal, sa mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années dans les conditions définies à l'article 16 bis ;

-6° Soit le placer dans l'un des établissements visés aux articles 15 et 16, et selon la distinction établie par ces articles ;

-7° Soit prescrire une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 ter.

Les mesures prévues aux 3° et 4° ne peuvent être seules ordonnées si elles ont déjà été prononcées à l'égard du mineur pour une infraction identique ou assimilée au regard des règles de la récidive commise moins d'un an avant la commission de la nouvelle infraction.

Dans tous les cas, il pourra, le cas échéant, prescrire que le mineur sera placé jusqu'à un âge qui n'excèdera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée.

Lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans et que le mineur est âgé de seize ans révolus, il ne pourra rendre de jugement en chambre du conseil.

Lorsque le délit est puni d'une peine égale ou supérieure à trois ans d'emprisonnement et qu'il a été commis en état de récidive légale par un mineur âgé de plus de seize ans, il ne pourra rendre de jugement en chambre du conseil et sera tenu de renvoyer le mineur devant le tribunal correctionnel pour mineurs.

Article 8-1 (abrogé)

Créé par Loi n°96-585 du 1 juillet 1996 - art. 2 JORF 2 juillet 1996

Abrogé par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 33

Article 8-2

Modifié par LOI n°2011-1940 du 26 décembre 2011 - art. 5 (VD)

En matière correctionnelle, le procureur de la République pourra, à tout moment de la procédure, s'il estime que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont été effectuées, le cas échéant à l'occasion d'une précédente procédure, et que des investigations sur les faits ne sont pas ou ne sont plus nécessaires, requérir du juge des enfants qu'il ordonne la comparution de mineurs soit devant le tribunal pour enfants, soit devant le tribunal correctionnel pour mineurs, soit devant la chambre du conseil, dans un délai compris entre un et trois mois. Dans le cas prévu à l'article 24-1 de la présente ordonnance, ce délai peut être compris entre dix jours et un mois. Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 82 et des deux premiers alinéas de l'article 185 du code de procédure pénale sont alors applicables, l'appel ou le recours du parquet étant porté devant le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel ou son remplaçant, qui statuera dans les quinze jours de sa saisine. L'appel ou le recours du procureur de la République sera porté à la connaissance du mineur, de ses représentants légaux et de son avocat, qui pourront présenter par écrit toutes observations utiles.

Article 8-3 (abrogé)

Créé par Loi n°96-585 du 1 juillet 1996 - art. 5 JORF 2 juillet 1996

Abrogé par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 19 (V) JORF 10 septembre 2002

Article 8-3

Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 33

Le procureur de la République peut poursuivre devant le tribunal pour enfants dans les formes de l'article 390-1 du code de procédure pénale soit un mineur âgé d'au moins treize ans lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, soit un mineur d'au moins seize ans lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement.

La procédure prévue au premier alinéa ne peut être mise en œuvre que si le mineur fait l'objet ou a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs procédures en application de la présente ordonnance.

La convocation en justice ne peut être délivrée que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et si des investigations sur la personnalité du mineur ont été accomplies au cours des douze mois précédents sur le fondement de l'article 8 ; toutefois, lorsqu'en raison de l'absence du mineur au cours des mesures d'investigation précédentes, des éléments plus approfondis n'ont pu être recueillis sur sa personnalité à l'occasion d'une procédure antérieure en application du même article 8, peuvent être prises en compte des investigations réalisées en application de l'article 12.

La convocation précise que le mineur doit être assisté d'un avocat et que, à défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République ou le juge des enfants font désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

La convocation est également notifiée dans les meilleurs délais aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié.

Elle est constatée par procès-verbal signé par le mineur et la personne à laquelle elle a été notifiée, qui en reçoivent copie.

L'audience doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours et supérieur à deux mois.

Article 9

Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 34

Le juge d'instruction procédera à l'égard du mineur, dans les formes du chapitre Ier du titre III du livre Ier du code de procédure pénale et ordonnera les mesures prévues aux alinéas 4,5 et 6 de l'article 8 de la présente ordonnance.

Lorsque l'instruction sera achevée, le juge d'instruction, sur réquisition du procureur de la République, rendra l'une des ordonnances de règlement suivantes :

1° Soit une ordonnance de non-lieu ;

2° Soit, s'il estime que le fait constitue une contravention, une ordonnance de renvoi devant le tribunal de police, ou, s'il s'agit d'une contravention de cinquième classe, devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants ;

3° Soit, s'il estime que les faits constituent un délit, une ordonnance de renvoi devant le juge des enfants ou devant le tribunal pour enfants ; toutefois, lorsque la peine encourue est supérieure ou égale à sept ans et que le mineur est âgé de seize ans révolus, le renvoi devant le tribunal pour enfants est obligatoire. Lorsque le délit est puni d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans, qu'il a été commis en état de récidive légale et que le mineur est âgé de plus de seize ans, le renvoi devant le tribunal correctionnel pour mineurs est obligatoire ;

4° En cas de crime, soit une ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants s'il s'agit d'un mineur de seize ans, soit, dans le cas visé à l'article 20, une ordonnance de mise en accusation devant la cour d'assises des mineurs.

Si le mineur a des coauteurs ou complices majeurs ces derniers seront, en cas de poursuites correctionnelles, renvoyés devant la juridiction compétente suivant le droit commun ; la cause concernant le mineur sera disjointe pour être jugée conformément aux dispositions de la présente ordonnance. En cas de poursuites pour infraction qualifiée crime, il sera procédé à l'égard de toutes les personnes mises en examen conformément aux dispositions de l'article 181 du code de procédure pénale ; le juge d'instruction pourra, soit renvoyer tous les accusés âgés de seize ans au moins devant la Cour d'assises des mineurs, soit disjointe les poursuites concernant les majeurs et renvoyer ceux-ci devant la cour d'assises de droit commun ; les mineurs âgés de moins de seize ans seront renvoyés devant le tribunal pour enfants, sauf s'ils sont également accusés d'un crime commis après seize ans formant avec les faits commis avant seize ans un ensemble connexe ou indivisible et que le juge d'instruction décide, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les renvoyer devant la cour d'assises des mineurs.

L'ordonnance sera rédigée dans les formes du droit commun.

Article 10

Modifié par LOI n°2012-409 du 27 mars 2012 - art. 4

Le juge d'instruction ou le juge des enfants avise les parents du mineur, son tuteur, ou la personne ou le service auquel il est confié des poursuites dont le mineur fait l'objet. Cet avis est fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée. Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou ses représentants légaux le juge d'instruction ou le juge des enfants fera désigner par le bâtonnier un avocat d'office.

Quelles que soient les procédures de comparution, le mineur et les parents, le tuteur, la personne qui en a la garde ou son représentant, sont simultanément convoqués pour être entendus par le juge. Ils sont tenus informés de l'évolution de la procédure.

Lors de la première comparution, lorsque le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat ni demandé qu'il en soit désigné un d'office, le juge des enfants ou le juge d'instruction saisi fait désigner sur-le-champ par le bâtonnier un avocat d'office.

Le juge des enfants et le juge d'instruction pourront charger les services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse et du secteur associatif habilité des mesures d'investigation relatives à la personnalité et à l'environnement social et familial du mineur.

Ils pourront confier provisoirement le mineur mis en examen :

1° A ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde, ainsi qu'à une personne digne de confiance ;
2° A un centre d'accueil ;
3° A une section d'accueil d'une institution publique ou privée habilitée à cet effet ;
4° Au service de l'assistance à l'enfance ou à un établissement hospitalier ;
5° A un établissement ou à une institution d'éducation, de formation professionnelle ou de soins, de l'Etat ou d'une administration publique, habilité.

S'ils estiment que l'état physique ou psychique du mineur justifie une observation approfondie, ils pourront ordonner son placement provisoire dans un centre d'observation institué ou agréé par le ministre de la justice.

Le garde provisoire pourra, le cas échéant, être exercée sous le régime de la liberté surveillée.

Le juge des enfants saisi de la procédure est compétent pour modifier ou révoquer la mesure de garde jusqu'à la comparution du mineur devant le tribunal pour enfant ou devant le tribunal correctionnel pour mineurs.

Article 10-1

Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 36

Lorsque les parents et représentants légaux du mineur poursuivi ne défèrent pas à la convocation à comparaître devant un magistrat ou une juridiction pour mineurs, ce magistrat ou cette juridiction peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, ordonner qu'ils soient immédiatement amenés par la force publique devant lui ou devant elle pour être entendus.

Dans tous les cas, les parents et représentants légaux qui ne défèrent pas peuvent, sur réquisitions du ministère public, être condamnés par le magistrat ou la juridiction saisie à une amende dont le montant ne peut excéder 3750 euros ou à un stage de responsabilité parentale.

Cette amende peut être rapportée par le magistrat ou la juridiction qui l'a prononcée s'ils défèrent ultérieurement à cette convocation.

Les personnes condamnées en application du premier alinéa peuvent former opposition de la condamnation devant le tribunal correctionnel dans les dix jours à compter de sa notification.

Article 10-2

Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 37

I.-Les mineurs âgés de treize à dix-huit ans peuvent être placés sous contrôle judiciaire dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, sous réserve des dispositions du présent article.

II.-Le contrôle judiciaire est décidé par ordonnance motivée, prise, selon les cas, par le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. Ce magistrat doit notifier oralement au mineur les obligations qui lui sont imposées, en présence de son avocat et de ses représentants légaux ou ceux-ci dûment convoqués ; ce magistrat informe également le mineur qu'en cas de non-respect de ces obligations, il pourra être placé en détention provisoire ; ces formalités sont mentionnées par procès-verbal, qui est signé par le magistrat et le mineur. Lorsque cette décision accompagne une mise en liberté, l'avocat du mineur est convoqué par tout moyen et sans délai et les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale ne sont pas applicables.

Le contrôle judiciaire dont fait l'objet un mineur peut également comprendre une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Se soumettre aux mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation confiées à un service de la protection judiciaire de la jeunesse ou à un service habilité, mandaté à cette fin par le magistrat ;

2° Respecter les conditions d'un placement dans un centre éducatif de la protection judiciaire de la jeunesse ou relevant d'un service habilité auquel le mineur a été confié par le magistrat en application des dispositions de l'article 10 et notamment dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33 ou respecter les conditions d'un placement dans un établissement permettant la mise en oeuvre de programmes à caractère éducatif et civique ;

Toutefois, les obligations prévues au 2° ne peuvent être ordonnées que pour une durée de six mois et ne peuvent être renouvelées par ordonnance motivée qu'une seule fois pour une durée au plus égale à six mois ;

3° Accomplir un stage de formation civique ;

4° Suivre de façon régulière une scolarité ou une formation professionnelle jusqu'à sa majorité.

Le responsable du service ou centre désigné en application des 1° et 2° doit faire rapport au juge des enfants ou au juge d'instruction en cas de non-respect par le mineur des obligations qui lui ont été imposées ; copie de ce rapport est adressée au procureur de la République par ce magistrat.

III.-En matière correctionnelle, les mineurs âgés de moins de seize ans ne peuvent être placés sous contrôle judiciaire que dans l'un des cas suivants :

1° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans et si le mineur a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives prononcées en application des articles 8,10,15,16 et 16 bis ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine ;

2° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à sept ans ;

3° Si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans pour un délit de violences volontaires, d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences.

Si le contrôle judiciaire comporte l'obligation de respecter les conditions d'un placement conformément au 2° du II, dans un centre éducatif fermé prévu à l'article 33, le non-respect de cette obligation pourra entraîner le placement du mineur en détention provisoire conformément à l'article 11-2.

Dans les autres cas, le mineur est informé qu'en cas de non-respect des obligations lui ayant été imposées, le contrôle judiciaire pourra être modifié pour prévoir son placement dans un centre éducatif fermé, placement dont le non-respect pourra entraîner sa mise en détention provisoire.

Le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention statue sur le placement sous contrôle judiciaire en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel ce magistrat entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément aux dispositions de l'article 137-2 du code de procédure pénale, puis les observations du mineur ainsi que celles de son avocat. Le magistrat peut, le cas échéant, recueillir au cours de ce débat les déclarations du représentant du service qui suit le mineur.

Article 10-3

Créé par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 38

Les mineurs âgés de seize à dix-huit ans peuvent être placés sous assignation à résidence avec surveillance électronique dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 142-5 à 142-13 du code de procédure pénale lorsqu'ils encourent une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. En cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique au domicile des représentants légaux du mineur, leur accord écrit doit être préalablement recueilli par le magistrat compétent pour ordonner la mesure. Les dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile ne sont toutefois pas applicables aux mineurs.

Article 11

Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 38

Les mineurs de treize à dix-huit ans mis en examen par le juge d'instruction ou le juge des enfants ne peuvent être placés en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention saisi soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, conformément aux dispositions des articles 137 à 137-4,144 et 145 du code de procédure pénale, que dans les cas prévus par le présent article, à la condition que cette mesure soit indispensable ou qu'il soit impossible de prendre toute autre disposition et à la condition que les obligations du contrôle judiciaire prévues par l'article 10-2 et les obligations de l'assignation à résidence avec surveillance électronique soient insuffisantes.

Les mineurs âgés de seize ans révolus ne peuvent être placés en détention provisoire que dans l'un des cas suivants :

1° S'ils encourent une peine criminelle ;

2° S'ils encourent une peine correctionnelle d'une durée égale ou supérieure à trois ans ;

3° S'ils se sont volontairement soustraits aux obligations d'un contrôle judiciaire prononcé conformément aux dispositions de l'article 10-2 ou à celles d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

Les mineurs âgés de treize ans révolus et de moins de seize ans ne peuvent être placés en détention provisoire que dans l'un des cas suivants :

1° S'ils encourent une peine criminelle ;

2° S'ils se sont volontairement soustraits aux obligations d'un contrôle judiciaire prononcé conformément aux dispositions du III de l'article 10-2 ou à celles d'une assignation à résidence avec surveillance électronique.

La détention provisoire est effectuée soit dans un quartier spécial de la maison d'arrêt, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs ; les mineurs détenus sont, autant qu'il est possible, soumis à l'isolement de nuit. Les mineurs âgés de treize à seize ans ne peuvent être placés en détention que dans les seuls établissements garantissant un isolement complet d'avec les détenus majeurs ainsi que la présence en détention d'éducateurs dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque les mineurs ayant fait l'objet d'un placement en détention provisoire sont remis en liberté au cours de la procédure, ils font l'objet, dès leur libération, des mesures éducatives ou de liberté surveillée justifiées par leur situation et déterminées par le juge des enfants, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention. Lorsque le magistrat estime qu'aucune de ces mesures n'est nécessaire, il statue par décision motivée.

En matière correctionnelle, lorsque la peine encourue n'est pas supérieure à sept ans d'emprisonnement, la détention provisoire des mineurs âgés d'au moins seize ans ne peut excéder un mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, par une ordonnance motivée conformément aux dispositions de l'article 137-3 du code de procédure pénale et rendue après un débat contradictoire organisé conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du même code, pour une durée n'excédant pas un mois ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Dans tous les autres cas, les dispositions du premier alinéa de l'article 145-1 du code de procédure pénale sont applicables, en matière correctionnelle, aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la prolongation doit être ordonnée conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, et elle ne peut être prolongée au-delà d'un an.

En matière criminelle, la détention provisoire des mineurs âgés de plus de treize ans et moins de seize ans ne peut excéder six mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, la détention peut être prolongée, à titre exceptionnel, pour une durée n'excédant pas six mois, par une ordonnance rendue conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale et comportant, par référence aux 1° et 2° de l'article 144 du même code, l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision ; la prolongation ne peut être ordonnée qu'une seule fois.

Les dispositions de l'article 145-2 du code de procédure pénale sont applicables aux mineurs âgés d'au moins seize ans ; toutefois, la détention provisoire ne peut être prolongée au-delà de deux ans.

Les dispositions des treizième et quatorzième alinéas du présent article sont applicables jusqu'à l'ordonnance du règlement.

Lorsque le juge des libertés et de la détention est saisi par le juge d'instruction ou le juge des enfants en application du quatrième alinéa de l'article 137-1 du code de procédure pénale, il peut prononcer une mesure de liberté surveillée à titre provisoire, prévue par le huitième alinéa de l'article 8, ou une mesure de garde provisoire prévue par l'article 10.

Article 11-1

Créé par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 63 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire à l'encontre d'un mineur antérieurement placé en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus d'un mois la durée maximale de la détention prévue à l'article 11.

Article 11-2

Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 39

Lorsqu'à l'égard d'un mineur de treize à seize ans, la détention provisoire est ordonnée à la suite de la révocation d'un contrôle judiciaire prononcé conformément aux dispositions du cinquième alinéa du III de l'article 10-2, la durée de la détention provisoire ne peut excéder quinze jours, renouvelable une fois.

S'il s'agit d'un délit puni de dix ans d'emprisonnement, la durée de la détention provisoire ne peut excéder un mois, renouvelable une fois.

Lorsque interviennent plusieurs révocations du contrôle judiciaire, la durée cumulée de la détention ne peut excéder une durée totale d'un mois dans le cas visé au premier alinéa et de deux mois dans le cas visé au deuxième alinéa.

Article 12

Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 40

Le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent établi, à la demande du procureur de la République, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative.

Lorsqu'il est fait application de l'article 5, ce service est obligatoirement consulté avant toute réquisition ou décision de placement en détention provisoire du mineur ou de prolongation de la détention provisoire.

Ce service doit également être consulté avant toute décision du tribunal pour enfants ou du tribunal correctionnel pour mineurs au titre de l'article 8-3 et toute réquisition ou proposition du procureur de la République au titre des articles 7-2, 8-2 et 14-2 ainsi qu'avant toute décision du juge d'instruction, du juge des libertés et de la détention ou du juge des enfants et toute réquisition du procureur de la République au titre de l'article 142-5 du code de procédure pénale.

Le rapport prévu au premier alinéa est joint à la procédure.

Article 12-1

Créé par Loi 93-2 1993-01-04 art. 118 225 JORF 5 janvier 1993

Le procureur de la République, la juridiction chargée de l'instruction de l'affaire ou la juridiction de jugement ont la faculté de proposer au mineur une mesure ou une activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ou dans l'intérêt de la collectivité. Toute mesure ou activité d'aide ou de réparation à l'égard de la victime ne peut être ordonnée qu'avec l'accord de celle-ci.

Lorsque cette mesure ou cette activité est proposée avant l'engagement des poursuites, le procureur de la République recueille l'accord préalable du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale. Le procès-verbal constatant cet accord est joint à la procédure.

La juridiction chargée de l'instruction procède selon les mêmes modalités.

Lorsque la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation est prononcée par jugement, la juridiction recueille les observations préalables du mineur et des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale.

La mise en oeuvre de la mesure ou de l'activité peut être confiée au secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou à une personne physique, à un établissement ou service dépendant d'une personne morale habilités à cet effet dans les conditions fixées par décret. A l'issue du délai fixé par la décision, le service ou la personne chargé de cette mise en oeuvre adresse un rapport au magistrat qui a ordonné la mesure ou l'activité d'aide ou de réparation.

Article 12-2

Créé par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 41

Les représentants légaux du mineur cités comme civilement responsables sont jugés par jugement contradictoire à signifier, en application de l'article 410 du code de procédure pénale, lorsque, étant non comparants et non excusés, ils ont été régulièrement cités à personne.

Article 12-3

Créé par LOI n°2012-409 du 27 mars 2012 - art. 12 (V)

En cas de prononcé d'une décision exécutoire ordonnant une mesure ou une sanction éducatives prévues aux articles 8, 10-2, 10-3, 12-1, 15, 15-1, 16 bis, 16 ter et 19, à l'exception des décisions de placement, ou prononçant une peine autre qu'une peine ferme privative de liberté, il est remis au mineur et à ses représentants légaux présents, à l'issue de leur audition ou de l'audience, un avis de convocation à comparaître, dans un délai maximal de cinq jours ouvrables, devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse désigné pour la mise en oeuvre de la décision. Ce service se trouve ainsi saisi de la mise en oeuvre de la mesure.

Si le mineur ne se présente pas à la date fixée, le juge des enfants ou le juge d'instruction le convoque devant lui s'il le juge utile ou, dans un délai maximal de dix jours, devant le service de la protection judiciaire de la jeunesse.

Chapitre III : Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs.

Article 13

Modifié par LOI n°2011-1940 du 26 décembre 2011 - art. 5 (VD)

Le tribunal pour enfants statuera après avoir entendu l'enfant, les témoins, les parents, le tuteur ou le gardien, le ministère public et le défenseur. Il pourra entendre, à titre de simple renseignement, les coauteurs ou complices majeurs.

Le président du tribunal pour enfants pourra, si l'intérêt du mineur l'exige, dispenser ce dernier de comparaître à l'audience. Dans ce cas, le mineur sera représenté par un avocat ou par son père, sa mère ou son tuteur. La décision sera réputée contradictoire.

S'il constate que les faits qui lui sont déférés relèvent de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs, le tribunal pour enfants devra ordonner le renvoi de l'affaire devant cette juridiction. Si le mineur est placé en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée par référence aux articles 10-2, 10-3 et 11, ordonner le maintien de la mesure jusqu'à l'audience devant le tribunal correctionnel pour mineurs. Cette audience devra se tenir au plus tard dans un délai d'un mois, à défaut de quoi il sera mis fin à la détention, l'assignation ou le contrôle judiciaire.

Le tribunal pour enfants restera saisi à l'égard du mineur âgé de moins de seize ans lorsqu'il décidera d'appliquer une qualification criminelle aux faits dont il avait été saisi sous une qualification correctionnelle. Il ordonnera, en ce cas, un supplément d'information et déléguera le juge d'instruction à cette fin, si l'ordonnance de renvoi émane du juge des enfants.

Article 13-1

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 58 JORF 7 mars 2007

L'article 399 du code de procédure pénale est applicable aux audiences du tribunal pour enfants.

Article 14

Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 43

Chaque affaire sera jugée séparément en l'absence de tous autres prévenus.

Seuls seront admis à assister aux débats la victime, qu'elle soit ou non constituée partie civile, les témoins de l'affaire, les proches parents, le tuteur ou le représentant légal du mineur, les membres du barreau, les représentants des sociétés de patronage et des services ou institutions s'occupant des enfants, les délégués à la liberté surveillée.

Le président pourra, à tout moment, ordonner que le mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats. Il pourra de même ordonner aux témoins de se retirer après leur audition.

La publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants dans le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit est interdite. La publication, par les mêmes procédés, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite. Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende de 15 000 €.

Le jugement sera rendu en audience publique, en la présence du mineur. Il pourra être publié, mais sans que le nom du mineur puisse être indiqué, même par une initiale, sous peine d'une amende de 15 000 €.

Sauf dans les affaires présentant une complexité particulière liée au nombre des mineurs poursuivis ou aux infractions reprochées, lorsque le mineur n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation, le jugement est prononcé au plus tard dans un délai d'un mois après l'audience.

Article 14-1

Créé par Loi 65-511 1965-07-01 article unique JORF 2 juillet 1965

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 332 (V) JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Quand les infractions aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article précédent seront commises par la voie de la presse, les directeurs des publications ou éditeurs seront, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines prévues à ces alinéas.

A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

Pourront être poursuivies comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles les articles 121-6 et 121-7 du code pénal pourraient s'appliquer.

Article 14-2

Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 44

I.-Les mineurs de seize à dix-huit ans qui ont été déférés devant le procureur de la République peuvent être poursuivis devant le tribunal pour enfants selon la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs dans les cas et selon les modalités prévues par le présent article.

II.-La procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs est applicable aux mineurs qui encourent une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à un an en cas de flagrance, ou supérieure ou égale à trois ans dans les autres cas. Elle ne peut être engagée que si le mineur fait l'objet ou a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs procédures en application de la présente ordonnance, que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et que si des investigations sur la personnalité ont été accomplies au cours des douze mois précédents sur le fondement de l'article 8 ; toutefois, lorsqu'en raison de l'absence du mineur les investigations sur la personnalité n'ont pu être accomplies à l'occasion d'une procédure antérieure en application du même article 8, peuvent être prises en compte des investigations réalisées en application de l'article 12.

III.-Après avoir versé au dossier de la procédure les éléments de personnalité résultant des investigations mentionnées au II, le procureur de la République vérifie l'identité du mineur qui lui est déféré et lui notifie les faits qui lui sont reprochés en présence de l'avocat de son choix ou d'un avocat désigné par le bâtonnier à la demande du procureur de la République si le mineur ou ses représentants légaux n'ont pas fait le choix d'un avocat. Dès sa désignation, l'avocat peut consulter le dossier et communiquer librement avec le mineur.

Après avoir recueilli ses observations éventuelles et celles de son avocat, le procureur de la République informe le mineur qu'il est traduit devant le tribunal pour enfants pour y être jugé, à une audience dont il lui notifie la date et l'heure et qui doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à un mois.

Toutefois, il est procédé au jugement du mineur à la première audience du tribunal pour enfants qui suit sa présentation, sans que le délai de dix jours soit applicable, lorsque le mineur et son avocat y consentent expressément, sauf si les représentants légaux du mineur, dûment convoqués, font connaître leur opposition.

A peine de nullité de la procédure, les formalités mentionnées aux trois alinéas précédents font l'objet d'un procès-verbal dont copie est remise au mineur et qui saisit le tribunal pour enfants.

IV.-Aussitôt après avoir procédé aux formalités prévues au III, le procureur de la République fait comparaître le mineur devant le juge des enfants afin qu'il soit statué sur ses réquisitions tendant soit au placement sous contrôle judiciaire, soit au placement sous assignation à résidence avec surveillance électronique, soit au placement en détention provisoire du mineur jusqu'à l'audience de jugement.

Le juge des enfants statue par ordonnance motivée qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision, par référence, selon les cas, aux dispositions des articles 137 ou 144 du code de procédure pénale. Il statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le procureur de la République, qui développe ses réquisitions, puis les observations du mineur et celles de son avocat. Le juge des enfants peut, le cas échéant, entendre au cours de ce débat les déclarations du représentant du service auquel le mineur a été confié.

Les représentants légaux du mineur sont avisés de la décision du juge des enfants par tout moyen. L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'instruction ; les dispositions des articles 187-1 et 187-2 du code de procédure pénale sont alors applicables.

Dans tous les cas, lorsque le juge des enfants ne fait pas droit aux réquisitions du procureur de la République, il peut ordonner les mesures prévues aux articles 8 et 10, le cas échéant, jusqu'à la comparution du mineur.

Lorsque le mineur se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, le second alinéa de l'article 141-2 et l'article 141-4 du code de procédure pénale sont applicables. Les attributions confiées au juge des libertés et de la détention sont alors exercées par le juge des enfants et celles confiées au juge d'instruction sont exercées par le procureur de la République.

Le mineur placé en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté. La demande est adressée au juge des enfants, qui communique immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition. Le juge des enfants statue, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, en exerçant les attributions confiées au juge des libertés et de la détention par les troisième et quatrième alinéas de l'article 148 du code de procédure pénale.

V.-Le tribunal pour enfants saisi en application du présent article statue conformément aux dispositions de l'article 13, premier alinéa, et de l'article 14.

Il peut toutefois, d'office ou à la demande des parties, s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée, renvoyer à une prochaine audience dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois, en décidant, le cas échéant, de commettre le juge des enfants pour procéder à un supplément d'information ou d'ordonner une des mesures prévues aux articles 8 et 10. Si le mineur est en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire, le tribunal statue alors par décision spécialement motivée sur le maintien de la mesure. Lorsque le mineur est en détention provisoire, le jugement au fond doit être rendu dans un délai d'un mois suivant le jour de sa première comparution devant le tribunal. Faute de décision au fond à l'expiration de ce délai, il est mis fin à la détention provisoire.

Le tribunal pour enfants peut également, s'il estime que des investigations supplémentaires sont nécessaires compte tenu de la gravité ou de la complexité de l'affaire, renvoyer le dossier au procureur de la République. Lorsque le mineur est en détention provisoire, le tribunal pour enfants statue au préalable sur le maintien du mineur en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant le juge des enfants ou le juge d'instruction. Cette comparution doit avoir lieu le jour même, à défaut de quoi le prévenu est remis en liberté d'office.

VI.-Les dispositions du présent article sont également applicables aux mineurs de treize à seize ans, à condition que la peine encourue soit d'au moins cinq ans d'emprisonnement, sans qu'elle puisse excéder sept ans. Le procureur de la République ne peut alors requérir que le placement sous contrôle judiciaire du mineur jusqu'à sa comparution devant le tribunal pour enfants, conformément aux dispositions du III de l'article 10-2, à une audience qui doit se tenir dans un délai de dix jours à deux mois.

Article 15

Modifié par Loi 2007-297 2007-03-05 art. 59 1° JORF 7 mars 2007

Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

- 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- 2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;
- 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- 4° Remise au service de l'assistance à l'enfance ;
- 5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire ;
- 6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 ter.

Article 15-1 En savoir plus sur cet article...

Modifié par LOI n° 2011-267 du 14 mars 2011 - art. 43 (VD)

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé d'au moins dix ans, le tribunal pour enfants pourra prononcer par décision motivée une ou plusieurs des sanctions éducatives suivantes :

- 1° Confiscation d'un objet détenu ou appartenant au mineur et ayant servi à la commission de l'infraction ou qui en est le produit ;

2° Interdiction de paraître, pour une durée qui ne saurait excéder un an, dans le ou les lieux dans lesquels l'infraction a été commise et qui sont désignés par la juridiction, à l'exception des lieux dans lesquels le mineur réside habituellement ;

3° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir la ou les victimes de l'infraction désignées par la juridiction ou d'entrer en relation avec elles ;

4° Interdiction, pour une durée qui ne saurait excéder un an, de rencontrer ou de recevoir le ou les coauteurs ou complices éventuels désignés par la juridiction ou d'entrer en relation avec eux ;

5° Mesure d'aide ou de réparation mentionnée à l'article 12-1 ;

6° Obligation de suivre un stage de formation civique, d'une durée qui ne peut excéder un mois, ayant pour objet de rappeler au mineur les obligations résultant de la loi et dont les modalités d'application sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

7° Mesure de placement pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois, sans excéder un mois pour les mineurs de dix à treize ans, dans une institution ou un établissement public ou privé d'éducation habilité permettant la mise en oeuvre d'un travail psychologique, éducatif et social portant sur les faits commis et situé en dehors du lieu de résidence habituel ;

8° Exécution de travaux scolaires ;

9° Avertissement solennel ;

10° Placement dans un établissement scolaire doté d'un internat pour une durée correspondant à une année scolaire avec autorisation pour le mineur de rentrer dans sa famille lors des fins de semaine et des vacances scolaires ;

11° Interdiction pour le mineur d'aller et venir sur la voie publique entre vingt-trois heures et six heures sans être accompagné de l'un de ses parents ou du titulaire de l'autorité parentale, pour une durée de trois mois maximum, renouvelable une fois.

Le tribunal pour enfants désignera le service de la protection judiciaire de la jeunesse ou le service habilité chargé de veiller à la bonne exécution de la sanction. Ce service fera rapport au juge des enfants de l'exécution de la sanction éducative.

Les sanctions éducatives prononcées en application du présent article sont exécutées dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter du jugement.

En cas de non-respect par le mineur des sanctions éducatives prévues au présent article, le tribunal pour enfants pourra prononcer à son égard une mesure de placement dans l'un des établissements visés à l'article 15.

Article 16

Modifié par Loi 2007-297 2007-03-05 art. 59 3° JORF 7 mars 2007

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera par décision motivée l'une des mesures suivantes :

- 1° Remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;
- 2° Placement dans une institution ou un établissement, public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;
- 3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;
- 4° Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective ;
- 5° Avertissement solennel ;
- 6° Mesure d'activité de jour, dans les conditions définies à l'article 16 ter.

Article 16 bis

Modifié par Loi n°96-585 du 1 juillet 1996 - art. 6 JORF 2 juillet 1996

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire, le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

Article 16 ter

Créé par Loi 2007-297 2007-03-05 art. 59 4° JORF 7 mars 2007

La mesure d'activité de jour consiste dans la participation du mineur à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public, soit auprès d'une personne morale de droit privé exerçant une mission de service public ou d'une association habilitées à organiser de telles activités, soit au sein du service de la protection judiciaire de la jeunesse auquel il est confié.

Cette mesure peut être ordonnée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants à l'égard d'un mineur en matière correctionnelle.

Lorsqu'il prononce une mesure d'activité de jour, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants en fixe la durée, qui ne peut excéder douze mois, et ses modalités d'exercice. Il désigne la personne morale de droit public ou de droit privé, l'association ou le service auquel le mineur est confié.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application de la mesure d'activité de jour.

Il détermine, notamment, les conditions dans lesquelles :

1° Le juge des enfants établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de prévention de la délinquance des mineurs, la liste des activités dont la découverte ou auxquelles l'initiation sont susceptibles d'être proposées dans son ressort ;

2° La mesure d'activité de jour doit se concilier avec les obligations scolaires ;

3° Sont habilitées les personnes morales et les associations mentionnées au premier alinéa.

Article 17

Modifié par Loi 51-687 1951-05-24 art. 9 JORF 2 juin 1951

Créé par Ordonnance 45-174 1945-02-02 JORF 4 février 1945 rectificatif JORF 6 et 21 mars 1945

Modifié par Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 - art. 6 (V)

Modifié par Loi n°74-631 du 5 juillet 1974 - art. 14 JORF 7 juillet 1974

Dans tous les cas prévus par les articles 15 et 16 ci-dessus, les mesures seront prononcées pour le nombre d'années que la décision déterminera et qui ne pourra excéder l'époque ou le mineur aura atteint sa majorité.

La remise d'un mineur à l'assistance ne sera possible, si l'enfant est âgé de plus de treize ans, qu'en vue d'un traitement médical ou encore dans le cas d'un orphelin ou d'un enfant dont les parents ont été déchus de l'autorité parentale.

Article 18

Créé par Ordonnance 45-174 1945-02-02 JORF 4 février 1945 rectificatif JORF 6 et 21 mars 1945

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, celui-ci pourra faire l'objet d'une condamnation pénale conformément à l'article 2.

Article 19

Modifié par Loi 51-687 1951-05-24 art. 4 JORF 2 juin 1951

Créé par Ordonnance 45-174 1945-02-02 JORF 4 février 1945 rectificatif JORF 6 et 21 mars 1945

Modifié par Loi n°74-631 du 5 juillet 1974 - art. 14 JORF 7 juillet 1974

Lorsqu'une des mesures prévues aux articles 15, 16 et 18 ou une condamnation pénale sera décidée, le mineur pourra, en outre, être placé jusqu'à un âge qui ne pourra excéder celui de la majorité, sous le régime de la liberté surveillée.

Le tribunal pour enfants pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

Article 20

Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 7

Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée d'un président, de deux assesseurs, et complétée par le jury criminel. La cour d'assises des mineurs peut également connaître des crimes et délits commis par le mineur avant d'avoir atteint l'âge de seize ans révolus lorsqu'ils forment avec le crime principalement poursuivi un ensemble connexe ou indivisible.

La cour d'assises des mineurs se réunira au siège de la cour d'assises et au cours de la session de celle-ci. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues pour le président de la cour d'assises par les articles 244 à 247 du code de procédure pénale. Les deux assesseurs seront pris, sauf impossibilité, parmi les juges des enfants du ressort de la cour d'appel et désignés dans les formes des articles 248 à 252 du code de procédure pénale.

Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs seront remplies par le procureur général ou un magistrat du ministère public spécialement chargé des affaires de mineurs.

Le greffier de la cour d'assises exercera les fonctions de greffier à la cour d'assises des mineurs.

Dans le cas où tous les accusés de la session auront été renvoyés devant la cour d'assises des mineurs, il sera procédé par cette juridiction, conformément aux dispositions des articles 288 à 292 du code de procédure pénale.

Dans le cas contraire, le jury de la cour d'assises des mineurs sera formé de jurés pris sur la liste arrêtée par la cour d'assises.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa qui précède, le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exerceront respectivement les attributions dévolues par les dispositions du code de procédure pénale au président de la cour d'assises et à la cour.

Les dispositions des alinéas 1er, 2, 4 et 5 de l'article 14 s'appliqueront à la cour d'assises des mineurs.

Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, il sera procédé, en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions des articles 191 à 218 et 231 à 379-1 du code de procédure pénale.

Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :

1° Y a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

2° Y a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?

S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde ou les sanctions éducatives sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer seront celles des articles 15-1, 16 et du premier alinéa de l'article 19.

Article 20-1

Créé par Ordonnance 58-1300 1958-12-23 art. 1 JORF 24 décembre 1958

Modifié par Loi n°79-1131 du 28 décembre 1979 - art. 5 JORF 29 décembre 1979

Modifié par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 253 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Les contraventions de la 5e classe commises par des mineurs, sont instruites et jugées dans les conditions prévues aux articles 8 à 19 de la présente ordonnance.

Article 20-2

Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 7

Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre des mineurs âgés de plus de treize ans une peine privative de liberté supérieure à la moitié de la peine encourue. Si la peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité, ils ne peuvent prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle.

Toutefois, si le mineur est âgé de plus de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs peuvent, à titre exceptionnel et compte tenu des circonstances de l'espèce et de la personnalité du mineur ainsi que de sa situation, décider qu'il n'y a pas lieu de faire application du premier alinéa.

Cette décision ne peut être prise par le tribunal pour enfants que par une disposition spécialement motivée.

Les mesures ou sanctions éducatives prononcées contre un mineur ne peuvent constituer le premier terme de l'état de récidive.

Les dispositions de l'article 132-23 du code pénal relatives à la période de sûreté ne sont pas applicables aux mineurs.

L'emprisonnement est subi par les mineurs soit dans un quartier spécial d'un établissement pénitentiaire, soit dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour mineurs dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 20-3

Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 7

Sous réserve de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 20-2, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs ne peuvent prononcer à l'encontre d'un mineur âgé de plus de treize ans une peine d'amende d'un montant supérieur à la moitié de l'amende encourue ou excédant 7 500 euros.

Article 20-4

Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 23

La contrainte pénale, la peine d'interdiction du territoire français et les peines de jour-amende, d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics et d'affichage ou de diffusion de la condamnation ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur.

Article 20-4-1

Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 44 JORF 10 mars 2004

Les dispositions de l'article 131-5-1 du code pénal relatives à la peine de stage de citoyenneté sont applicables aux mineurs de treize à dix-huit ans. Le contenu du stage est alors adapté à l'âge du condamné. La juridiction ne peut ordonner que ce stage soit effectué aux frais du mineur.

Article 20-5

Modifié par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 46

Les dispositions des articles 131-8 et 131-22 à 131-24 du code pénal relatives au travail d'intérêt général sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. De même, leur sont applicables les dispositions des articles 132-54 à 132-57 du code pénal relatives au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général. Pour l'application de l'article 132-57 du code pénal, la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est possible, dans les conditions et selon les modalités prévues au même article, dès lors que le mineur est âgé de seize ans au jour de la décision.

Pour l'application des articles 131-8 et 132-54 du code pénal, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés.

Article 20-6

Créé par Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 - art. 254 JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1er mars 1994

Aucune interdiction, déchéance ou incapacité ne peut résulter de plein droit d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un mineur.

Article 20-7 (abrogé)

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 61 JORF 7 mars 2007
Abrogé par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 47

Article 20-8

Créé par Loi n°97-1159 du 19 décembre 1997 - art. 13 JORF 20 décembre 1997

Les dispositions des articles 723-7 à 723-13 du code de procédure pénale relatives au placement sous surveillance électronique sont applicables aux mineurs.

Article 20-9

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 165 JORF 10 mars 2004 en vigueur le 1er janvier 2005

En cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs, le juge des enfants exerce les fonctions dévolues au juge de l'application des peines par le code pénal et le code de procédure pénale, jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de vingt et un ans. Le tribunal pour enfants exerce les attributions dévolues au tribunal de l'application des peines et la chambre spéciale des mineurs les attributions dévolues à la chambre de l'application des peines.

Toutefois, lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans au jour du jugement, le juge des enfants n'est compétent que si la juridiction spécialisée le décide par décision spéciale.

En raison de la personnalité du mineur ou de la durée de la peine prononcée, le juge des enfants peut se dessaisir au profit du juge de l'application des peines lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans.

Pour la préparation de l'exécution, la mise en oeuvre et le suivi des condamnations mentionnées au premier alinéa, le juge des enfants désigne s'il y a lieu un service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce service veille au respect des obligations imposées au condamné. Le juge des enfants peut également désigner à cette fin le service pénitentiaire d'insertion et de probation lorsque le condamné a atteint l'âge de dix-huit ans.

Un décret fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

Article 20-10

Modifié par LOI n°2011-1940 du 26 décembre 2011 - art. 3

En cas de condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, la juridiction de jugement peut, si la personnalité du mineur le justifie, assortir cette peine de l'une des mesures définies aux articles 16 et 19, ces mesures pouvant être modifiées pendant toute la durée de l'exécution de la peine par le juge des enfants. Elle peut notamment décider de placer le mineur dans un centre éducatif fermé prévu par l'article 33.

La juridiction de jugement peut astreindre le condamné, dans les conditions prévues à l'article 132-43 du code pénal, à l'obligation de respecter les conditions d'exécution des mesures visées au premier alinéa ; le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation du sursis avec mise à l'épreuve et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement.

La juridiction de jugement peut également astreindre le condamné âgé de plus de seize ans, dans les conditions prévues au même article 132-43, à l'obligation d'accomplir un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national ; le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation du sursis avec mise à l'épreuve et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement. Cette obligation ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, vérifie que le prévenu a reçu l'ensemble des informations utiles à la manifestation de son engagement, l'informe de son droit de refuser l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense et reçoit sa réponse.

Dans tous les cas prévus par l'article 20-9 de la présente ordonnance, lorsqu'il s'agit d'une peine ou d'un aménagement de peine pour lequel le juge de l'application des peines peut imposer au condamné une ou plusieurs des obligations prévues en matière de sursis avec mise à l'épreuve, le juge des enfants peut également imposer au condamné de respecter une des mesures mentionnées aux articles 16 et 19,

ces mesures pouvant être modifiées pendant l'exécution de la peine. Il peut également décider de placer le mineur dans un centre éducatif fermé prévu par l'article 33 lorsque le non-respect des obligations prévues en matière de sursis avec mise à l'épreuve peut entraîner la révocation du sursis et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement.

Le responsable du service qui veille à la bonne exécution de la peine doit faire rapport au procureur de la République ainsi qu'au juge des enfants en cas de non-respect par le mineur des obligations qui lui ont été imposées.

Article 20-11

Créé par LOI n°2013-711 du 5 août 2013 - art. 25

Lorsque la personne concernée était mineure à la date des faits, le tribunal pour enfants exerce les attributions du tribunal correctionnel pour l'application des articles 728-4 à 728-7 du code de procédure pénale et le juge des enfants exerce les attributions du président du tribunal de grande instance et du juge des libertés et de la détention pour l'application des articles 728-46 et 728-67 du même code.

Article 21

Modifié par LOI n°2011-1862 du 13 décembre 2011 - art. 2

Sous réserve de l'application des articles 524 à 530-1 du code de procédure pénale, les contraventions de police des quatre premières classes, commises par les mineurs, sont déférées au tribunal de police siégeant dans les conditions de publicité prescrites à l'article 14 pour le tribunal pour enfants.

Si la contravention est établie, le tribunal pourra soit simplement admonester le mineur, soit prononcer la peine d'amende prévue par la loi. Toutefois, les mineurs de treize ans ne pourront faire l'objet que d'une admonestation.

En outre, si le tribunal de police estime utile, dans l'intérêt du mineur, l'adoption d'une mesure de surveillance, il pourra, après le prononcé du jugement, transmettre le dossier au juge des enfants qui aura la faculté de placer le mineur sous le régime de la liberté surveillée.

L'appel des décisions des tribunaux de police est porté devant la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants.

NOTA : L'article unique de la loi n° 2012-1441 du 24 décembre 2012 a modifié la date d'entrée en vigueur de l'article 70 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 en la reportant du 1er janvier 2013 au 1er janvier 2015.

Article 22

Modifié par Loi 51-687 1951-05-24 art. 5 JORF 2 juin 1951 rectificatif JORF 21 juin et 13 juillet 1951

Créé par Ordonnance 45-174 1945-02-02 JORF 4 février 1945 rectificatif JORF 6 et 21 mars 1945

Modifié par Ordonnance 58-1300 1958-12-23 art. 1 JORF 24 décembre 1958

Le juge des enfants et le tribunal pour enfants pourront, dans tous les cas, ordonner l'exécution provisoire de leur décision, nonobstant opposition ou appel.

Les décisions prévues à l'article 15 ci-dessus et prononcées par défaut à l'égard d'un mineur de treize ans, lorsque l'exécution provisoire en aura été ordonnée, seront ramenées à exécution à la diligence du procureur de la République, conformément aux dispositions de l'article 707 du code de procédure pénale. Le mineur sera conduit et retenu dans un centre d'accueil ou dans une section d'accueil d'une institution visée à l'article 10 ou dans un dépôt de l'assistance ou dans un centre d'observation.

Article 23

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 83 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Le délégué à la protection de l'enfance exercera à la chambre spéciale de la cour d'appel les fonctions visées à l'article 6 de l'ordonnance susvisée n° 58-1274 du 22 décembre 1958. Il siègera comme membre de la chambre de l'instruction lorsque celle-ci connaîtra d'une affaire dans laquelle un mineur

sera impliqué, soit seul, soit avec des coauteurs ou complices majeurs. Il disposera en cause d'appel des pouvoirs attribués au juge des enfants par l'article 29 (alinéa 1er).

Article 24

Modifié par Loi n°2000-516 du 15 juin 2000 - art. 86 JORF 16 juin 2000 en vigueur le 1er janvier 2001

Les règles sur le défaut et l'opposition résultant des articles 487 et suivants du code de procédure pénale seront applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants.

Les dispositions des articles 185 à 187 du code de procédure pénale seront applicables aux ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction spécialement chargé des affaires de mineurs. Toutefois, par dérogation à l'article 186 dudit code, les ordonnances du juge des enfants et du juge d'instruction concernant les mesures provisoires prévues à l'article 10 seront susceptibles d'appel. Cet appel sera formé dans les délais de l'article 498 du code de procédure pénale et porté devant la chambre spéciale de la cour d'appel.

Les règles sur l'appel résultant des dispositions du code de procédure pénale sont applicables aux jugements du juge des enfants et du tribunal pour enfants et aux arrêts de la cour d'assises des mineurs rendus en premier ressort.

Le droit d'opposition, d'appel ou de recours en cassation pourra être exercé soit par le mineur, soit par son représentant légal.

Le recours en cassation n'a pas d'effet suspensif, sauf si une condamnation pénale est intervenue.

Les jugements du juge des enfants seront exempts des formalités de timbre et d'enregistrement.

Chapitre III bis : Du tribunal correctionnel pour mineurs

Article 24-1

Modifié par LOI n°2011-1940 du 26 décembre 2011 - art. 5 (VD)

Les mineurs âgés de plus de seize ans sont jugés par le tribunal correctionnel pour mineurs lorsqu'ils sont poursuivis pour un ou plusieurs délits punis d'une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois ans et commis en état de récidive légale.

Le tribunal correctionnel pour mineurs est composé selon les modalités prévues à l'article 398 du code de procédure pénale, à l'exception des troisième et cinquième alinéas. Il est présidé par un juge des enfants.

Le juge des enfants qui a renvoyé l'affaire devant le tribunal correctionnel pour mineurs ne peut présider cette juridiction.

Lorsque l'incompatibilité prévue au troisième alinéa et le nombre de juges des enfants dans le tribunal de grande instance le justifient, la présidence du tribunal correctionnel pour mineurs peut être assurée par un juge des enfants d'un tribunal pour enfants sis dans le ressort de la cour d'appel et désigné par ordonnance du premier président.

Les dispositions du chapitre III de la présente ordonnance relatives au tribunal pour enfants s'appliquent au tribunal correctionnel pour mineurs. Toutefois, en ce qui concerne l'article 14, la personne poursuivie, mineure au moment des faits et devenue majeure au jour de l'ouverture des débats, peut demander la publicité des débats dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 400 du code de procédure pénale.

Le tribunal correctionnel pour mineurs est également compétent pour le jugement des délits et contraventions connexes aux délits reprochés aux mineurs, notamment pour le jugement des coauteurs ou complices majeurs de ceux-ci.

NOTA : Loi n° 2011-1940 du 26 décembre 2011, article 5 V : les troisième et quatrième alinéas de l'article 24-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans leur rédaction résultant du IV du présent article, entrent en vigueur le 1er janvier 2013.

Article 24-2

Créé par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 49

Le tribunal correctionnel pour mineurs peut être saisi :

1° Par ordonnance de renvoi du juge des enfants ou du juge d'instruction en application des articles 8 et 9 ;

2° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-635 DC du 4 août 2011.]

3° [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2011-635 DC du 4 août 2011.]

Article 24-3 En savoir plus sur cet article...

Créé par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 49

Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de seize ans, le tribunal correctionnel pour mineurs peut prononcer les mesures et sanctions éducatives prévues aux articles 15-1 à 17 et 19.

Il peut également prononcer une peine dans les conditions prévues aux articles 20-2 à 20-8.

Article 24-4 (périmé)

Créé par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 49

Chapitre III ter : De la césure du procès pénal des mineurs

Article 24-5

Créé par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 50

Les articles 132-58 à 132-65 du code pénal relatifs à la dispense de peine et à l'ajournement sont applicables aux mineurs. La dispense et l'ajournement peuvent également être ordonnés pour le prononcé des mesures éducatives et des sanctions éducatives.

Toutefois, l'ajournement du prononcé de la mesure éducative, de la sanction éducative ou de la peine peut être également ordonné lorsque le juge des enfants statuant en chambre du conseil, le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs considère :

1° Soit que les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient ;

2° Soit que des investigations supplémentaires sur la personnalité du mineur sont nécessaires.

L'affaire est alors renvoyée à une audience qui doit avoir lieu au plus tard dans les six mois.

Article 24-6

Modifié par LOI n°2011-1940 du 26 décembre 2011 - art. 2

Le juge des enfants statuant en chambre du conseil, le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs qui ajourne le prononcé de la mesure éducative, de la sanction éducative ou de la peine peut ordonner à l'égard du mineur, à titre provisoire, son placement dans un établissement public ou habilité à cet effet, une mesure de liberté surveillée préjudicielle, une mesure ou une activité d'aide ou de réparation dans les conditions prévues à l'article 12-1 ou une mesure d'activité de jour dans les conditions définies à l'article 16 ter, le cas échéant, pour les mineurs âgés de plus de seize ans, par l'accomplissement d'un contrat de service en établissement public d'insertion de la défense mentionné aux articles L. 130-1 à L. 130-5 du code du service national.

Dans le cas mentionné au 2° de l'article 24-5, il ordonne une des mesures d'investigation prévues à l'article 8.

Lorsque l'ajournement est prononcé par le juge des enfants statuant en chambre du conseil, celui-ci peut renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants.

Article 24-7

Créé par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 50

Par dérogation au troisième alinéa de l'article 8-3 et au II de l'article 14-2, le procureur de la République peut faire application des procédures prévues aux mêmes articles à l'encontre d'un mineur

pour lequel aucune investigation n'a été ordonnée en application de l'article 8 et alors qu'il n'existe pas dans le dossier d'éléments suffisants sur sa personnalité pour permettre au tribunal de se prononcer, dès lors qu'il requiert dans la saisine du tribunal qu'il soit fait application du présent chapitre.

Le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs est alors tenu, après s'être prononcé sur la culpabilité du mineur et, le cas échéant, sur l'action civile, d'ajourner le prononcé de la mesure éducative, de la sanction éducative ou de la peine conformément aux articles 24-5 et 24-6.

Article 24-8

Créé par LOI n°2011-939 du 10 août 2011 - art. 50

Les articles 132-66 à 132-70 du code pénal ne sont pas applicables aux mineurs.

Chapitre IV : La liberté surveillée.

Article 25

Modifié par Loi 51-687 1951-05-24 art. 6 JORF 2 juin 1951

Modifié par Ordonnance 58-889 1958-09-24 art. 2 JORF 27 septembre 1958

Modifié par Ordonnance 58-1300 1958-12-23 art. 1 JORF 24 décembre 1958

La rééducation des mineurs en liberté surveillée est assurée, sous l'autorité du juge des enfants, par des délégués permanents et par des délégués bénévoles à la liberté surveillée.

Les délégués permanents, agents de l'Etat nommés par le ministre de la justice, ont pour mission de diriger et de coordonner l'action des délégués ; ils assument en outre la rééducation des mineurs que le juge leur a confiée personnellement.

Les délégués bénévoles sont choisis parmi les personnes de l'un ou de l'autre sexe, majeures ; ils sont nommés par le juge des enfants.

Dans chaque affaire, le délégué est désigné soit immédiatement par le jugement, soit ultérieurement par ordonnance du juge des enfants, notamment dans le cas de délégation de compétence prévu à l'article 31.

Les frais de transports exposés par les délégués permanents et les délégués à la liberté surveillée pour la surveillance des mineurs, ainsi que les frais de déplacement engagés par les délégués permanents dans le cadre de leur mission de direction et de coordination de l'action des délégués sont remboursés dans les conditions prévues par la réglementation générale concernant le remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements.

Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances déterminera les modalités selon lesquelles il sera dérogé à cette réglementation pour tenir compte des conditions particulières dans lesquelles des délégués permanents et les délégués à la liberté surveillée sont appelés à réaliser certains de leurs déplacements.

Article 26

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002

Dans tous les cas où le régime de la liberté surveillée sera décidé, le mineur, ses parents, son tuteur, la personne qui en a la garde, seront avertis du caractère et de l'objet de cette mesure et des obligations qu'elle comporte.

Le délégué à la liberté surveillée fera rapport au juge des enfants, en cas de mauvaise conduite, de péril moral du mineur, d'entraves systématiques à l'exercice de la surveillance, ainsi que dans le cas où une modification de placement ou de garde lui paraîtra utile.

En cas de décès, de maladie grave, de changement de résidence ou d'absence non autorisée du mineur, les parents, tuteur, gardien ou patron devront sans retard en informer le délégué.

Si un incident à la liberté surveillée révèle un défaut de surveillance caractérisé de la part des parents ou du tuteur ou gardien, ou des entraves systématiques à l'exercice de la mission du délégué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants, quelle que soit la décision prise à l'égard du mineur, pourra condamner les parents ou le tuteur ou gardien à une amende civile de 1,5 à 75 euros.

Article 27

Créé par Ordonnance 45-174 1945-02-02 JORF 4 février 1945 rectificatif JORF 6 et 21 mars 1945

Les mesures de protection, d'assistance, de surveillance, d'éducation ou de réforme ordonnées à l'égard d'un mineur peuvent être révisées à tout moment, sous réserve des dispositions ci-après.

Lorsqu'une année au moins se sera écoulée depuis l'exécution d'une décision plaçant le mineur hors de sa famille, les parents ou le tuteur ou le mineur lui-même pourront former une demande de remise ou de restitution de garde en justifiant de leur aptitude à élever l'enfant et d'un amendement suffisant de ce dernier. En cas de rejet, la même demande ne pourra être renouvelé qu'après l'expiration du délai d'un an.

Article 28

Modifié par Loi 51-687 1951-05-24 art. 7 JORF 2 juin 1951

Modifié par Ordonnance 58-1300 1958-12-23 art. 1 JORF 24 décembre 1958

Modifié par Loi n°74-631 du 5 juillet 1974 - art. 14 JORF 7 juillet 1974

Modifié par Loi n°89-461 du 6 juillet 1989 - art. 18 JORF 8 juillet 1989

Le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

Toutefois, le tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou laissé ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 15 et 16.

Article 29 (abrogé)

Modifié par Ordonnance 58-1300 1958-12-23 art. 1 JORF 24 décembre 1958

Abrogé par Loi n°89-461 du 6 juillet 1989 - art. 18 JORF 8 juillet 1989

Article 30 (abrogé)

Modifié par Loi 51-687 1951-05-24 art. 8 JORF 2 juin 1951

Créé par Ordonnance 45-174 1945-02-02 JORF 4 février 1945 rectificatif JORF 6 et 21 mars 1945

Abrogé par Loi n°89-461 du 6 juillet 1989 - art. 18 JORF 8 juillet 1989

Article 31

Modifié par Loi 51-687 1951-05-24 art. 9 JORF 2 juin 1951 rectificatif JORF 21 juin 1951

Créé par Ordonnance 45-174 1945-02-02 JORF 4 février 1945 rectificatif JORF 6 et 21 mars 1945

Sont compétents pour statuer sur tous incidents, instances modificatives de placement ou de garde, demandes de remise de garde :

1° Le juge des enfants ou le tribunal pour enfants ayant primitivement statué. Dans le cas où il s'agit d'une juridiction n'ayant pas un caractère permanent ou lorsque la décision initiale émane d'une cour d'appel, la compétence appartiendra au juge des enfants ou au tribunal pour enfants du domicile des parents ou de la résidence actuelle du mineur ;

2° Sur délégation de compétence accordée par le juge des enfants ou par le tribunal pour enfants ayant primitivement statué, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du domicile des parents, de la personne, de l'oeuvre, de l'établissement ou de l'institution à qui le mineur a été confié par décision de justice ainsi que le juge des enfants ou le tribunal pour enfants du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté.

Si l'affaire requiert célérité, toutes mesures provisoires pourront être ordonnées par le juge des enfants du lieu où le mineur se trouvera, en fait, placé ou arrêté.

Article 32

Créé par Ordonnance 45-174 1945-02-02 JORF 4 février 1945 rectificatif JORF 6 et 21 mars 1945

Les dispositions des articles 22, 23 et 24 sont applicables aux décisions rendues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde, demandes de remise de garde.

Chapitre V : Dispositions diverses.

Article 33

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 62 JORF 7 mars 2007

Les centres éducatifs fermés sont des établissements publics ou des établissements privés habilités dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, dans lesquels les mineurs sont placés en application d'un contrôle judiciaire ou d'un sursis avec mise à l'épreuve ou d'un placement à l'extérieur ou à la suite d'une libération conditionnelle. Au sein de ces centres, les mineurs font l'objet des mesures de surveillance et de contrôle permettant d'assurer un suivi éducatif et pédagogique renforcé et adapté à leur personnalité. La violation des obligations auxquelles le mineur est astreint en vertu des mesures qui ont entraîné son placement dans le centre peut entraîner, selon le cas, le placement en détention provisoire ou l'emprisonnement du mineur.

L'habilitation prévue à l'alinéa précédent ne peut être délivrée qu'aux établissements offrant une éducation et une sécurité adaptées à la mission des centres ainsi que la continuité du service.

A l'issue du placement en centre éducatif fermé ou, en cas de révocation du contrôle judiciaire ou du sursis avec mise à l'épreuve, à la fin de la mise en détention, le juge des enfants prend toute mesure permettant d'assurer la continuité de la prise en charge éducative du mineur en vue de sa réinsertion durable dans la société.

Article 34

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 23 JORF 10 septembre 2002

Lorsque le mineur est placé dans l'un des centres prévus à l'article 33, les allocations familiales sont suspendues. Toutefois, le juge des enfants peut les maintenir lorsque la famille participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer.

Les allocations familiales suspendues concernent la seule part représentée par l'enfant délinquant dans le calcul des attributions d'allocations familiales.

Article 35

Modifié par Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 32 JORF 10 septembre 2002

Les députés et les sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment les établissements publics ou privés accueillant des mineurs délinquants de leur département.

Article 37

Créé par Ordonnance 45-174 1945-02-02 JORF 4 février 1945 rectificatif JORF 6 et 21 mars 1945

Dans le cas d'infractions dont la poursuite est réservée d'après les lois en vigueur aux administrations publiques, le procureur de la République aura seul qualité pour exercer la poursuite sur la plainte préalable de l'administration intéressée.

Article 38

Créé par Ordonnance 45-174 1945-02-02 JORF 4 février 1945 rectificatif JORF 6 et 21 mars 1945

Dans chaque tribunal, le greffier tiendra un registre spécial, non public, dont le modèle sera fixé par arrêté ministériel et sur lequel seront mentionnées toutes les décisions concernant les mineurs de dix-huit ans, y compris celles intervenues sur incident à la liberté surveillée, instances modificatives de placement ou de garde et remises de garde.

Article 39

Créé par Ordonnance 45-174 1945-02-02 JORF 4 février 1945 rectificatif JORF 6 et 21 mars 1945

Toute personne, toute oeuvre ou toute institution, même reconnue d'utilité publique, s'offrant à recueillir d'une façon habituelle des mineurs en application de la présente ordonnance, devra obtenir du préfet une habilitation spéciale dans des conditions qui seront fixées par décret. Cette disposition est également applicable aux personnes, aux oeuvres et aux institutions exerçant actuellement leur activité au titre de la loi du 22 juillet 1912.

Article 40

Modifié par Loi 51-687 1951-05-24 art. 12 JORF 2 juin 1951

Créé par Ordonnance 45-174 1945-02-02 JORF 4 février 1945 rectificatif JORF 6 et 21 mars 1945

Dans tous les cas où le mineur est remis à titre provisoire ou à titre définitif à une personne autre que son père, mère, tuteur ou à une personne autre que celle qui en avait la garde, la décision devra déterminer la part des frais d'entretien et de placement qui est mise à la charge de la famille.

Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle au profit du Trésor public.

Les allocations familiales, majorations et allocations d'assistance auxquelles le mineur ouvre droit seront, en tout état de cause, versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou à l'institution qui a la charge du mineur pendant la durée du placement.

Lorsque le mineur est remis à l'assistance à l'enfance, la part des frais d'entretien et de placement qui n'incombe pas à la famille est mise à la charge du Trésor.

Article 41

Modifié par Loi 51-687 1951-05-24 art. 11 JORF 2 juin 1951

Créé par Ordonnance 45-174 1945-02-02 JORF 4 février 1945 rectificatif JORF 6 et 21 mars 1945

Des décrets détermineront les mesures d'application de la présente ordonnance, et notamment les conditions de remboursement des frais d'entretien, de rééducation et de surveillance des mineurs confiés à des personnes, institutions ou services, par application de la présente ordonnance.

Article 42

Modifié par Loi 51-687 1951-05-24 art. 11 JORF 2 juin 1951

Créé par Ordonnance 45-174 1945-02-02 JORF 4 février 1945 rectificatif JORF 6 et 21 mars 1945

Sont abrogés la loi du 22 juillet 1912 et les textes qui l'ont complétée et modifiée ainsi que la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus.

La présente ordonnance sera applicable aux départements d'outre-mer.

Article 43

Créé par Ordonnance 45-174 1945-02-02 JORF 4 février 1945 rectificatif JORF 6 et 21 mars 1945

Les procédures en cours pourront, le cas échéant, lorsqu'elles n'ont pas, à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, donné lieu à une ordonnance de renvoi d'un juge d'instruction, faire l'objet, sur réquisitions du ministère public, d'une ordonnance de dessaisissement du juge d'instruction, afin qu'il soit suivi par le procureur de la République, conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Chapitre VI : Dispositions applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte (abrogé)

Chapitre VI : Dispositions applicables dans les territoires d'outre-mer et dans le Département de Mayotte

Article 44

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001

Sous réserve des adaptations prévues aux articles 45 et 46, les dispositions de la présente ordonnance, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 16 bis, des articles 25, 26, 39 à 41, sont applicables en Nouvelle-Calédonie et dans les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna.

Les dispositions du code de procédure pénale auxquelles il est fait référence dans la présente ordonnance sont applicables sous réserve des adaptations prévues au titre Ier du livre VI de ce même code.

Article 45

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001

Dans les territoires d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie le IV de l'article 4 s'applique dans les conditions suivantes :

I. - En Polynésie française :

En l'absence d'avocat dans l'île où se déroule la garde à vue et lorsque le déplacement d'un avocat paraît matériellement impossible, l'entretien peut avoir lieu avec une personne qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire et qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

II. - En Nouvelle-Calédonie :

Lorsque la garde à vue se déroule en dehors des communes de Nouméa, Mont-Doré, Dumbea et Paita et que le déplacement de l'avocat paraît matériellement impossible, l'entretien peut avoir lieu avec une personne qui n'a fait l'objet d'aucune condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire et qui n'est pas mise en cause pour les mêmes faits ou pour des faits connexes.

III. - A Wallis-et-Futuna :

Il peut être fait appel à une personne agréée par le président du tribunal de première instance.

Article 46

Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001

Les articles 10 et 16 bis sont modifiés comme suit :

I. - Pour son application dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna, au onzième alinéa de l'article 10, les mots : "par le ministre de la justice" sont remplacés par les mots : "dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement".

II. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article 16 bis, le juge des enfants pourra prescrire une ou plusieurs mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation, soit en milieu ouvert, soit sous forme de placement.

NOTA :

* L'article 222 IV de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose :

"IV. - Dans toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1° La référence au territoire de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie ;

2° La référence à l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

3° La référence à l'exécutif de la Nouvelle-Calédonie est remplacée par la référence au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie."*

Article 47

Modifié par Ordonnance n°2011-337 du 29 mars 2011 - art. 5

Sous réserve des adaptations prévues aux articles 48 et 49, les dispositions de la présente ordonnance sont applicables dans le Département de Mayotte.

Les dispositions du code de procédure pénale auxquelles il est fait référence dans la présente ordonnance sont applicables sous réserve des adaptations prévues au titre II du livre VI de ce même code.

Article 48

Modifié par LOI n°2014-896 du 15 août 2014 - art. 7

Pour son application dans le Département de Mayotte, l'article 20 est rédigé comme suit :

Art. 20. - Le mineur âgé de seize ans au moins, accusé de crime, sera jugé par la cour d'assises des mineurs composée de la même façon que la cour d'assises. Toutefois, un des assesseurs sera remplacé, sauf impossibilité, par le magistrat du siège du tribunal de grande instance exerçant les fonctions de juge des enfants.

La cour d'assises des mineurs se réunit au siège de la cour d'assises sur convocation du président du chambre d'appel de Mamoudzou. Son président sera désigné et remplacé, s'il y a lieu, dans les conditions prévues par les dispositions de la procédure pénale applicables dans le Département de Mayotte en matière criminelle.

Le président de la cour d'assises des mineurs et la cour d'assises des mineurs exercent respectivement les attributions dévolues par les dispositions de procédure pénale applicables dans le Département de Mayotte au président de la cour d'assises et à cette cour.

Les fonctions du ministère public auprès de la cour d'assises des mineurs sont remplies par le procureur général près la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, celles de greffier par un greffier du chambre d'appel de Mamoudzou.

Les dispositions des premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 s'appliqueront à la cour d'assises des mineurs.

Après l'interrogatoire des accusés, le président de la cour d'assises des mineurs pourra, à tout moment, ordonner que l'accusé mineur se retire pendant tout ou partie de la suite des débats.

Il sera procédé en ce qui concerne les mineurs âgés de seize ans au moins, accusés de crime, conformément aux dispositions de procédure pénale applicables dans le Département de Mayotte.

Si l'accusé a moins de dix-huit ans, le président posera, à peine de nullité, les deux questions suivantes :

1° Y-a-t-il lieu d'appliquer à l'accusé une condamnation pénale ?

2° Y-a-t-il lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine prévue à l'article 20-2 ?

S'il est décidé que l'accusé mineur déclaré coupable ne doit pas faire l'objet d'une condamnation pénale, les mesures relatives à son placement ou à sa garde ou les sanctions éducatives, sur lesquelles la cour et le jury sont appelés à statuer, seront celles des articles 15-1, 16 et du premier alinéa de l'article 19.

Article 49

Modifié par Ordonnance n°2011-337 du 29 mars 2011 - art. 5

Pour l'application de la présente ordonnance dans le Département de Mayotte, les mots : "chambre spéciale de la cour d'appel" sont remplacés par les mots : "chambre d'appel de Mamoudzou".

Les attributions dévolues par la présente ordonnance aux avocats peuvent être exercées par des personnes agréées par le président de la chambre d'appel de Mamoudzou.

Article 50

Créé par Ordonnance 45-174 1945-02-02 JORF 4 février 1945 rectificatif JORF 6 et 21 mars 1945

La présente ordonnance entrera en vigueur à une date qui sera fixée par décret. Elle sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

C. DE GAULLE

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANCOIS DE MENTHON